



Le 28 janvier 2020

Objet
Séance du Conseil
municipal

Réf.
Affaire suivie par
Coralie
DELCAMBRE
T. 01 60 74 64 43
Secretariat.general
@fontainebleau.fr

Direction
Générale
Secrétariat général

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je
convoque le :

Lundi 3 février 2020
à 20h00
Hôtel de ville
Salon d'Honneur (1^{er} étage)

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère Collègue,
Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.


Frédéric FALLEToux



Maire de Fontainebleau



ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2019

1 FINANCES

- 1.1 Approbation de la décision modificative n°1 de 2020 du budget annexe du Théâtre
- 1.2 Versement d'une subvention du budget principal de la ville vers le budget annexe du théâtre municipal – Exercice 2020
- 1.3 Attribution de subventions au CCAS et à la Caisse des Ecoles pour l'année 2020
- 1.4 Subvention exceptionnelle au profit de l'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF » - Approbation
- 1.5 Retenues de garantie antérieures à 2010 - Régularisation
- 1.6 Dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau – Approbation et acceptation des conditions de liquidation
- 1.7 Renouvellement du bail pour l'occupation de locaux communaux, à titre payant, au profit de l'Inspection de l'Education Nationale

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Marché de restauration intérieure de l'église Saint-Louis – Avenant n°4 relatif au lot n°2 « Décors Peints » - Approbation
- 2.2 Frais de réparation de véhicule - Remboursement

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Contrats d'Assurance des Risques Statutaires - Contrat de mandat pour la représentation de la Ville de Fontainebleau par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne dans la passation d'un contrat d'assurance collective des risques statutaires - Approbation

4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 4.1 Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Office National des Forêts à la Mairie de Fontainebleau dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable gare / Grand Parquet – Approbation
- 4.2 Convention tripartite d'accueil des déchets apportés sur les installations du SMITOM-LOMBRIC avec prise en charge d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvages - Approbation
- 4.3 Convention entre la ville de Fontainebleau et l'exploitation individuelle agricole de Monique Chauveau, apicultrice, relative à l'implantation de ruches sur le domaine public municipal – Approbation
- 4.4 Subvention exceptionnelle au profit de l'association « La licence professionnelle associative IUT de Fontainebleau »
- 4.5 Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontainebleau-Avon, uniquement sur la commune de Fontainebleau, avec la déclaration de projet du renouvellement du campus de l'INSEAD

- 4.6 **Changement d'usage des locaux d'habitation – Lutte contre la pénurie de logements – Autorisation donnée à M. le Maire d'adresser à M. le Préfet de Seine-et-Marne la proposition prévue par l'article L631-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**
- 4.7 **Convention de co-financement d'étude de programmation du campus universitaire durable sur la caserne Damesme entre la Ville de Fontainebleau et l'UPEC - Approbation**

5 AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE

- 5.1 **Conventions types de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement de Seine-et-Marne pour des sessions de formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) - BAFA général et approfondissement – Approbation**

6 CULTURE

- 6.1 **Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Festival Django Reinhardt » - Edition 2019 du festival Django Reinhardt**
- 6.2 **Convention de promotion de location des espaces du Théâtre municipal avec Fontainebleau Tourisme dans le cadre de tourisme d'affaire - Approbation**

7 COMMERCE ET ANIMATIONS

- 7.1 **Convention de partenariat avec la société Interparking France pour le financement d'événements organisés par la Ville de Fontainebleau sur l'année 2020 – Approbation**
- 7.2 **Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « la Foulée Impériale de Fontainebleau » - Organisation de la course pédestre 2020 « la Foulée Impériale » - Approbation**

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du.....

Fait à Fontainebleau, le



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales**

Décision 19.SP.114 du 11/12/2019 relative à une convention de mise à disposition d'un équipement sportif, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association « Fontainebleau Loisirs et Culture » le samedi 14 décembre 2019 de 13h à 15h

Décision 19.VO.115 du 12/12/2019 relative à une demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le programme d'investissement 2019 – Accessibilité voirie Programme PAVE 2020, sur la base d'un montant de 55 003,33 € de travaux HT.

Décision 19. AC.116 du 18/12/2019 relative à une convention de mise à disposition du théâtre municipal à titre précaire, révocable et gracieux au profit de la Délégation Militaire Départementale de Seine-et-Marne le 26 janvier 2020 de 14h à 20h

Décision 19.SP.117 du 19/12/2019 relative à une convention de mise à disposition des équipements sportifs, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association « Fontainebleau Loisirs et Culture » le samedi 11 janvier 2020 de 10h à 11h

Décision 19.VO.118 du 19/12/2019 relative à une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable entre la gare de Fontainebleau-Avon et le Grand Parquet s'inscrivant dans le cadre du Plan vélo régional de la Région Ile-de-France

Décision 19.SP.119 du 19/12/2019 relative à une convention de mise à disposition d'un équipement sportif, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de L'association Racing Club du Pays de Fontainebleau pour des tournois de futsal les 12, 26 janvier et 1^{er} mars 2020 de 8h à 18h

Décision 19.SP.120 du 19/12/2019 relative à une convention de mise à disposition d'un équipement sportif, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'Inspection de l'Éducation Nationale pour des rencontres sportives à destination des élèves et enseignants des écoles élémentaires de la Ville les 14 et 17 janvier 2020 de 8h à 12h et de 13h15 à 16h45 et les 15 et 16 janvier 2020 de 8h à 12h

Décision 19.DL.121 du 19/12/2019 relative à une convention de mise à disposition d'une salle à la Maison des Associations, à titre précaire, révocable et gracieux au profit du Groupe Facebook « Tu es de Fontainebleau si... » le dimanche 12 janvier 2020 de 14h à 17h

Décision 19.OP.122 du 26/12/2019 relative à la sollicitation d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France pour la restauration de deux panneaux peints (classés monument historique à titre d'objet) qui se trouvaient au sein de l'église Saint Louis de Fontainebleau lors de l'incendie criminel du 10 janvier 2016

Décision 19.OP.123 du 26/12/2019 relative à la sollicitation d'une subvention auprès du Conseil départemental de Seine et Marne pour la restauration de deux panneaux peints (classés monument historique à titre d'objet) qui se trouvaient au sein de l'église Saint Louis de Fontainebleau lors de l'incendie criminel du 10 janvier 2016

Décision 19.SG.124 du 31/12/2019 relative au renouvellement des adhésions aux associations dont la ville est membre pour l'année 2020

Décision 19.DL.125 du 31/12/2019 relative à une convention de mise à disposition d'une salle à la Maison des Associations, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'ASL Villa Sainte Marie le lundi 27 janvier 2020 de 19h à 20h30

Décision 19.DL.126 du 31/12/2019 relative à une convention de mise à disposition d'une salle à la Maison des Associations, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'Association Amicale des Personnels de l'Établissement du Matériel de Fontainebleau le jeudi 30 janvier 2020 de 15h à 17h

Décision 20.DL.01 du 09/01/2020 relative à une convention de mise à disposition d'une salle à la Maison des Associations, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'APJFA le samedi 1er février 2020 de 14h à 16h

Décision 20.AC.02 du 20/01/2020 relative à une convention de mise à disposition du foyer du théâtre municipal, à titre précaire révocable et gracieux, le 31 janvier 2020 de 19h à 22h30, au profit de Mme OLZENSKI-VIENNOT

Décision 20.AC.03 du 20/01/2020 relative à une convention de mise à disposition de la salle des fêtes du théâtre municipal, à titre précaire révocable et gracieux, le 22 janvier 2020 de 18h à 23h, au profit de M. Frédéric VALLETOUX

Décision 20.CC.04 du 20/01/2020 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal, situé au sein de la Maison de la médiation sociale, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit du Délégué de la Seine-et-Marne du Défenseur des Droits-Année 2020

Décision 20.SP.05 du 23/01/2020 relative à une convention de mise à disposition autonome et délégation de la mission de sécurité du gymnase Henri Chapu à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association CSF BASKET les samedi 8 et dimanche 9 février 2020 de 9h à 17h

Décision 20.AC.06 du 23/01/2020 relative à une convention de mise à disposition de la salle des fêtes du théâtre municipal, à titre précaire révocable et gracieux, le 4 février 2020 de 16h à 23h, au profit de M. Cédric THOMA.

Décision 20.AC.07 du 23/01/2020 relative à une convention de mise à disposition de la salle des fêtes du théâtre municipal, à titre précaire révocable et gracieux, le 11 mars 2020 de 16h à 23h, au profit de M. Cédric THOMA.

Décision 19.VO.32 du 19/12/2019 relative à une convention d'engagement - Création ou renouvellement d'un refuge LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) sur les sites : Square des Lilas, Cimetière et Barres de la Faisanderie de la commune - DELEGATION LPO IDF (75014 PARIS) - 12 269 € Net - Durée : de trois à cinq ans, renouvelable.

Décision 20.MEDIA.01 du 10/01/2020 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Librairie Michel (77300) - janvier à décembre 2020 - 4 000 à 5 000 € HT

Décision 20.MEDIA.02 du 10/01/2020 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - France Publications (92541) - juin à décembre 2020 - 7 000 € HT

Décision 20.MAR.03 du 14/01/2020 relative à un service de médecine professionnelle - SIMT (77007) - Minimum annuel : 15 000 € Maximum annuel : 30 000 € - 1 an reconductible 3 fois

Décision 20.MAR.04 du 17/01/2020 relative à des prestations de sécurité, de surveillance et de gardiennage - Immoville (94200) - Lot 1 : Surveillance, gardiennage et sécurité Maximum annuel : 40 000€ HT - Lot 2 : Sécurité incendie et assistance à personnes Maximum annuel : 20 000 € HT - 1 an renouvelable 2 fois

Décision 20.MEDIA.05 du 22/01/2020 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Decitre (69371) - janvier à décembre 2020 - de 5000 € à 8000 € HT

Décision 20.VO.06 du 24/01/2020 relative à un contrat d'entretien des fontaines - GTH (78180) - 1 an ferme - 9 216 € HT

Décision 20.MEDIA.07 du 25/01/2020 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Librairie Le Nénuphar (77300) - janvier à décembre 2020 - de 800 € à 1 500 € HT

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Approbation de la décision modificative n°1 de 2020 du budget annexe du Théâtre

Rapporteur : M. ROUSSEL

Un emprunt a été souscrit auprès de la Banque Postale toute fin 2019 pour financer les dépenses d'investissement de la Ville et du Théâtre. Cet emprunt a été réparti dans les recettes d'investissement du budget Principal (952.000€) et du budget Annexe (48.000€).

En 2020, le Théâtre devra rembourser le capital à échéances trimestrielles d'un montant total de 1.800€ qui n'ont pu être inscrites au Budget primitif 2020.

Le budget annexe du Théâtre porte également un autre emprunt souscrit en 2012 dont le capital restant dû s'élève au 1/1/2020 à 247.500€ et les remboursements en capital de 2020 à 30.000€.

En conséquence, il est nécessaire de porter le montant total du compte 1641 relatif au remboursement des emprunts du Théâtre à 31.800€ pour l'année 2020.

L'équilibre budgétaire est assuré par une baisse des dépenses de fonctionnement au compte 6228 (chapitre 011) pour le même montant de 1.800€.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°1 de 2020 pour le budget annexe du Théâtre comme suit :

Nature	Libellé	Budget Primitif 2020	Proposition DM1	Budget 2020 après DM1
	FONCTIONNEMENT			
6228	DIVERS	240 000	-1 800	238 200
	TOTAL modification Chapitre 011	240 000	-1 800	238 200
023	Virement à la section d'Investissement	11 315	1 800	13 115
	TOTAL modification Chapitre 023	11 315	1 800	13 115
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	251 315	0	251 315
	SECTION FONCTIONNEMENT	251 315	0	251 315
	INVESTISSEMENT			
1641	EMPRUNT	30 000	1 800	31 800
	TOTAL modification chapitre 16	30 000	1 800	31 800
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	30 000	1 800	31 800
	Virement de la section de			
021	fonctionnement	11 315	1 800	13 115
	TOTAL modification chapitre 021	11 315	1 800	13 115
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	11 315	1 800	13 115
	SECTION INVESTISSEMENT	-18 685	0	-18 685

RECAPITULATIF DU BUDGET THEATRE :

Chapitre	DEPENSES	BP 2020	DM1	Budget 2020	Chapitre	RECETTES	BP 2020	DM1	Budget 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	456 667,11	-1 800,00	454 867,11	70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	144 500,00		144 500,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	421 410,00		421 410,00	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	75 000,00		75 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	31 000,00		31 000,00	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	25 000,00		25 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	5 355,89		5 355,89	76	PRODUITS FINANCIERS			0,00
					77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	700 000,00		700 000,00
	Total DRIF	914 433,00	-1 800,00	912 633,00		Total RRF	944 500,00	0,00	944 500,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 315,00	1 800,00	13 115,00	002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	0,00		0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	18 752,00		18 752,00	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			0,00
	Total Dépenses	944 500,00	0,00	944 500,00		Total Recettes	944 500,00	0,00	944 500,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP 2020	DM1	Budget 2020	Chapitre	RECETTES	BP 2020	DM1	Budget 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	30 000,00	1 800,00	31 800,00	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00		0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	169 067,00		169 067,00	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	169 000,00		169 000,00
	Total DRI	199 067,00	1 800,00	200 867,00		Total RRF	169 000,00	0,00	169 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			0,00	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 315,00	1 800,00	13 115,00
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00		0,00	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	18 752,00		18 752,00
	Total Dépenses	199 067,00	1 800,00	200 867,00		Total Recettes	199 067,00	1 800,00	200 867,00

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Approbation de la décision modificative n°1 de 2020 – Budget annexe du Théâtre

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération N°19/160 du Conseil municipal du 16 décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020 du budget annexe du théâtre,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du chapitre 16 en dépenses, compte tenu des emprunts souscrits fin 2019,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°1 du budget annexe du théâtre de Fontainebleau, pour l'exercice 2020, par chapitre, selon le tableau et le document budgétaire annexés à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Versement d'une subvention du budget principal de la ville vers le budget annexe du théâtre municipal – Exercice 2020

Rapporteur : M. ROUSSEL

Par délibération N°12/30 du 26 mars 2012, le Conseil Municipal a instauré la gestion des activités du théâtre municipal dans un budget annexe «Budget annexe – Théâtre municipal de Fontainebleau».

Le théâtre municipal, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est un pôle majeur d'attraction et d'identité culturelle et artistique au sein de la ville.

Les activités du théâtre municipal se répartissent selon quatre axes :

- Accueil de spectacles produits par les grandes scènes européennes et internationales
- Développement d'actions culturelles sur Fontainebleau et son territoire envers les scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées), la jeunesse (centre de loisirs, école de musique, Bréau ...) et le tout public
- Location et mise à disposition des espaces du Théâtre
- Mise à disposition pour des événements municipaux

La politique en direction des publics s'est intensifiée notamment en direction des jeunes, du public de proximité, des aînés et de manière générale des populations ne venant plus au théâtre par :

- Des formules d'abonnement et un tarif Jeune proposé aux Jeunes de moins de vingt-six ans, des exonérations pour les jeunes bellifontains les soirs de spectacles,
- Un travail spécifique de sensibilisation et d'accompagnement pédagogique auprès des groupes scolaires, des services jeunesse de la ville et du public de quartier,
- Un accès plus simple et plus convivial au Théâtre : accueil personnalisé, rencontres avec les artistes et bar.

Depuis sa création, l'activité du théâtre municipal n'est pas équilibrée par la recette de la billetterie.

Cependant, la Ville souhaite continuer sa politique culturelle en favorisant un accès large aux équipements culturels, par des tarifs attractifs pour certaines catégories de population (moins de 25 ans, demandeurs d'emploi, plus de 65 ans, associations, groupes scolaires...),

Pour cela, la ville doit participer au financement de l'activité.

A la hausse mécanique des frais de personnel s'ajoute une hausse des frais liés aux spectacles et à des réfections dans les locaux (peinture et moquette). D'autre part, les recettes, toujours sujettes à fluctuations, ont été prévues avec prudence.

Ainsi, il est donc proposé au conseil municipal de :

- Verser une subvention du budget principal de la ville vers le budget annexe du théâtre municipal d'un montant de 700.000€ au titre de l'exercice 2020
- Préciser que la subvention participera à la continuité de l'activité du théâtre municipal et de la politique culturelle de la Ville.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Versement d'une subvention du budget principal de la Ville vers budget annexe du théâtre municipal - Exercice 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1412-1, autorisant l'ensemble des collectivités territoriales à exploiter directement un service public industriel et commercial,

Vu la délibération du 26 mars 2012 instaurant la gestion des activités du théâtre municipal dans un budget annexe « Budget annexe – Théâtre municipal de Fontainebleau,

Considérant que le théâtre municipal a été inauguré en 1912, qu'il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et qu'il est un pôle majeur d'attraction et d'identité culturelle et artistique au sein de la ville,

Considérant que depuis sa création, l'activité du théâtre municipal n'est pas équilibrée par la recette de la billetterie,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite continuer sa politique culturelle en favorisant un accès large aux équipements culturels, par des tarifs attractifs pour certaines catégories de population (moins de 25 ans, demandeurs d'emploi, plus de 65 ans, associations, groupes scolaires...),

Considérant la nécessité de réajuster les tarifs à chaque nouvelle saison théâtrale,

Considérant qu'environ la moitié des charges de fonctionnement du théâtre municipal concernent des frais de personnel et notamment du personnel titulaire,

Considérant le soutien de l'activité du théâtre municipal par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et par la Région Ile-de-France,

Considérant la volonté de la ville de mettre les espaces du théâtre à disposition payante afin d'augmenter les recettes de l'équipement,

Considérant que la ville doit participer au financement de l'activité,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale, du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention du budget principal vers le budget annexe du théâtre municipal pour un montant de 700 000€ au titre de l'exercice 2020.

PRECISE que la subvention participera à la continuité de l'activité du Théâtre Municipal et de la politique culturelle de la Ville.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 du budget principal de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Attribution de subventions au CCAS et à la Caisse des Ecoles pour l'année 2020

Rapporteur : M. ROUSSEL

Chaque année, la ville de Fontainebleau participe au financement des budgets du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Au cours de l'année de renouvellement des conseils municipaux, comme 2020, la date limite de vote du budget primitif est fixée au 30 avril.

Compte tenu des actions à mener après les élections municipales, notamment en matière de constitution des assemblées délibérantes et de leur fonctionnement, et du temps nécessaire à ces démarches réglementaires, il est souhaitable que les Budgets Primitifs du CCAS et de la Caisse des Ecoles soient votés avant les élections municipales.

A cette fin, il convient de fixer dès à présent, les subventions du budget principal de la Ville aux budgets du CCAS et de la Caisse des Ecoles, nécessaires à leur équilibre et permettant aux nouvelles assemblées délibérantes de fonctionner correctement dès le mois d'avril 2020.

Les opérations d'élaboration des budgets du CCAS et de la Caisse des Ecoles ont pu être avancées et ainsi, les niveaux d'équilibre de la subvention municipale tenant compte du fonctionnement courant des établissements et des estimations de leurs résultats globaux de clôture 2019, ont pu être déterminés.

CCAS :

La délibération n°19/156 du conseil municipal du 16 décembre 2019 a attribué un acompte de subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'un montant de 1.000.000 € au titre de l'année 2020.

La politique sociale menée a conduit à augmenter la capacité d'accueil de la crèche collective de 50% (+20 places). Ce développement de la structure d'accueil a nécessité le recrutement de 7 agents pour assurer l'encadrement des enfants et une hausse des coûts de fonctionnement.

La Maison de l'Enfance a bénéficié d'une prestation de cuisinier sur site pour améliorer la qualité des repas.

Au vu des nouvelles prestations initiées en 2019 et 2020, la somme nécessaire à l'équilibre du budget 2020 du CCAS (M14 et M22) est de 1.700.000 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer une subvention annuelle de 1 700.000€ au Centre Communal d'Action Sociale (dont l'acompte de 1.000.000€ voté en conseil municipal du 16 décembre 2019).

CAISSE DES ECOLES :

La délibération n°19/156 du conseil municipal du 16 décembre 2019 a attribué un acompte de subvention de 51.000 € à la Caisse des Ecoles au titre de l'année 2020.

La Caisse souhaite renforcer ses actions en particulier :

- . Deux projets innovants à l'école de La Cloche et à l'école du Bréau
- . Des Classes artistiques
- . Un soutien pour acquérir un fonds documentaire en allemand

Au vu des nouvelles prestations initiées en 2020, la somme nécessaire à l'équilibre du budget 2020 est de 56.800€.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer une subvention annuelle de 5.800€ à la Caisse des Ecoles (dont l'acompte de 51.000€ voté en conseil municipal du 16 décembre 2019).

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Attribution des subventions au CCAS et à la Caisse des Ecoles pour l'année 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération N°19/156 du conseil municipal du 16 décembre 2019 relative à l'attribution d'acomptes de subvention pour l'année 2020 et notamment pour le CCAS et la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération N°19/159 du conseil municipal du 16 décembre 2019 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2020,

Considérant le renouvellement des conseils municipaux en 2020 et la date limite de vote des budgets primitifs fixée au 30 avril,

Considérant la nécessité d'élaborer les budgets des CCAS et Caisse des Ecoles avant les élections municipales pour un meilleur fonctionnement des instances et des services,

Considérant l'avis de la commission « Finances, Administration générale » du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle de 1 700.000€ au Centre Communal d'Action Sociale (dont l'acompte de 1.000.000€ voté en conseil municipal du 16 décembre 2019).

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle de 5.800€ à la Caisse des Ecoles (dont l'acompte de 51.000€ voté en conseil municipal du 16 décembre 2019).

PRECISE que les crédits inscrits au BP2020 de la Ville au titre des acomptes seront ajustés au Budget supplémentaire 2020 de la Ville et imputés au chapitre 65, compte 657362 pour la subvention au CCAS, et compte 657361 pour la subvention à la Caisse des Ecoles.

PRECISE que la subvention pourra être versée en plusieurs fois selon les besoins de trésorerie des budgets correspondants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

**Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF »
- Approbation**

Rapporteur : Mme JACQUIN

Dans le cadre du 60^{ème} anniversaire du jumelage entre la Ville de Fontainebleau et la Ville de Constance en Allemagne, organisé par la ville de Richmond en Angleterre, se déroulant du 26 au 29 juin 2020, l'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF » soutiendra financièrement les associations bellifontaines adhérentes au comité de jumelage souhaitant se rendre à Richmond pour les festivités.

L'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF » accordera une participation financière pour aider au transport de 108 personnes, membres d'associations.

L'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF » sollicite dans ce cadre une subvention exceptionnelle de 9 870 euros.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Attribuer une subvention exceptionnelle de 9 870 euros au profit de l'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF »
- Préciser que le versement de ladite subvention pourra être réalisé en plusieurs fois au gré des besoins de l'association
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 67 du budget 2020.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF » - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°19/159 du conseil municipal du 16 décembre 2019 approuvant le budget primitif du budget principal de la Ville,

Considérant que dans le cadre du 60^{ème} anniversaire du jumelage entre la Ville de Fontainebleau et la Ville de Constance en Allemagne, organisé par la ville de Richmond en Angleterre, se déroulant du 26 au 29 juin 2020, l'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF » soutiendra financièrement les associations bellifontaines adhérentes au comité de jumelage souhaitant se rendre à Richmond pour les festivités,

Considérant que l'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF » accordera une participation financière pour aider au transport de 108 personnes, membres d'associations,

Considérant que l'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF » sollicite une subvention exceptionnelle de 9 870 euros,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir financièrement l'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF »,

Considérant l'avis de la Commission « Finances administration Générale » du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme JACQUIN,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 9 870 euros au profit de l'Association « Comité de Jumelage de Fontainebleau ARCIF ».

PRECISE que le versement de ladite subvention pourra être réalisé en plusieurs fois au gré des besoins de l'association.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 67 du budget 2020.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Retenues de garantie antérieures à 2010 - Régularisation

Rapporteur : M ROUSSEL

Suite à des contrôles sur les comptes d'attente de la Ville de Fontainebleau, des retenues de garantie anciennes sur les marchés publics apparaissent non régularisées à ce jour.

Conformément au Code de la commande publique, lorsque les conditions prévues par les textes réglementaires sont réunies, la libération de la retenue de garantie procède de la décision du seul ordonnateur et non du comptable public.

L'ordonnateur informe le comptable de sa décision de libérer la retenue de garantie.

Constituent des coûts susceptibles d'être prélevés sur la retenue de garantie :

- La réparation des malfaçons persistantes après la réception définitive des travaux ;
- les réparations exécutées d'office et aux frais du titulaire qui conteste les réserves émises lors de la réception.

Dans l'hypothèse où l'ordonnateur n'a aucunement décidé du sort des garanties et que les sommes sont restées depuis plusieurs années sur un compte d'attente, le délai de restitution de ces retenues de garantie est prescrit.

Une délibération autorisant la collectivité à percevoir ces retenues en tant que recette exceptionnelle doit être prise et jointe aux titres émis au compte 7718 "autres produits exceptionnels sur opérations de gestion".

Ainsi, sur le compte d'attente de la commune de Fontainebleau, les retenues de garanties antérieures à l'année 2010, représentent un montant de 16.476,76€ et sont détaillées en annexe.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Autoriser la perception en recettes exceptionnelles sur le compte 7718 "autres produits exceptionnels sur opérations de gestion" des retenues de garanties forcloses pour un montant de 16.476,76 € telles que précisées dans le tableau joint.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Retenues de garanties antérieures à 2010 - Régularisation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R 2191-32 à R 2191-35,

Considérant que le comptable public de la Ville de Fontainebleau a fait parvenir un état de retenues de garanties antérieures à l'année 2010 qui étaient sur un compte d'attente, pour un montant total de 16.476,76 €,

Considérant que le délai de restitution de ces retenues de garanties étant prescrit, celles-ci peuvent être perçues par la Ville de Fontainebleau, sous réserve d'une autorisation du Conseil municipal,

Considérant le tableau, joint, détaillant les retenues de garanties antérieures à l'année 2010,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale en date du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la perception en recettes exceptionnelles sur le compte 7718 "autres produits exceptionnels sur opérations de gestion" les retenues de garanties forcloses pour un montant de 16.476,76 € telles que précisées dans le tableau joint.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le

ANNEXE :

Date de l'écriture	Références des pièces	Libellé	Solde au 20/11/2019	Solde à la date d'arrêt du 20/11/2019
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903237043	titre reprise 077034 beci ep 2/2002	64,32	64,32
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903237143	titre reprise 077034 e pache et titr ep 35/2001	12,76	12,76
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903237243	titre reprise 077034 titr second oeuvre en finis 31/2001	822,40	822,40
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903237343	titre reprise 077034 titr second oeuvre en finis 30/2001	1 827,02	1 827,02
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903237443	titre reprise 077034 metallics montage 24/2001	822,16	822,16
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903237543	titre reprise 077034 lefore 22/2001	1 211,09	1 211,09
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903237643	titre reprise 077034 e pache et titr 7/2001	242,50	242,50
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903237743	titre reprise 077034 metallics montage 34/2000	880,27	880,27
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903237843	titre reprise 077034 metallics montage 33/2000	1 170,31	1 170,31
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903237943	titre reprise 077034 titr 47/2000	222,14	222,14

11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903238043	titre reprise 077034 revet sol meen 21/1999	115,28	115,28
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903238143	titre reprise 077034 bochauer molins ep 21/1999	116,09	116,09
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903238243	titre reprise 077034 revet sol meen 18/1999	414,01	414,01
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903238343	titre reprise 077034 metallics barthenemy 39/2000	34,13	34,13
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903238443	titre reprise 077034 bochauer molins 34/2000	810,09	810,09
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903238543	titre reprise 077034 memserie barthenemy 32/2000	272,02	272,02
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903238643	titre reprise 077034 memserie barthenemy 29/2000	5,51	5,51
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903238743	titre reprise 077034 memserie barthenemy 27/2000	12,43	12,43
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903238843	titre reprise 077034 memserie barthenemy 26/2000	510,02	510,02
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903238943	titre reprise 077034 memserie barthenemy 35/2000	49,46	49,46
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903239043	titre reprise 077034 bochauer molins 14/2000	1 613,21	1 613,21
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903239143	titre reprise 077034 bochauer molins 22/99	2 702,75	2 702,75
11/04/07	Encasement(s) avant émission de titre 903239243	titre reprise 077034 revet sol meen 28/1999	86,59	86,59
31/12/08	Ordre paiement retenue garantie 43630433	compt bancaire	698,94	698,94
31/12/09	Ordre paiement retenue garantie 69660033	compt bancaire	1 760,18	1 760,18

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau – Approbation et acceptation des conditions de liquidation

Rapporteur : M ROUSSEL

Le Syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau est né le 25 février 1981 par arrêté préfectoral, suite au souhait de la ville de Fontainebleau de créer un réseau de chaleur par géothermie sur son territoire.

La mise en œuvre, puis l'exploitation, ont été confiées à la « Société Nationale pour l'Application de Géothermie GEOCHALEUR » qui a rencontré diverses difficultés techniques (débit insuffisant, usure prématurée des pompes, rupture de canalisations etc.) engendrant des difficultés financières pour le syndicat.

En 1988, quitus est donné à la mission de GEOCHALEUR et l'exploitation est abandonnée au début des années 90. Les puits sont bouchés en 1993.

Le 14 mai 1991, un contrat d'affermage est conclu avec la société ELYO-COFRETH (devenue ENGIE ENERGIE SERVICES, puis COFELY), afin de continuer à alimenter les abonnés en chaleur par le biais d'autres moyens techniques (chaufferies gaz). Ce contrat est arrivé à terme au 31 mars 2019.

Les difficultés techniques au démarrage de l'activité du syndicat ont engendré l'impossibilité pour ce dernier de faire face au remboursement de ses dettes, notamment auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations.

La ville de Fontainebleau, qui avait garanti les emprunts, s'est substituée au syndicat pour le paiement des échéances d'emprunts, avec une aide financière du Département de Seine et Marne en avance de trésorerie. Les membres du syndicat ont également contribué au paiement de cette dette, dans une moindre mesure, par une participation financière annuelle.

En 2019, la dette étant arrivée à terme ainsi que le contrat d'affermage avec COFELY, une dissolution du syndicat est apparue nécessaire.

Le Conseil municipal dans la délibération n°19/158 du 16 décembre 2019 a approuvé le principe de la dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau à la date du 31 décembre 2019.

Ainsi, le syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau a acté en conseil syndical du 20 janvier 2020 les conditions de sa liquidation et autorisé ses membres à se prononcer sur la dissolution au 31 décembre 2019. Il a également sollicité le Préfet pour effectuer l'arrêté de dissolution.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau.

Les autres membres du Syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau, sont également invités à prendre une délibération en ce sens.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- **Décider la dissolution du Syndicat Mixte pour la Géothermie à Fontainebleau**
- **Approuver les conditions de liquidation et les modalités de répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte pour la géothermie à Fontainebleau selon les éléments comptables joints**
- **Décider le transfert de sa part d'actif et passif à la Ville de Fontainebleau**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Dissolution du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau – Approbation et acceptation des conditions de liquidation

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-7, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 7,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Fontainebleau du 5 mai 1980 décidant la création d'un Syndicat Mixte pour l'exploitation de la géothermie à Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1981 portant création du Syndicat Mixte pour la Géothermie à Fontainebleau ayant pour membres la Commune de Fontainebleau, le Centre Hospitalier de Fontainebleau, l'Office Public de l'Habitat, Habitat Pays de Fontainebleau, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 2 décembre 2019 actant le principe de dissolution du Syndicat Mixte pour la géothermie à Fontainebleau,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19/158 en date du 16 décembre 2019, approuvant le principe de la dissolution du Syndicat Mixte pour la géothermie à Fontainebleau à la date du 31 décembre 2019,

Vu les délibérations 20/01 et 20/02 du Conseil Syndical en date du 20 janvier 2020 actant le compte de gestion 2019 et le compte administratif 2019,

Vu la délibération 20/03 du Conseil Syndical en date du 20 janvier 2020 acceptant les conditions de liquidation et de répartition des actifs,

Considérant que le Syndicat Mixte pour la géothermie à Fontainebleau a été créé suite au souhait de la Ville de Fontainebleau de mettre en place un réseau de chaleur par géothermie sur son territoire,

Considérant que le Syndicat Mixte pour la Géothermie à Fontainebleau a conclu un contrat d'affermage ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur alimenté à l'origine par de la géothermie arrivé à terme le 31 mars 2019,

Considérant que la Ville de Fontainebleau s'est substituée, en tant que garant, au Syndicat Mixte pour la Géothermie à Fontainebleau pour le paiement des échéances d'emprunts,

Considérant que le remboursement de la dette est arrivé à terme en 2019,

Considérant que le Syndicat Mixte pour la Géothermie à Fontainebleau n'a plus vocation à exercer la compétence pour laquelle il avait été initialement créé et qu'il est souhaitable de le dissoudre,

Considérant que la dissolution peut être prononcée sur délibérations concordantes de tous les membres du syndicat et qu'un arrêté préfectoral pourra ensuite acter la dissolution, en prévoyant les modalités de liquidation du syndicat telles que définies par les membres,

Considérant la nécessité pour la Ville de Fontainebleau de se prononcer sur la dissolution et les conditions de liquidation proposées afin que le préfet puisse prendre l'arrêté de dissolution,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la dissolution du Syndicat Mixte pour la Géothermie à Fontainebleau.

APPROUVE les conditions de liquidation et les modalités de répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte pour la géothermie à Fontainebleau selon les éléments comptables joints.

DECIDE le transfert de sa part d'actif et de passif à la Ville de Fontainebleau.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le



Répartition de l'actif et du passif

48300 - SMI GEOTHERMIE FONTAINEBLEAU

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (autres)		Dotations	1 555,35
Terreins		Fonds globalisés	
Constructions		Réserves	342,14
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	1 958,24	Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations corporelles en cours		Report à nouveau	830,05
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	-446,04
Autres immobilisations corporelles		Subventions transférables	
Total immobilisations corporelles (nettes)	1 958,24	Subventions non transférables	
Immobilisations financières		Droits de préférence, de cession, de l'affermant et du retenant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	1 958,24	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	2 281,49
Créances		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	
Disponibilités	323,25	Fournisseurs	
Autres actifs circulants		Autres dettes à court terme	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	323,25	TOTAL DETTES	
Comptes de régularisations		Comptes de régularisations	
TOTAL ACTIF	2 281,49	TOTAL PASSIF	2 281,49

ACTIF :

Disponibilités : 323 246,03 € correspondant au résultat de clôture : proposition de transfert à la ville de Fontainebleau

Réseaux et installations de voirie et réseaux divers : Ils se répartissent comme suit :

compte	n°inventaire	Désignation	valeur comptable	TVA	TTC	EUROS
2151	15	MAITRISE OEUVRE	1 591 252,29 F	280 060,40 F	1 871 312,69 F	285 279,78 €
2151	17	TELESURVEILLANCE	834 548,75 F	155 225,70 F	989 772,45 F	150 889,84 €
2151	18	RESEAUX EXTERIEURS	8 489 923,91 F	1 494 226,61 F	9 984 150,52 F	1 522 073,83 €
2151			10 915 722,95 F	1 929 512,71 F	12 845 235,66 F	1 858 243,55 €

Il s'agit d'installations encore exploitables dans le cadre d'un nouveau réseau de chaleur. Il est proposé d'accepter le transfert de ces biens à la ville de Fontainebleau.

PASSIF :

La Ville accepte de façon concomitante le transfert à son profit du passif figurant au bilan.

Répartition des emprunts

Le dernier emprunt est arrivé à terme en 2018 et le syndicat ne possède donc plus de dette à ce jour.

Transfert du personnel

Il n'existe pas de personnel à transférer.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Renouvellement du bail pour l'occupation de locaux communaux, à titre payant, au profit de l'Inspection de l'Education Nationale

Rapporteur : M. ROUSSEL

Par délibération N°19/134, le conseil municipal du 18 novembre 2019 a approuvé le renouvellement du bail consenti à l'Etat au profit des services de l'Inspection de l'Education Nationale relatif à l'occupation des locaux à usage de bureaux, propriété de la Ville, sis au 1 rue Jean Becquerel à Fontainebleau, jusqu'au 29 février 2020.

Ainsi, depuis le 1er mars 1981, les services de l'Inspection de l'Education Nationale (IEN) occupent ces locaux (trois appartements transformés en bureaux), au sein d'un bâtiment, propriété de la Ville, qui jouxte l'école Lagorsse.

Or, le bail précité arrive à échéance au 1^{er} mars 2020. L'IEN souhaite restituer une partie des locaux mis à bail, n'ayant plus l'utilité des locaux du 2^{ème} étage représentant 48 m2.

Au terme d'une négociation au cours de laquelle la Ville a indiqué son souhait de valoriser son patrimoine au plus près de la réalité du marché, l'IEN a accepté un même montant de loyer pour une superficie réduite de 48m2 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2023. Le locataire a également approuvé l'augmentation du loyer à compter du 1^{er} mars 2023, ce dernier passant de 6,31 €/m2 à 7,50 €/m2.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de renouveler le bail au profit des services de l'IEN selon les conditions suivantes :

- La surface totale louée représente 133,92 m2 (RdC droit et 1^{er} étage droit).
- Le bail est consenti pour une durée de trois, six, neuf années entières et consécutives du 1^{er} mars 2020 au 29 février 2029.
- Le loyer annuel est fixé, de manière forfaitaire, à 10 138,04 € HT et hors charges (loyer révisable tous les ans à la date anniversaire du bail, proportionnellement à l'Indice National du Coût de la Construction) pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2023.
- Le loyer annuel est fixé, de manière forfaitaire, à 12 052,80 € HT et hors charges (loyer révisable tous les ans à la date anniversaire du bail, proportionnellement à l'Indice National du Coût de la Construction) pour la période du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2029.
- Le montant provisionnel annuel des charges locatives est fixé à 3 449,28 € HT pour les charges de ménage et à 3 162,49 € HT pour les charges de chauffage. Ces dernières charges sont révisables annuellement sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation.
- L'IEN est exonérée de l'obligation de verser un dépôt de garantie en raison de sa qualité.

Il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le renouvellement du bail, joint à la présente, avec l'Etat et selon les éléments précités, afin que les services de l'IEN continuent à occuper les locaux à usage de bureaux, propriété de la Ville, sis au 1 rue Jean Becquerel à Fontainebleau
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit bail avec l'Etat.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Renouvellement du bail pour l'occupation de locaux communaux, à titre payant, au profit de l'Inspection de l'Education Nationale

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°19/134 du conseil municipal du 18 novembre 2019 approuvant le renouvellement du bail consenti à l'Etat au profit des services de l'Inspection de l'Education Nationale,

Considérant que l'IEN occupe des locaux à usage de bureaux, propriété de la Ville, sis au 1 rue Jean Becquerel depuis le 1^{er} mars 1981,

Considérant que ledit bail arrive à échéance au 29 février 2020 et qu'il convient de le renouveler,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement du bail, joint à la présente, avec l'Etat et selon les éléments précités, afin que les services de l'IEN continuent à occuper les locaux à usage de bureaux, propriété de la Ville, sis au 1 rue Jean Becquerel à Fontainebleau.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit bail avec l'Etat.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE**
Pôle Gestion Publique
Division Missions Domaniales
Gestion Patrimoniale de l'État
Numéro Chorus : 112 213

BAIL (RENOUVELLEMENT)

Entre les soussignés :

1° La COMMUNE de FONTAINEBLEAU, sise à l'Hôtel de Ville, 40 rue Grande, à Fontainebleau (77 300) ;

Représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VALLETOUX, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 3 février 2020 dont une copie restera ci-après annexée ;

Partie ci-après dénommée le « **BAILLEUR** »

D'une part,

2° L'État (Ministère de l'Action et des Comptes Publics), représenté par Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne, dont les bureaux sont 38 Avenue Thiers à MELUN Cedex (77 011) ;

Agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature en matière domaniale qui lui a été donnée par Madame la Préfète de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral n°17/PCAD/267 du 9 octobre 2017, régulièrement publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n°379 du 12 octobre 2017 ;

Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne a donné subdélégation de signature à l'agent signataire du présent acte en vertu d'une décision de délégation de signature en matière domaniale en date du 2 septembre 2019, régulièrement publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-079-09-2019 du 10 septembre 2019.

Assisté du Rectorat de l'Académie de Créteil [Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse], dont les bureaux sont à CRETEIL (94 010) Cedex, 4 rue Georges Énesco, représenté par Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des Universités nommé par décret du 14 février 2018 ;

Partie ci-après dénommée le « PRENEUR »

D'autre part,

I – EXPOSÉ

Afin d'accueillir les services de l'Inspection de l'Éducation Nationale, l'État [représenté alors par le Directeur des Services Fiscaux et l'Inspecteur d'Académie en résidence à Melun], a décidé de prendre à bail par acte initial du 24 novembre 1981, pour une durée de trois, six, neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} mars 1981 auprès de la Commune de FONTAINEBLEAU, représentée par son Maire, un appartement de type 4, situé au rez-de-chaussée de l'école LAGORSSE, et majoritairement transformé en bureaux pour une superficie de 62m², ainsi que des locaux compris dans un bâtiment léger en préfabriqué édifié sur la cour de l'école et divisé en deux pièces d'une superficie de 67m², sis 1 rue Jean Becquerel à Fontainebleau (77 300), sur la parcelle cadastrée AE numéro 194.

Un avenant au bail initial signé le 10 mai 1988, avec effet au 1^{er} mars 1985 a formalisé l'occupation par l'État d'un appartement de type F3 au 1^{er} étage de l'école en lieu et place du bâtiment en préfabriqué susmentionné.

Un premier renouvellement au bail initial des 18 septembre et 15 octobre 1992 a formalisé la reconduction des relations contractuelles entre l'État et la Commune de FONTAINEBLEAU, pour la période du 1^{er} mars 1990 au 28 février 1999. Un avenant du 23 septembre 1996 a formalisé le règlement semestriel à échoir du loyer et des charges.

Un second renouvellement du 19 janvier 2000 a reconduit le bail rectifié des 18 septembre et 15 octobre 1992 pour une nouvelle période de trois, six, neuf années entières et consécutives du 1^{er} mars 1999 au 29 février 2008. Un avenant à ce bail a été signé le 23 janvier 2002 afin d'acter les conditions financières résultant de l'augmentation de la surface occupée, de 182,48m² au 1^{er} octobre 2001.

Un troisième renouvellement des 15 mars 2012 et 19 juillet 2012 a reconduit la location des locaux du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2017.

Un quatrième renouvellement en cours de signature a reconduit la location des locaux du 1^{er} mars 2017 au 29 février 2020.

Ce bail arrivant à expiration, les PARTIES se sont rapprochées afin de formaliser les conditions de son renouvellement.

Aussi, les PARTIES sont-elles convenues de ce qui suit :

II – CONVENTION

Article 1. DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

Par les présentes, le BAILLEUR donne à bail à l'État, représenté par la division missions domaniales de la direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne assistée du Rectorat de l'Académie de Créteil, les locaux ci-après désignés :

Les locaux loués sont situés à FONTAINEBLEAU (77 300), 1 rue Jean Becquerel, sur la parcelle cadastrée section AE numéro 194, d'une contenance cadastrale de 0ha 56a 72ca.

Les locaux loués consistent en un ensemble de bureaux aménagés dans trois anciens appartements répartis sur deux niveaux (le rez-de-chaussée et le 1er étage droit), d'une superficie totale de 133,92m² Surface Utile Brute (S.U.B.) pour 115,03m² de Surface Utile Nette (S.U.N.) et sont composés de :

Au rez-de-chaussée (droite):

- Une cuisine (6,26m²) ;
- Bureau 1 (23,14m²) ;
- Bureau 2 (9,16m²) ;
- Bureau 3 (19,04m²) ;
- Bureau 4 (4,53m²) ;

- Un sanitaire (0,92m2) ;
- Un dégagement (4,00m2) ;

Au 1er étage (droite):

- Une cuisine (6,26m2) ;
- Une bibliothèque pédagogique (23,14m2) ;
- Bureau 1 et 2 (9,43m2 chacun) ;
- Une salle de stockage informatique (9,16m2) ;
- Une salle de bain (4,53m2) ;
- Un sanitaire (0,92 m2) ;
- Un dégagement (4,00m2).

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description.

Ci-après désignés les « **LOCAUX LOUÉS** ».

Article 2. DURÉE DU BAIL

Le présent BAIL est consenti et accepté pour une durée trois, six, neuf années entières et consécutives, lesquelles commencent à courir du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2029 – sauf résiliation adressée dans les conditions décrites à l'article 11 « **RÉSILIATION** ».

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS

Les **LOCAUX LOUÉS** ne pourront être utilisés, pendant toute la durée de la présente convention, qu'à un usage exclusif de bureaux, pour les besoins des missions du PRENEUR, à l'exclusion de toute autre destination.

Article 4. ÉTAT DES LIEUX

Aucun nouvel état des lieux ne sera effectué ; les PARTIES déclarant bien connaître les LOCAUX LOUES.

L'état des lieux de sortie sera effectué selon les mêmes modalités que celles prévues lors de l'état des lieux d'entrée. Une copie de l'état des lieux sortant sera délivrée à chacune des parties.

Article 5. LOYER

Article 5.1. Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel initial de :

- 10 138,04€ H.T. H.C. (DIX MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUATRE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES), à compter du 1^{er} mars 2020.

- 12 052,80€ H.T. H.C. (DOUZE MILLE CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES), à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 5-2. Modalités

Le loyer est payable par termes à échoir semestriellement, soit au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre de chaque année.

Les locations de locaux nus professionnels sont exonérées de TVA en vertu de l'article 261-D-2 du CGI.

Cependant, elles peuvent être soumises à la TVA sur option du bailleur, que le preneur soit assujetti à la TVA ou non assujetti (Art. 260, 2° du CGI).

Dans cette dernière hypothèse, le bail doit toutefois faire expressément mention de l'option exercée par le bailleur.

Le bailleur n'a pas expressément formulé cette option, le loyer est donc réputé Hors taxes et Hors charges.

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par le PRENEUR, représenté par le Rectorat de l'Académie de Créteil, sur les crédits du Ministère de l'Éducation Nationale et de la

Jeunesse dont il dispose, et sera versé sur le compte détenu par le BAILLEUR ou de son mandataire.

En cas de changement de compte bancaire en cours de bail, le BAILLEUR adressera au PRENEUR, représenté par le Rectorat de l'Académie de Créteil, le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du nouveau compte au moins 45 (QUARANTE-CINQ) jours avant la prochaine échéance. Ce changement ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 6. DÉPÔT DE GARANTIE

En raison de sa qualité, le PRENEUR est exonéré de l'obligation de verser un dépôt de garantie.

Article 7. RÉVISION DU LOYER

Le loyer afférent aux LOCAUX LOUÉS variera proportionnellement à l'Indice National du Coût de la Construction (INCC) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.).

Le loyer sera réajusté à la date anniversaire du contrat, soit le 1er mars de chaque année ; le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi, que la variation soit positive ou négative.

La révision du loyer sera appliquée sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant pour constater cette dernière. Toutefois, compte tenu du délai de mandatement de 30 (TRENTE) jours de la comptabilité publique, le PRENEUR disposera, pour procéder au règlement du loyer révisé, d'un délai de 30 (TRENTE) jours suivant la date de la réception de l'avis d'échéance.

Pour la première indexation, il sera pris en compte comme indice de base celui du 3^{ème} trimestre 2019 : 1746 publié au Journal Officiel du 21/12/2019.

Ensuite, pour chaque année N d'indexation suivante, il sera fait application du dernier indice publié à l'échéance annuelle du présent bail, sans préjudice d'une régularisation ultérieure, à la date de parution de l'indice du trimestre de référence.

Si, au cours du bail, cet indice venait à disparaître, cessait d'être publié régulièrement ou se révélait pour une raison quelconque inapplicable, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et applicables.

À défaut pour les PARTIES de se mettre d'accord sur l'indice de remplacement, elles pourront convenir de recourir à l'assistance d'un expert.

Article 8. CHARGES DU PRENEUR

Article 8-1. Charges locatives

Article 8-1-1 Coût

Le montant provisionnel des charges locatives hors taxes annuel est de **3 449,28 € H.T. (TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES HORS TAXES)** pour les charges de ménage et de **3 162,49 € H.T. (TROIS MILLE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES HORS TAXES)** pour les charges de chauffage.

Les charges de chauffage sont soumises à révision sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Le bailleur n'ayant pas expressément opté à la TVA (Art 206-2 du CGI), les charges locatives ne seront pas assujetties à la TVA.

Article 8-1-2 Modalités

Le PRENEUR, représenté par le Rectorat de l'Académie de Créteil versera, au titre des charges locatives, des provisions calculées sur la base d'un budget prévisionnel annuel.

Le compte sera soldé en fonction des dépenses réelles une fois l'an. Le BAILLEUR, ou son mandataire, justifiera auprès du PRENEUR des comptes de charges et de la répartition des dépenses en lui adressant un état détaillé des dépenses.

Le paiement des provisions pour charges s'effectuera selon la même périodicité et en même temps que le paiement du loyer, soit au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre.

Article 8-2. Impôts et taxes

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux LOCAUX LOUÉS sont à la charge du BAILLEUR à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987 qui seront remboursées par l'ÉTAT.

Toutefois, l'article 1521-II du Code Général des Impôts exonère de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'ÉTAT et affectés à un service public ; le PRENEUR est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le BAILLEUR n'ayant pas à en acquitter le montant.

Article 9. CHARGES DU BAILLEUR

De convention expresse, restent à la charge du BAILLEUR toutes les charges qu'il doit légalement et réglementairement supporter, notamment celles résultant de l'article 606 du Code civil, les dépenses de ravalement ainsi que la taxe foncière et la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Île-de-France afférente aux LOCAUX LOUÉS.

Article 10. SUBSTITUTION DE SERVICE

La présente location étant consentie à l'ÉTAT, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assurer toutes les obligations du présent bail.

L'utilisation des locaux devra toutefois se limiter à un usage de bureaux.

Dans l'hypothèse où le fonctionnement du service transféré impliquerait une modification du classement des LOCAUX LOUÉS ou de l'immeuble dans lequel sont situés les LOCAUX LOUÉS au regard de la réglementation relative aux Établissements Recevant du Public ou du Code du travail, les PARTIES conviennent que les modalités et le délai de réalisation des travaux et aménagements éventuellement nécessaires à la mise en conformité des LOCAUX LOUÉS ou de l'immeuble dans lequel sont situés les LOCAUX LOUÉS, seraient définis entre les PARTIES par une convention particulière conclue avant l'installation du nouveau service.

Article 11. RÉSILIATION

Dans le cas où par suite de suppression, fusion, ou transfert de service, l'ÉTAT n'aurait plus l'utilisation des LOCAUX LOUÉS, le présent bail sera résilié à la volonté seule du PRENEUR, à charge pour lui de prévenir le BAILLEUR par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception au moins 6 (SIX) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours. La résiliation du contrat ne pourra en aucun cas être génératrice d'indemnités de quelque nature que ce soit.

Il appartient au Rectorat de l'Académie de Créteil d'effectuer la résiliation, avec information concomitante de la division domaine de la direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne.

Le BAILLEUR déclare être parfaitement informé des dispositions du présent article.

Article 12. RENOUELEMENT

Les PARTIES conviennent expressément que les négociations sur les conditions de renouvellement du bail pourront débuter SIX (6) mois avant le terme du présent bail, soit le 31 août 2028.

Lorsqu'il sera arrivé à son terme, soit le 28 février 2029, le bail pourra être renouvelé sous réserve de l'accord exprès des PARTIES.

Durant la période comprise entre l'échéance du bail et la date de son renouvellement effectif, le présent bail est réputé continuer à produire ses effets dans ses conditions initiales.

Article 13. ASSURANCES

L'ÉTAT étant son propre assureur, le BAILLEUR le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

Le BAILLEUR fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Article 14. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

LE BAILLEUR s'oblige à :

1° Tenir les LOCAUX LOUÉS clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité ;

2° Assurer au PRENEUR une jouissance paisible des LOCAUX LOUÉS pendant toute la durée du bail ;

3° Effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 606 et 1720 et suivants du Code civil ;

4° Accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

5° A ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le PRENEUR, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation non autorisée des LOCAUX LOUÉS.

Article 15. OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le PRENEUR s'oblige à :

1° Payer le loyer et les charges locatives aux termes et montants convenus ;

2° User paisiblement des LOCAUX LOUÉS suivant la destination qui leur a été donnée par la présente ;

3° Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les LOCAUX LOUÉS dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les LOCAUX LOUÉS ;

4° Prendre à sa charge l'entretien courant des LOCAUX LOUÉS, des équipements mentionnés au présent bail et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987 ; sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;

5° Laisser exécuter dans les LOCAUX LOUÉS les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des LOCAUX LOUÉS ; les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux ;

6° Laisser visiter les LOCAUX LOUES par le BAILLEUR et son architecte, à un moment convenant aux deux PARTIES autant de fois que nécessaire, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état. Le PRENEUR devra également les laisser visiter en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux PARTIES ;

7° Ne pas apposer, en dehors de l'accord du bailleur, des autocollants, enseignes, affiches sur les LOCAUX LOUÉS, y compris les panneaux signalétiques et directionnels dont les dimensions seront nécessairement réduites et strictement limitées à leur usage, à l'exception de ceux nécessaires à l'identification du service de l'État et des affichages réglementaires obligatoires ;

8° Ne pas concéder la jouissance ou sous-louer tout ou partie des LOCAUX LOUÉS à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, sans l'autorisation expresse et par écrit du BAILLEUR.

En tout état de cause, pour tout ce qui ne serait pas prévu au présent bail, il y aura également lieu de se reporter aux dispositions du Code civil.

Article 16. TRAVAUX – INSTALLATIONS – AMÉNAGEMENTS

Le PRENEUR est autorisé à faire à ses frais dans les LOCAUX LOUÉS, les installations et aménagements qu'il juge opportuns, sous les conditions suivantes :

Tous ces travaux devront être soumis préalablement au BAILLEUR pour accord, étant précisé que cet accord ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du BAILLEUR, à quelque titre que ce soit, s'agissant de la conception et de la réalisation desdits travaux et de leurs conséquences.

Les plans et descriptifs de ces travaux devront être visés préalablement par un bureau de contrôle technique désigné par le PRENEUR, lorsque la désignation d'un bureau de contrôle est requise ou lorsqu'une ou les PARTIE(S) décide(nt) d'y recourir.

Ces installations et aménagements ne pourront, en aucun cas, ni changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité.

Ces travaux ne pourront, en aucun cas, avoir pour conséquence de gêner l'accès des entreprises aux radiateurs, trappes de visite de plomberie, siphons de vidange, robinets d'arrêts et compteurs, tuyauteries d'eau, de chauffage central, d'évacuation des eaux ou autres.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur par les entreprises choisies par le PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage à indemniser le BAILLEUR et les tiers des conséquences dommageables que l'exécution de ces travaux pourrait avoir à leur égard.

Article 17. RESTITUTION DES LOCAUX

Avant de quitter les LOCAUX LOUÉS, le PRENEUR devra préalablement à tout enlèvement, même partiel des mobiliers et matériels, justifier du paiement de tous les termes de son loyer, charges et accessoires.

Le PRENEUR devra également rendre les LOCAUX LOUÉS en bon état des réparations lui incombant compte tenu d'un usage en « bon père de famille ».

Aucune remise en état initial ne sera effectuée par le PRENEUR au sein des LOCAUX LOUES. Tous aménagements, embellissements et améliorations que le PRENEUR a fait ou pourra faire dans les LOCAUX LOUES profiteront au BAILLEUR à la fin du présent bail, sans aucune indemnité due au PRENEUR.

Il sera procédé, en la présence du PRENEUR, à l'état des lieux le jour de l'expiration du bail.

Article 18. DROIT APPLICABLE

Le présent bail est soumis, d'un commun accord des PARTIES, aux dispositions du Code civil.

Il est expressément convenu que les stipulations du présent bail qui dérogent aux dispositions du Code civil prévaudront sur ces dernières, les PARTIES déclarant avoir une parfaite connaissance de ces dérogations.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu au présent bail, il y aurait lieu de se reporter aux dispositions du Code civil.

Article 19. PROCÉDURE – RÈGLES DE COMPÉTENCES

En dehors de tout contentieux, pour tous les sujets relatifs à l'exécution pure et simple d'un article du présent bail, le Rectorat de l'Académie de Créteil est seul compétent.

En cas d'instance introduite en justice portant sur la validité et les conditions financières du contrat et conformément à l'article R. 4111-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Division Missions Domaniales, assistée du Rectorat de l'Académie de Créteil, est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

La Direction des Affaires Juridiques est compétente pour suivre les instances relatives à l'exécution

des clauses qui tendent à faire déclarer l'ÉTAT-créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Le présent bail étant soumis aux dispositions du Code civil, les juridictions compétentes seront celles de l'Ordre Judiciaire.

Article 20. COMPÉTENCE DU SERVICE DU DOMAINE

Aux termes de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Administration chargée des Domaines est seule compétente pour rédiger les baux conclus au profit de l'ÉTAT.

Article 21. DROITS D'ENREGISTREMENT

S'agissant d'un bail à durée limitée d'un immeuble, les PARTIES n'ont pas requis l'enregistrement du présent acte. Aussi, aucun droit d'enregistrement n'est dû au titre de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Article 22. ABSENCE D'HONORAIRES D'ACTE

Aux termes de l'article R. 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Administration chargée des domaines est seule compétente pour rédiger les baux conclus au profit de l'État.

Aussi, le PRENEUR ne sera redevable d'aucune somme au titre des honoraires de rédaction d'acte.

Article 23. SUBSTITUTION DE BAILLEUR

En cas de cession de l'immeuble ou de tout autre événement entraînant une substitution du BAILLEUR, le nouveau BAILLEUR subrogera le précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant du présent bail.

Le BAILLEUR initial communiquera au PRENEUR, au plus tard dans les 30 (TRENTE) jours de la réalisation de l'opération devenue définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

-L'identité complète (notamment le numéro d'enregistrement au répertoire SIREN s'il s'agit d'une personne morale) du nouveau BAILLEUR ;

-Les références du compte bancaire sur lequel les loyers seront versés ;

-La date d'effet de la substitution.

Article 24. ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile :

➤ Pour le BAILLEUR ;

La COMMUNE de FONTAINEBLEAU, sise à l'Hôtel de Ville, 40 rue Grande, à FONTAINEBLEAU (77 300), représentée par son Monsieur le Maire, Frédéric VALLETOUX ;

➤ Pour le PRENEUR,

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en ses bureaux à la Division Missions Domaniales sise à MELUN (77 011), Cité administrative 20 quai Hippolyte Rossignol ; Assisté du Rectorat de l'Académie de Créteil, dont les bureaux sont à CRÉTEIL (94 010) Cedex, 4 rue Georges Énesco.

DONT ACTE

Fait à MELUN, en trois exemplaires originaux, le

<p>Pour le BAILLEUR, La COMMUNE de FONTAINEBLEAU, représentée par Monsieur le Maire Frédéric VALLETOUX</p>	<p>Pour le PRENEUR, Le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne en charge du Domaine</p>
<p>Pour le PRENEUR, La Recteur de l'Académie de Créteil</p>	<p>Visa du Contrôle Budgétaire <i>(le cas échéant)</i></p>

N° de plan : 0164294009

Le 05/10/10 16:50 AA NOM Pg:2/5

Département : SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : FONTAINEBLEAU

Commune : FONTAINEBLEAU

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

TEN
FONTAINEBLEAU

Section : AE
Folio : 000 AE 01

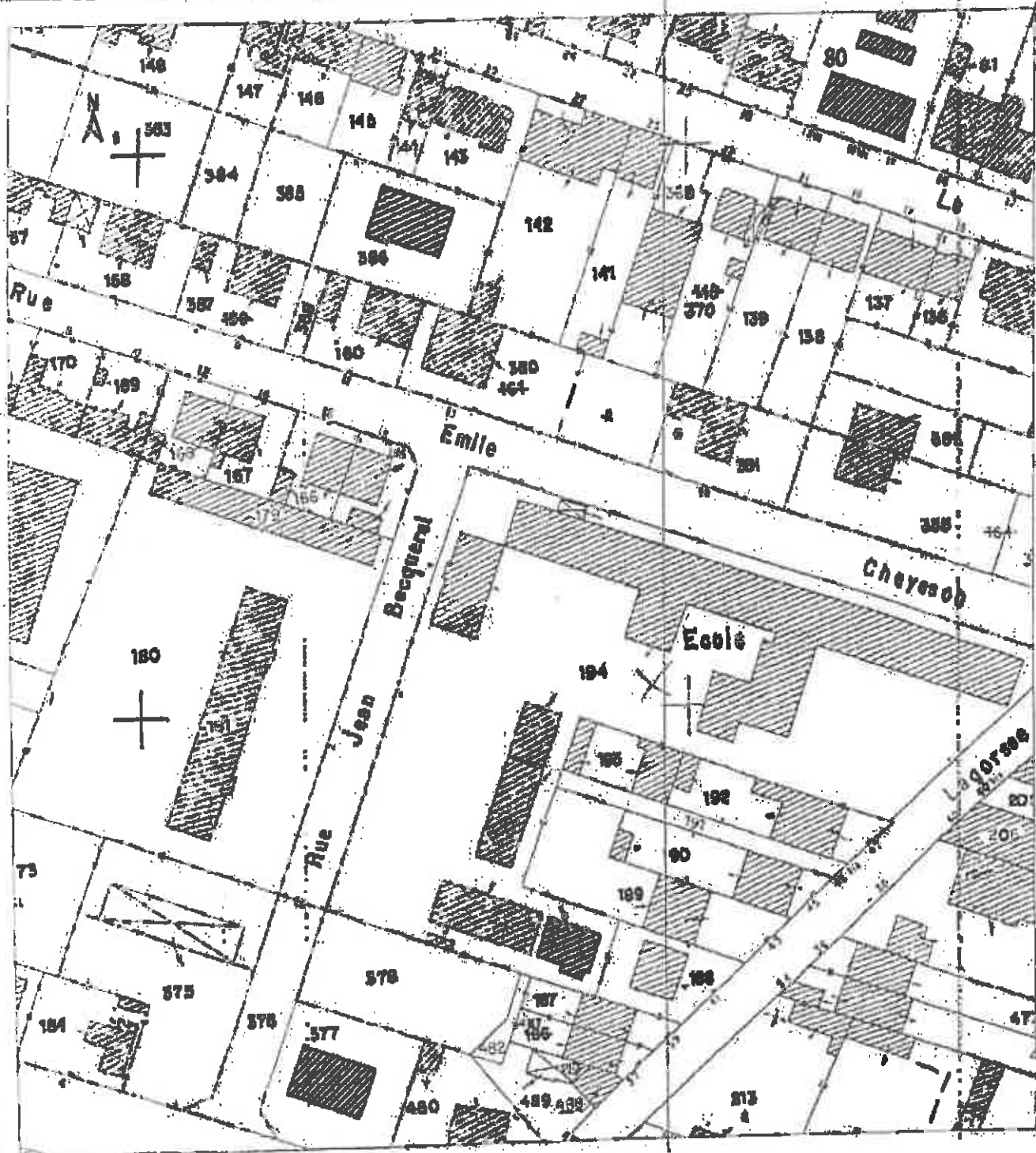
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/09/2010
(Niveau hors de Paris)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'état

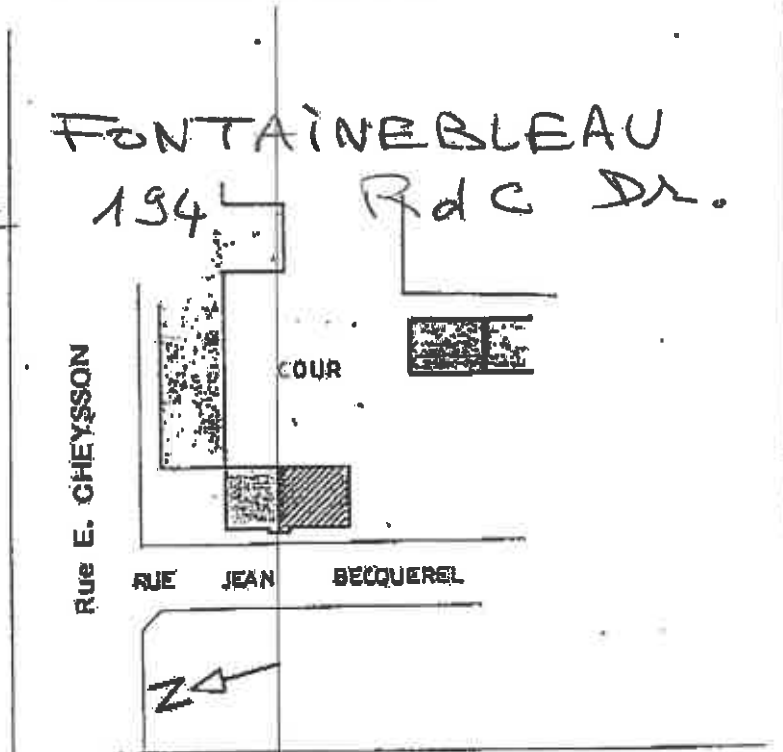


12N
AE 194 FONTAINEBLEAU
RdC Dr.

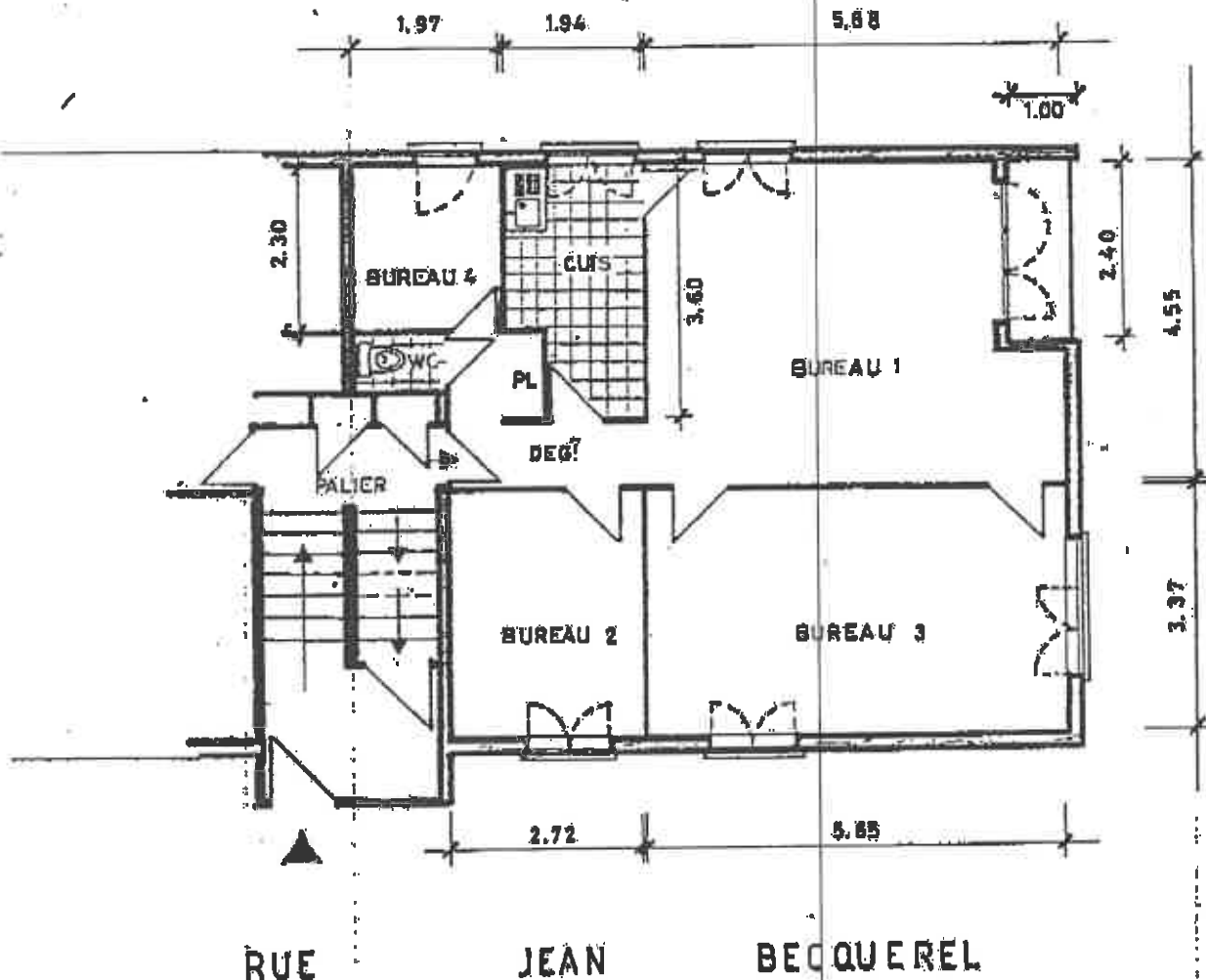
ECOLE LAGORSSE
LOGEMENT R. de CH. D.

CUISINE	_____	6.28
BUREAU 1	_____	23.14
BUREAU 2	_____	9.16
BUREAU 3	_____	19.04
BUREAU 4	_____	4.53
WC	_____	0.92
DEGT. PL.	_____	4.00

67.05 M²



COUR DE L'ECOLE

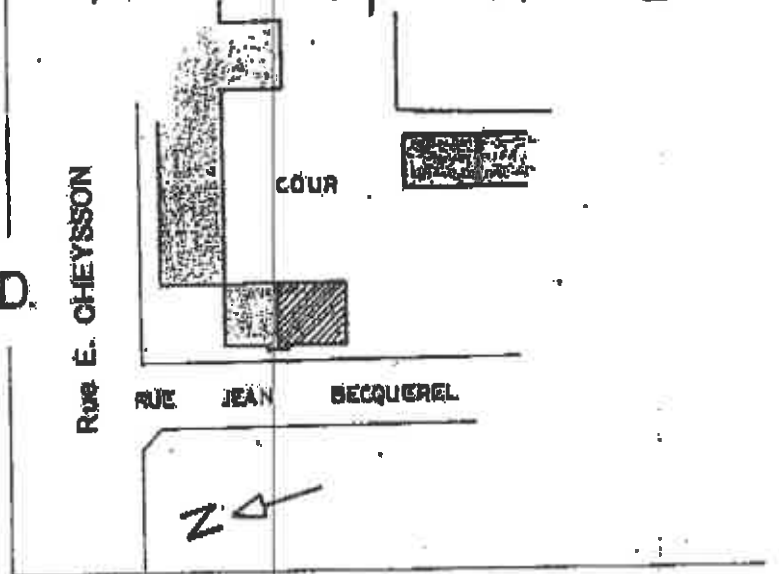


NIEN

FONTAINE BLEAU
AE 194 - 1^{er} DE.

ECOLE LAGORSSE

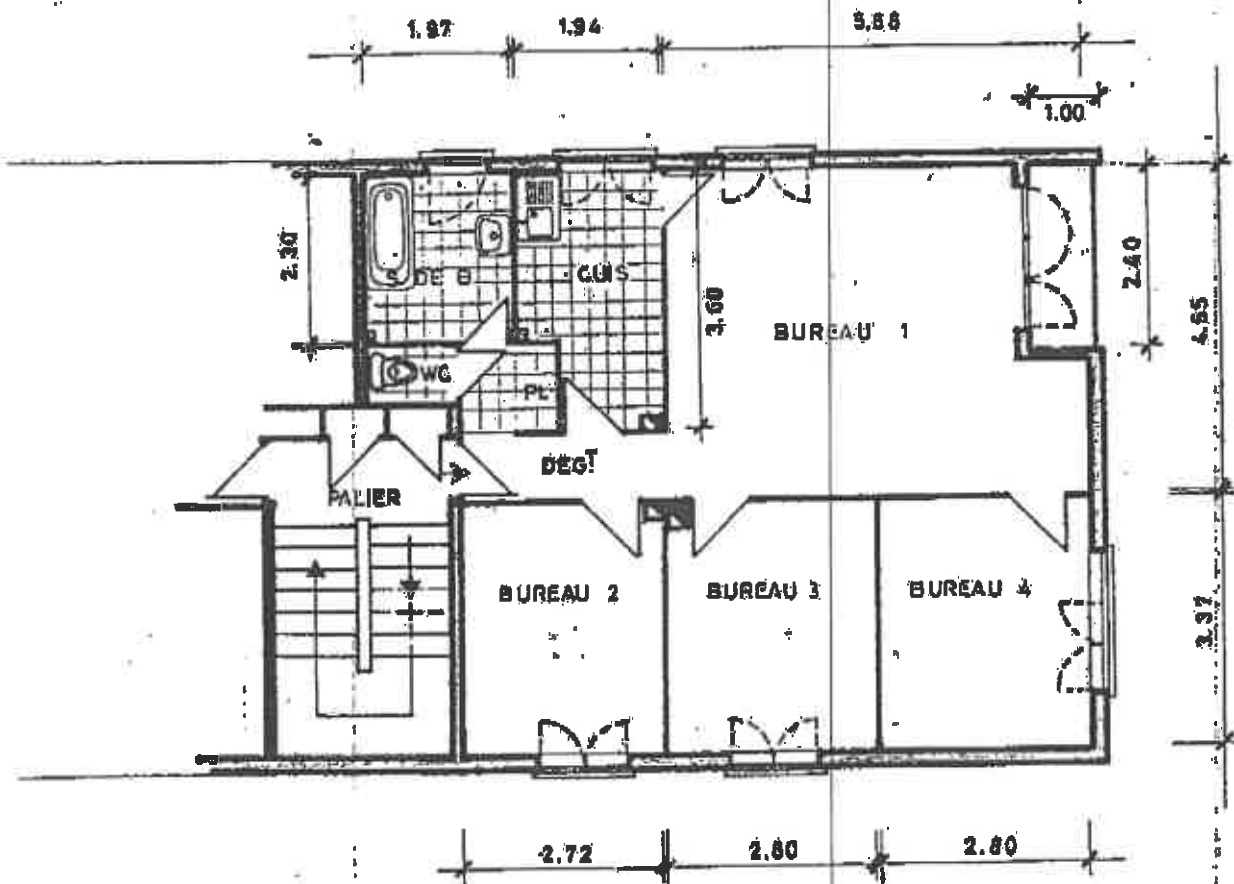
LOGEMENT 1^{er} ETAGE D.



CUISINE	6.26
SEJOUR	23.14
CHAMBRE 1	9.15
CHAMBRE 2	9.43
CHAMBRE 3	8.48
S. DE B.	4.93
WC	0.92
DEGT + PL.	4.00

66.87 M²

COUR DE L'ECOLE



RUE JEAN BECQUEREL

ANNEXE : NATURE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DEMANDEES A L'ENTREPRISE

FREQUENCE	PRESTATIONS
JOURNALIERE	<ul style="list-style-type: none"> - Aération des locaux, - Nettoyage / entretien des sols, - Nettoyage / entretien du mobilier, objets meublants et accessoires, - Vidage et entretien des corbeilles à papier, - Remplacement des consommables sanitaires, - Entretien des sanitaires, - Fermeture et mise en sécurité des locaux.
REGULIERE	<ul style="list-style-type: none"> - - Manutention des conteneurs à ordures : le prestataire assurera la sortie et la rentrée des conteneurs à ordures, étant précisé que les conteneurs doivent être sortis la veille au soir pour être rentrés : <ul style="list-style-type: none"> ☛ le mercredi, le samedi, 1^{er} jour de chaque période de congé scolaire
TRIMESTRIELLE (Noël, Toussaint, Février, Printemps)	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien approfondi des sols, - Lavage soigné des plinthes, tuyauteries et radiateurs (sans démontage), - Lessivage des portes peintes, des entourages de fenêtres (bâties et ouvrants) et des rebords de fenêtres (Intérieur-extérieur), - Dépoussiérage des baguettes, armoires hautes et meubles hauts, en partie supérieure, - Nettoyage de la totalité des endroits difficiles, y compris derrière les radiateurs, - Enlèvement des toiles d'araignées - Lavage et désinfection des conteneurs à ordures - Entretien complet des sanitaires
ANNUELLE (Grandes Vacances)	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en état des sols, - Nettoyage soigné des plinthes, murs à hauteur d'homme, tuyauteries, radiateurs (sans démontage), petits luminaires suspendus (sans démontage), blocs de secours, pendules, signalétiques, - Aspiration des poussières sur les murs et les stores, - Nettoyage complet du mobilier, objets meublants et accessoires, y compris les parties hautes des mobiliers... - Lessivage des portes peintes, des portes pleines extérieures, des soubassements pleins, des entourages de fenêtres (bâties et ouvrants) et des rebords de fenêtres (Intérieur-extérieur), - Nettoyage de la totalité des endroits difficiles, y compris derrière les radiateurs, - Enlèvement des toiles d'araignées - Lavage et désinfection des conteneurs à ordures - Entretien complet des sanitaires-

PRECISION DE CERTAINES PRESTATIONS demandées à l'entreprise

➤ Techniques utilisées adaptées à la nature des sols

JOURNALIERES

- **Aération des locaux** : ouverture des fenêtres à l'arrivée, fermeture des fenêtres et remontage des stores intérieurs ou extérieurs avant le départ – Attention en cas d'alerte Vigipirate.

- **Nettoyage / entretien des sols** : un balayage humide devra être effectué quotidiennement dans chacun des locaux, et un lavage manuel des sols sera effectué à chaque fois que l'état des sols le nécessitera. Les tapis-brosses, tapis et parties moquettées lorsqu'il en existe seront dépoussiérés.

- **Aspiration / lessivage des sols** : Les sols seront aspirés et lessivés quotidiennement. Les tapis-brosses, tapis et parties moquettées lorsqu'il en existe seront dépoussiérés

- **Nettoyage / entretien du mobilier, objets meublants et accessoires** : tables, chaises, bancs, bureaux, armoires basses, objets meublants et matériels pédagogiques et audiovisuels, tableaux, étagères, rampes d'escaliers, tablettes au-dessus des radiateurs et des portes-manteaux, étagères de livres, lampes de bureau, combinés téléphoniques, etc...Le dépoussiérage à sec ou dépoussiérage humide en fonction des supports sera assuré quotidiennement. Il comprendra également le nettoyage de salissures accidentelles afférentes à l'utilisation de l'établissement ou du local sur quelque support que ce soit y compris les portes et bâtis, poignées de porte, interrupteurs, etc..., telles que : vomissures, peintures à l'eau, argile de poterie, traces de feutre, traces de doigt, de pâte à modeler, chewing-gum, etc...

L'entretien du matériel bureautique (ordinateurs, imprimantes, etc...) consistera en un simple dépoussiérage, les utilisateurs étant tenus d'assurer l'entretien spécifique de ces matériels.

- **Vidage et entretien des corbeilles à papier** : les corbeilles seront vidées quotidiennement et lavées autant que de besoin. La collecte se fera en sacs plastiques fournis par l'entreprise puis entreposés dans les conteneurs réservés aux éboueurs.

- **Remplacement des consommables sanitaires** : le prestataire approvisionnera en tant que de besoin les distributeurs de papier hygiénique, essuie-mains, recharges de savon dans les sanitaires et près des lavabos ou éviers existants dans les salles ou sur les paliers. Ces consommables sont fournis par la Ville.

- **Entretien des sanitaires** : entre 16h30 et 20h30, lavage et désinfection des sols, cuvettes, urinoirs, lavabos, parties carrelées des lavabos, robinetteries, miroirs, vidage des poubelles, à l'enlèvement des papiers collés au plafond ou sur les murs ; nettoyage et remplissage des siphons de sol. Le détartrage des cuvettes, urinoirs et lavabos sera effectué régulièrement.

- **Fermeture et mise en sécurité des locaux et des établissements** : avant leur départ, les personnels d'exécution devront s'assurer de la fermeture des lumières et des robinets d'eau courante. Ils devront procéder à la fermeture des portes intérieures, portes coupe-feu, portes et portails d'accès aux établissements, ainsi qu'à la mise en fonction de l'alarme anti-effraction.

ANNEXE : ACCUEIL PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Afin d'assurer l'accueil des personnes à mobilité réduite, le PRENEUR pourra bénéficier de l'usage des locaux des écoles Lagorsse aux jours et heures définis conjointement et préalablement avec l'une des directrices d'écoles et du service scolaire de la ville. En outre, les locaux de la « santé scolaire », situés au 240 rue Grande, pourront être utilisés à cet effet aux jours et heures définis conjointement et préalablement avec leur utilisateur.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Marché de restauration intérieure de l'église Saint-Louis – Avenant n°4 relatif au lot n°2 « Décors Peints » - Approbation

Rapporteur : M.ROUSSEL

Le marché de restauration intérieure de l'église Saint-Louis a été notifié le 10 octobre 2017 à la société ARCOA pour un montant de :

- 192 491.53 € HT tranche ferme,
- 150 815.77 € HT tranche optionnelle 1
- 151 708.94 € HT tranche optionnelle 2.

Un premier avenant, approuvé par délibération N°18/107 du conseil municipal du 24 septembre 2018, a été notifié le 16 octobre 2018 pour un montant de 82 005.12 € HT.

Un deuxième avenant, approuvé par délibération N°19/02 du conseil municipal du 11 février 2019, a été notifié le 5 mars 2019 pour un montant de 55 137.96 € HT.

Un troisième avenant, approuvé par délibération N°19/38 du conseil municipal du 10 avril 2019, a été notifié le 2 mai 2019 pour un montant de 100 101.16 € HT.

L'avenant n°4, intervient suite aux découvertes fortuites de décors dans le cœur et le transept.

Le montant de l'avenant n°4 s'élève à 88 726.65 € HT, portant le montant du marché initial (Tranche ferme + tranches optionnelles 1 et 2) à 820 987.13 € HT.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°4, joint, à intervenir avec la société ARCOA domiciliée à Paris (75003), au marché de Restauration intérieure de l'église Saint-Louis Lot n° 2 « Décors Peints »
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents correspondants.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Marché de Restauration intérieure de l'église Saint-Louis – Avenant n°4 relatif au lot n° 2 « Décors Peints » - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°17/101 du conseil municipal du 25 septembre 2017 relative aux délégations du conseil municipale au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°18/107 du conseil municipal du 24 septembre 2018 relative à l'approbation de l'avenant n°1 relatif au lot n°2 «Décors peints»,

Vu la délibération N°19/02 du conseil municipal du 11 février 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°2 relatif au lot n°2 «Décors peints»,

Vu la délibération N°19/38 du conseil municipal du 10 avril 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°3 relatif au lot n°2 «Décors peints»,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant le marché de Restauration intérieure de l'église Saint-Louis Lot n°2 « Décors Peints » attribué à la société ARCOA le 10 octobre 2017,

Considérant l'avenant 1 notifié le 16 octobre 2018 pour un montant de 82 005. 12 € HT,

Considérant l'avenant 2 notifié le 5 mars 2019 pour un montant de 55 137.96 € HT,

Considérant l'avenant 3 notifié le 2 mai 2019 pour un montant de 100 101.16 € HT,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, M.ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°4, joint, à intervenir avec la société ARCOA domiciliée à Paris (75003), au marché de Restauration intérieure de l'église Saint-Louis Lot n° 2 « Décors Peints ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°4, ainsi que tous les documents correspondants.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°4

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Ville de Fontainebleau
40, rue grande
77300 Fontainebleau

Représentée par son Maire
Frédéric VALLETOUX

B - Identification du titulaire du marché public

ARCOA
29 rue Victor Hugo – 92 800 PUTEAUX

C - Objet du marché public

Restauration intérieure de l'Église Saint-Louis
Lot 2 : Décors peints

- Date de la notification du marché public : 10/10/2017
- Montant initial du marché public :
 - Tranche ferme : 192 491.53 € HT
 - Tranche optionnelle 1 : 150 815.77 € HT
 - Tranche optionnelle 2 : 151 708.94 € HT
- Montant avenant 1 : 82 005.12 € HT
- Montant avenant 2 : 55 137.96 € HT
- Montant avenant 3 : 100 101.16 € HT
- Montant avenant 4 : 88 726.65 € HT
- Montant du marché (après avenant 4) : 820 987.13 € HT

D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet :

Après les découvertes fortuites de décors dans le chœur et le transept, et suivant les prescriptions de la Drac en découlant, il est proposé de :

- dégager et restaurer les décors d'un pilastre d'angle du transept
- restituer les décors des trois autres pilastres d'angle
- restituer les décors des corniches du transept sur leur ensemble.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant ; lesquelles prévalent en cas de contestation.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

■ Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 88 726.65 €
- Montant TTC : 106 471.98 €

■ Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 820 987.13 €
- Montant TTC : 985 184.56 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Fontainebleau, le

Frédéric VALLETOUX

Maire de FONTAINEBLEAU

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Frais de réparation de véhicule - Remboursement

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le 14 décembre 2019, le véhicule de Mme SARREY a été endommagé du fait de la présence « d'un nid de poule », sur la route de la Bonne Dame à Fontainebleau.

La victime a adressé un courrier de réclamation aux services de la Ville, explicitant les circonstances de l'accident. La facture de réparation d'un montant de 128.40 € TTC a été également transmise.

La route de la Bonne Dame est une voie communale dont l'entretien relève de la Ville de Fontainebleau.

L'assurance ne prend pas en charge ce remboursement en raison de la modicité de la somme.

Aussi, compte tenu des circonstances exceptionnelles, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le remboursement à Mme SARREY Nathalie de la somme correspondant aux réparations du véhicule d'un montant de 128.40 € TTC.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mandater la somme correspondante et à signer tout document y afférent.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Frais de réparation de véhicule - Remboursement

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que le véhicule de Mme SARREY a été endommagé le 14 décembre 2019, sur la route de la Bonne Dame à Fontainebleau, en raison d'un « nid de poule » sur la chaussée,

Considérant la facture fournie par l'intéressé à l'appui de sa demande de remboursement,

Considérant que la route de la Bonne Dame est une voie communale dont l'entretien relève de la Ville de Fontainebleau,

Considérant la modicité de la somme et de l'absence de prise en charge par l'assurance,

Considérant qu'il convient de rembourser l'intéressé des frais de réparation occasionnés,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le remboursement à Mme SARREY Nathalie de la somme correspondant aux réparations du véhicule d'un montant de 128.40 € TTC.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à mandater la somme correspondante et à signer tout document y afférent.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL**Du 3 février 2020**

Note de présentation

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires - contrat de mandat pour la représentation de la Ville de Fontainebleau par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne dans la passation d'un contrat d'assurance collective des risques statutaires - Approbation

Rapporteur : Mme PHILIPPE

Le Centre de Gestion de Seine et Marne propose aux collectivités du département par le biais d'un contrat de mandat de réaliser pour leur compte la passation d'un marché d'assurance statutaire, en vue d'obtenir de nouveaux contrats d'une durée de quatre ans. La procédure de mise en concurrence débutera au 1^{er} trimestre 2020 et les contrats débiteront au 1^{er} janvier 2021.

En raison du poids financier important du Centre de Gestion (près de 15 millions d'euros d'encaissement annuel) représentant 437 collectivités adhérentes et du principe de mutualisation des résultats des collectivités, ce dernier obtient des taux et garanties intéressants.

De plus, à ces contrats sont associés des services répondant aux problématiques des ressources humaines (contrôles médicaux, expertises, programmes d'aide à la réinsertion, statistiques comparatives, recours contre tiers responsable, mise à disposition de modèles de courriers...).

Le contrat d'assurance statutaire signé par la Ville à compter du 1^{er} janvier 2017 avec la société Aster arrive à son terme au 31 décembre 2020. Avant de relancer une consultation, la Ville souhaite participer à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion afin d'obtenir une tarification intéressante.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance proposé.

La participation à cette mise en concurrence ne lie pas la Ville.

La Ville conserve la faculté de ne pas donner suite à la proposition du Centre de Gestion de Seine et Marne formulée fin du 1^{er} semestre 2020. Dans le cas où les conditions obtenues ne satisfont pas la Ville, il sera possible de lancer une mise en concurrence pour un contrat effectif au 1^{er} janvier 2021. Dans le cas où la Ville de donne pas suite aux propositions issues du marché engagé par le Centre de gestion, elle devra s'acquitter auprès de lui la somme forfaitaire de 300 euros.

Le contrat de mandat s'éteindra à la date de notification du marché d'assurance statutaire.

L'accompagnement dans l'exécution du marché se formalisera par une convention entre la Ville et le Centre de Gestion à compter de la date d'exécution du contrat, pour une durée maximale équivalente à la durée du contrat.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le contrat de mandat, joint, entre la Ville de Fontainebleau et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne.

- Autoriser Monsieur le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

- Préciser que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1er janvier 2021
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

- Préciser que les tarifs et les garanties seront soumis préalablement au conseil municipal, afin que l'Assemblée décide de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion de Seine et Marne.

- Préciser que si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

- Préciser que dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euros

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de mandat, ainsi que tout document y afférent et conventions résultant du mandat donné.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires - contrat de mandat pour la représentation de la Ville de Fontainebleau par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne dans la passation d'un contrat d'assurance collective des risques statutaires - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics,

Considérant l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département,

Considérant que la procédure de mise en concurrence débutera au 1^{er} trimestre 2020 et que les contrats débiteront au 1^{er} janvier 2021,

Considérant que le contrat d'assurance statutaire signé par la Ville arrive à son terme au 31 décembre 2020,

Considérant que la Ville souhaite participer à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne afin d'obtenir une tarification intéressante,

Considérant que la Ville conserve la faculté de ne pas donner suite à la proposition que formulera le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne en s'acquittant en contrepartie d'une somme forfaitaire de 300 euros,

Considérant le contrat de mandat joint,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de mandat, joint, entre la Ville de Fontainebleau et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

PRECISE que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1er janvier 2021
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

PRECISE que les tarifs et les garanties seront soumis préalablement au conseil municipal, afin que l'Assemblée décide de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion de Seine et Marne.

PRECISE que si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

PRECISE que dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euros

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de mandat, ainsi que tout document y afférent et conventions résultant du mandat donné.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

CONTRAT DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Monsieur Le Maire de Fontainebleau, Frédéric VALLETOUX, désigné(e) ci-dessous par le « mandant »

ET

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne, Monsieur LEROY Daniel, son représentant légal, désigné ci-dessous par le « mandataire »

Vu l'article 1984 du Code Civil

Vu l'article 26 avant dernier alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 disposant que « *les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.* »

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la délibération n°2019-31 du 9 juillet 2019 autorisant le Président du Centre de gestion à engager la procédure d'appel d'offre ouvert relatif au contrat groupe d'assurance statutaire

Vu la délibération n°2019-30 du 9 juillet 2019 relative au conventionnement proposé par le centre de gestion pour le suivi de l'exécution du contrat et la tarification en contrepartie de la passation du marché

Vu la délibération n° 20/XX en date du 3 février 2020 de l'organe délibérant prise pour application de l'article 26 avant dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 fixant les termes et les conditions dans lesquels la Mairie de Fontainebleau donne mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne de souscrire des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires

Considérant que la demande prévue ci-dessus précise pour chaque collectivité, les conditions du contrat et l'étendue des garanties que doit souscrire le Centre de Gestion auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par le présent contrat leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de ce contrat.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

- Représentation dans la procédure de passation du marché

Représentation de la Mairie de Fontainebleau pour la passation d'un marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales, conformément aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires régissant le statut de ces personnels, notamment la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la F.P.T.

- Date d'effet du marché : **01 janvier 2021 pour 4 ans**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

- Garantie pour les catégories d'agents suivants :

Pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Pour les agents titulaires, stagiaires, affiliés à la CNRACL

• **Représentation dans l'accompagnement à l'exécution du marché**

En application de la délibération n°2019-30 du 9 juillet 2019 relative au conventionnement proposé par le centre de gestion pour le suivi de l'exécution du contrat et la tarification en contrepartie de la passation du marché, la collectivité charge le CDG 77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

En considération de l'exécution de son mandat, au titre de la représentation lors de la passation du marché le mandataire ne reçoit aucune rémunération, si la collectivité accepte la proposition financière, les frais liés à la passation du marché étant intégrés dans la convention de gestion.

Dans l'hypothèse où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité devra s'acquitter d'une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil d'administration n°2019-30 du 9 juillet 2019

Un forfait selon la strate de l'effectif de la collectivité est ainsi établi :

- Collectivités relevant des contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) :
50 euros
- Effectif compris entre 30 et 199 agents CNRACL : **300 euros**
- Effectif compris entre 200 et 499 agents CNRACL : **500 euros**
- Effectif à partir de 500 agents CNRACL : **700 euros**

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent contrat et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du mandataire, d'avancer les sommes nécessaires à l'exécution du mandat si besoin est, et de rembourser au mandataire les frais que celui-ci a engagés dans l'intérêt du mandant.

ARTICLE 5 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DU MANDANT

Le mandat présent s'éteint à la date de notification du marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales.

L'accompagnement dans l'exécution du marché se formalisera quant à lui par une convention, entre la Mairie de Fontainebleau et le Centre de Gestion, à compter de la date d'exécution du contrat, pour une durée maximale équivalente à la durée dudit contrat.

ARTICLE 6 : RÉVOCATION (DU) ET RENONCIATION AU MANDAT

Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné.

Le mandant et le mandataire conviennent de ne pas faire usage des dispositions du présent article entre la date de publicité d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), qui sera publié pour le marché considéré, et la date de notification dudit marché au(x) titulaire(s).

Si avis n'en a été donné qu'au mandataire, la révocation ne peut affecter le tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, traite avec lui, sauf le recours du mandant contre le mandataire.

A Fontainebleau, le

A Lieusaint, le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Office National des Forêts à la Mairie de Fontainebleau dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable Gare / Grand Parquet - Approbation

Rapporteur : Mme PERRACHON

Dans le cadre du développement touristique s'appuyant sur la fréquentation de la forêt et pour répondre à des modes de mobilités alternatifs, la Ville de Fontainebleau va créer une piste cyclable permettant de relier la gare de Fontainebleau-Avon au Grand Parquet.

Cette liaison passera autant par des voies partagées de circulation que par des voies vélos en forêt ou encore par une voie douce route d'Orléans. Plusieurs passages sont bordés par la forêt et certains utilisent des sentiers forestiers.

L'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire mandaté par le propriétaire qu'est l'Etat, est le maître d'ouvrage obligatoire de tous les travaux en forêt domaniale. L'aménagement d'une piste cyclable ne rentre pas dans les obligations de l'ONF. Vis-à-vis des objectifs poursuivis, il apparaît plus pertinent que la réalisation soit portée par un seul maître d'ouvrage.

Compte-tenu de la nature du projet, les parties conviennent de désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération et d'en définir les modalités par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Ville à réaliser les travaux et interventions nécessaires en forêt domaniale ;
- de clarifier les rôles de chaque partie dans l'exécution des missions liées à ce projet de liaison cyclable.

L'ONF et la Ville, ont pour objectif commun de travailler en cohérence sur ce projet afin :

- de favoriser les liaisons douces en lisière de forêt dans le respect du milieu naturel forestier
- de maintenir les lieux propres
- de réaliser l'entretien de la végétation
- d'assurer la sécurisation des peuplements forestiers
- de maintenir une certaine sécurité à proximité des carrefours

Le montant total de l'opération envisagée est estimé à la somme de 820 000 € HT., soit 984 000 € TTC. L'ONF a pris part au financement de ce projet en réalisant au préalable la coupe de la végétation en lisière de l'emprise de la liaison cyclable sur la route de la Bonne Dame. Le reste des travaux pour la piste cyclable est supporté financièrement par la commune de Fontainebleau.

La présente convention sera ainsi réputée caduque et de nul effet dans le cas où le financement attendu ne serait finalement pas apporté.

La commune assumera, pendant la durée des travaux et dans les seules limites de l'opération définie, l'ensemble des prérogatives du maître de l'ouvrage.

Ainsi, la commune a qualité pour passer en son nom tous les marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les dispositions du code de la commande publique.

La convention est consentie pour une durée de quinze ans (compte tenu des amortissements réalisés par la commune) et est renouvelable une fois expressément pour une durée de cinq ans.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention, jointe, de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Office National des Forêts à la Mairie de Fontainebleau dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable Gare /Grand Parquet
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents

**Compte tenu du volume des annexes, un lien vous est adressé par mail, en parallèle de la convocation, pour le télécharger. Ces documents sont adressés sur demande au secrétariat général, sur support papier.*

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Office National des Forêts à la Mairie de Fontainebleau dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable Gare / Grand Parquet - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la Ville de Fontainebleau va créer une piste cyclable permettant de relier la gare de Fontainebleau-Avon au Grand Parquet,

Considérant que plusieurs passages de cette piste cyclable seront en bordure de la forêt domaniale et certains utiliseront des sentiers forestiers,

Considérant que le propriétaire de la forêt domaniale est l'Etat et que l'Office National des Forêts (ONF) en est le gestionnaire,

Considérant qu'il convient de réaliser une convention entre l'ONF et la Ville de Fontainebleau ayant pour objet d'autoriser la Ville de Fontainebleau à réaliser les travaux et interventions nécessaires en forêt domaniale et de clarifier les rôles de chaque partie dans l'exécution des missions liées à ce projet de piste cyclable,

Considérant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Office National des Forêts à la Mairie de Fontainebleau dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable Gare / Grand Parquet joint,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine du 23 janvier 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale en date du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention, jointe, de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Office National des Forêts à la ville de Fontainebleau dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable Gare / Grand Parquet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE GARE / GRAND PARQUET

**DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ONF A LA MAIRIE DE
FONTAINEBLEAU**

CONVENTION

Entre :

La commune de Fontainebleau, représentée par son maire, Monsieur Frédéric Valletoux, habilité à signer la présente convention par délibération N°20/XXX du conseil municipal en date du 03 février 2020,

CI-après désigné, « la commune »,

Et l'Office National des Forêts, Établissement Public de l'État, à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est au 2, Avenue de Saint-Mandé - 75570 Paris Cedex 12,

Représenté par Monsieur Pierre-Edouard Guillain, directeur de l'agence Ile de France Est,

CI-après désigné, l'O.N.F.,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs et historique

Dans le cadre du développement touristique s'appuyant sur la fréquentation de la forêt et pour répondre à des modes de mobilités alternatifs, en cohérence avec la piste cyclable de la ville d'Avon et le développement de l'accessibilité vélo via la mise en place de wagons spécifiques dans les trains, la ville de Fontainebleau va créer une piste cyclable permettant de relier la gare de Fontainebleau-Avon au Grand Parquet. Cette liaison passera autant par des voies partagées de circulation que par des voies vélos en forêt ou encore par une voie douce route d'Orléans. Plusieurs passages sont bordés par la forêt et certains utilisent même des sentiers forestiers d'où la nécessité de cette convention entre l'ONF et la ville de Fontainebleau.

L'ONF, gestionnaire mandaté par le propriétaire qu'est l'ETAT, est le maître d'ouvrage obligatoire de tous les travaux en forêt domaniale. L'ONF et la commune considèrent que ce type de travaux et d'entretien ne rentrent pas dans les obligations du gestionnaire. Vis-à-vis des objectifs poursuivis, il apparaît plus pertinent que la réalisation soit portée par un seul maître d'ouvrage.

Compte-tenu de la nature du projet, les parties conviennent de désigner un maitre d'ouvrage unique pour cette opération et d'en définir les modalités par la présente convention.

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune à réaliser les travaux et interventions nécessaires en forêt domaniale ;
- de clarifier les rôles de chaque partie dans l'exécution des missions liées à ce projet de liaison cyclable.

L'O.N.F. et la commune, ont pour objectif commun de travailler en cohérence sur ce projet afin :

1. de favoriser les liaisons douces en lisière de forêt dans le respect du milieu naturel forestier,
2. de maintenir les lieux propres
3. de réaliser l'entretien de la végétation
4. d'assurer la sécurisation des peuplements forestiers
5. de maintenir une certaine sécurité à proximité des carrefours

Le projet d'itinéraire de la piste cyclable figure en annexe 1.

Article II. : Désignation du maitre d'ouvrage

Les parties conviennent de désigner la commune pour exercer les attributions de maitre d'ouvrage de l'ensemble de l'opération définie à l'article 3 ci-dessous.

Article III. : Définition de l'opération concernée

Les parties s'entendent pour la délimitation des territoires entre la ville de Fontainebleau et l'ONF afin de permettre d'aménager la voirie d'une zone cyclable dont une partie sera assise sur le territoire domanial. Le projet de liaison s'étend de l'ancien site de la piscine de la forêt au Grand Parquet (plans en pièce jointe).

Pour le reste du parcours cyclable depuis l'avenue du Touring Club, on considèrera, pour les tronçons passant en forêt domaniale, une largeur comprise entre 2 et 4 mètres permettant la création d'une liaison cyclable en respectant les contraintes imposées par les éléments naturels rencontrés (arbres, rochers, etc.).

Nature des opérations et travaux (cf. plan ci-joint par thématiques et secteurs concernés)

L'opération consiste en l'aménagement d'une liaison cyclable :

- Préparation de l'emprise (débroussaillage, élagage, abattage),
- Création du parcours proprement dit.

Les travaux étant partiellement réalisés en forêt domaniale par ailleurs classée en forêt de protection, ils devront respecter les préconisations de la notice de la forêt de protection, à

savoir utilisation de matériaux non bitumineux et compatibles avec la nature du sol naturel (silico-calcaire).

Article IV. Financement de l'opération

L'opération sera financée par la commune sur ses fonds propres ou par des aides dont elle pourra bénéficier.

4.1 - Budget de l'opération

Le montant total de l'opération envisagée est estimé à la somme de 820 000 € H.T., soit 984 000 € T.T.C.

Dans le cas d'une dénonciation par l'ONF, ce dernier s'engage à maintenir la fonctionnalité de l'ouvrage pendant la durée résiduelle à la durée de la convention.

4.2 - Répartition du financement entre les parties

L'ONF a pris part au financement de ce projet en réalisant au préalable la coupe de la végétation (branches, arbres et arbustes) en lisière de l'emprise de la liaison cyclable sur la route de la Bonne Dame.

Le reste des travaux pour la piste cyclable est supporté financièrement par la commune de Fontainebleau.

En revanche, toute demande particulière de l'ONF entraînant une augmentation du coût des travaux du projet (par rapport au montant indiqué à l'article 3.1), ce dernier surcôt sera à la charge de l'ONF.

4.3 - Condition résolutoire

La réalité du financement apporté par la commune est une condition déterminante de la réalisation du programme défini à l'article 2 ci-dessus et de la signature de la présente convention, sans laquelle elle n'aurait jamais été conclue.

La présente convention sera ainsi réputée caduque et de nul effet dans le cas où le financement attendu ne serait finalement pas apporté.

Article V. Obligation du maître d'ouvrage délégué

La commune assumera, pendant la durée des travaux et dans les seules limites de l'opération définie, l'ensemble des prérogatives du maître de l'ouvrage.

La commune fera valider par l'ONF le plan de l'opération et le calendrier prévisionnel.

La Commune a ainsi qualité pour passer en son nom tous les marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les dispositions du code de la commande publique qui lui sont applicables.

La réception des travaux incombe à la commune, assistée de l'ONF, et la commune assure la gestion de la garantie de parfait achèvement.

Article VI. Opérations préalables à l'exécution des travaux

La commune se chargera des démarches administratives liées à l'exécution des travaux concernant la piste cyclable. Ces démarches comprennent :

- l'étude d'incidence au titre de Natura2000 si le trajet emprunté le nécessite,
- le dossier de passage en commission départementale des sites, nature et paysage,

- les déclarations de travaux afin de prendre en compte en particulier les contraintes liées aux réseaux enterrés.

- la compatibilité de l'ouvrage avec la notice de la forêt de protection.

Article VII. Réalisation des travaux

Le programme de travaux défini à l'article 2 sera réalisé dans les conditions techniques et juridiques ci-après.

1. Calendrier d'exécution

Un premier aménagement a été réalisé fin 2019 par la commune de Fontainebleau, à savoir l'aménagement route de la Bonne Dame et la traversée du boulevard du Touring Club jusqu'au début du premier chemin forestier.

Le reste des travaux fait l'objet d'un phasage, pour une réalisation sur plusieurs années, qui sera défini dans le DCE qui est en cours de rédaction.

2. Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage

En raison de l'intérêt prépondérant de la commune à la réalisation du programme défini à l'article 2, l'O.N.F. autorise la commune à exécuter en forêt domaniale les travaux ainsi définis, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code Civil.

La commune assumera en conséquence, pendant la durée des travaux et dans les seules limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives du maître de l'ouvrage.

La commune a ainsi qualité pour passer tous les marchés et contrats avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les règles qui lui sont propres.

Article VIII. Réception des travaux

La décision de réceptionner les travaux exécutés incombe à la commune, maître d'ouvrage délégué, assisté de l'ONF.

Article IX. Remise des ouvrages après réception

La décision de réception des travaux, prononcée sans réserve par la commune, emporte, sur la partie sise en forêt domaniale, remise des ouvrages à l'O.N.F., en toute propriété et à titre gratuit, à dater de l'expiration des délais de garantie prévus aux marchés et contrats avec les entrepreneurs.

Article X. Entretien

L'entretien régulier de la bande de roulement, et la sécurisation de la piste cyclable sont à la charge de la commune qui les fera réaliser par ses propres moyens. Elle informera l'ONF préalablement à leur réalisation.

Afin d'assurer la pérennité de cette liaison cyclable, cet itinéraire sera inscrit au PDIPR.

Propreté :

La ville de Fontainebleau se chargera des petits dépôts situés le long de la piste cyclable et à proximité (dans un périmètre de 2m de part et d'autre de la piste ; piquetage à intervalles réguliers). L'ONF continuera de prendre à sa charge les dépôts qui se situeront à proximité mais en dehors de l'emprise de la piste cyclable et de ses accotements.

Entretien de la végétation

La ville assure l'entretien de la végétation sur les accotements de la piste (2m de part et d'autre de la piste en dehors des arbres de hautes tiges) : fauchage des accotements et taille des arbustes susceptibles de gêner la circulation des cyclistes.

Sécurisation des peuplements forestiers

L'ONF procédera périodiquement à l'abattage des arbres dangereux en bordure de la piste cyclable. Autant que faire se peut, ces opérations seront intégrées dans les opérations de gestion programmées par l'ONF.

Sécurisation des carrefours et stationnement

L'ONF se charge annuellement de couper la végétation à proximité des panneaux, stop et feux depuis l'intersection entre la route de la Bonne Dame et l'avenue du Touring Club jusqu'à la D607 (la Fourche).

La Commune se chargera de sécuriser les carrefours et les stationnements à proximité des autres carrefours ou passe la piste cyclable.

Article XI. Durée, modifications et dénonciation de la convention

La convention est consentie pour une durée de 15 ans renouvelable une fois expressément, pour une période de cinq ans.

La convention n'est pas transférable..

En cas de transfert de compétence de la collectivité, la collectivité informe l'ONF et la convention prend fin dans les 6 mois.

Sur demande de l'une ou l'autre partie, l'ONF et la collectivité se réunissent afin d'établir un bilan du fonctionnement de la présente convention. Les modifications jugées nécessaires sont réalisées par adoption d'une convention modifiée et non par adjonction d'amendements modificatifs.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment, pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties, ou d'un commun accord, et notamment :

- en cas de force majeure entraînant ou susceptible d'entraîner des dégâts significatifs à certains ouvrages,
- en vue de concilier le présent usage des ouvrages liés à l'opération décrite dans la présente convention avec un projet de territoire d'une autre collectivité,
- en cas d'obligation réglementaire nouvelle, contraire à la présente convention,
- en cas de défaillance financière de la collectivité pour subvenir aux entretiens et investissements,
- en cas de difficultés récurrentes et insurmontables constatées lors de l'application du présent accord.

En dehors du cas de force majeure et, soit à l'échéance de la convention, soit en cas de dénonciation :

- la partie qui dénonce la convention informe l'autre partie par écrit recommandé avec accusé de réception au moins six mois à l'avance,
- tous les ouvrages, biens et équipements dédiés à l'exploitation des ouvrages liés à l'opération décrite dans la présente convention sont versés de convention expresse, au domaine privé forestier de l'Etat,
- les biens ou ouvrages non dédiés à l'exploitation des ouvrages liés à l'opération décrite dans la présente convention, éventuellement présents du fait de la collectivité, doivent être évacués aux frais de cette dernière,
- si la convention est dénoncée par la collectivité, cette dernière ne reçoit aucune indemnité et est tenue de restituer les ouvrages dans un état au moins égal à l'état initial,
- si la convention est dénoncée par l'ONF, la collectivité peut solliciter auprès de lui une indemnisation de certains investissements non subventionnés et non amortis. Le cas échéant, elle le fait dans les conditions de l'article 11.

En cas de force majeure :

- la partie qui dénonce la convention à ce titre doit démontrer la réalité du cas de force majeure (extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité) et le fait qu'il ne permet plus l'exécution de la présente convention
- l'autre partie ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit,
- l'état des lieux de sortie peut être réalisé après dénonciation de la convention.

Article XI – Investissements non amortis

Si la convention est dénoncée par l'ONF hors cas de force majeure, la collectivité peut solliciter auprès de lui une indemnisation compensant tout ou partie (à sa convenance) des investissements non subventionnés et non amortis. La collectivité adresse en recommandé avec accusé de réception à l'ONF :

- un justificatif comptable certifié de ces investissements détaillant les dates, quantités, montants, lieux et nature des investissements consentis,
- un justificatif comptable des subventions qu'elle a éventuellement reçues afin de financer ces investissements, contenant les mêmes informations et pouvant être facilement rapproché du document cité à l'alinéa précédent. L'origine des subventions y est tracée.
- une demande pour solde de tout compte signée du représentant légal de la collectivité, détaillant les parts non subventionnées et non amorties des investissements, ouvrage par ouvrage.

Au vu du dossier complet, l'ONF indemnise la collectivité des sommes supportées par le budget de la commune, hors subventions, dans un délai de 18 mois.

L'ONF traite directement avec les autres financeurs la question du remboursement des parts subventionnées.

La liste des investissements éligibles à ces dispositions figure à l'annexe 1. Les durées d'amortissement applicables à ces investissements et le mode de calcul des investissements non amortis figurent à l'annexe 2.

Fait à Fontainebleau, le en deux exemplaires originaux

Pour l'O.N.F.,
Le directeur de l'agence
Ile de France Est

Pour la commune de Fontainebleau
Le Maire

Pierre-Edouard GUILLAIN

Frédéric VALLETOUX

Annexe 1 – Définitions des frais d'investissement et des frais de fonctionnement

Frais d'investissement	Frais de fonctionnement
<p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour la reprise des revêtements de surface et de structure sur une longueur d'au moins 10 % d'un tronçon situé entre deux carrefours sur voie publique</p> <p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour le reprofilage ou renforcement des accotements sur une longueur d'au moins 10 % d'un tronçon situé entre deux carrefours sur voie publique</p> <p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour le curage des fossés sur une longueur d'au moins 10 % d'un tronçon situé entre deux carrefours sur voie publique</p> <p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour le remplacement de revers d'eau et de dispositifs définitifs d'assainissement (buses, ...)</p> <p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour la pose ou le remplacement de tout dispositif de signalisation</p>	<p>Réparation de revêtements de surface, d'accotements ou de fossés sur une longueur inférieure à 10 % d'un tronçon situé entre deux carrefours sur voie publique</p> <p>Fournitures et main-d'œuvre HT pour le broyage et l'enlèvement de la végétation herbacée ou ligneuse des parties enherbées mises à disposition</p>

Annexe 2 – Durées d'amortissement des investissements et mode de calcul des investissements non amortis

La durée d'amortissement des investissements est linéaire et de 15 ans.

Seuls les travaux valablement réceptionnés par la collectivité l'année n, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sont comptabilisés au titre de l'année n.

L'année de réalisation des travaux compte comme une année d'amortissement complète.

Symétriquement et le cas échéant, la dernière année de la convention compte comme une année d'amortissement complète : on ne tient pas compte de l'échéance effective de la convention, éventuellement différente du 31 décembre, au cours de cette année.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Convention tripartite d'accueil des déchets apportés sur les installations du SMITOM-LOMBRIC avec prise en charge d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvages - Approbation

Rapporteur : M. PORTELETTE

Dans un contexte où les dépôts sauvages sont de plus en plus courants, le SMITOM-LOMBRIC souhaite mettre en œuvre des actions coordonnées avec les communes pour limiter ces dépôts puis les résorber.

La Ville de Fontainebleau a conclu en 2016 une convention avec le SMITOM-LOMBRIC et la société exploitant les installations. Cette convention étant arrivée à échéance, il est proposé de conclure une nouvelle convention.

Par cette convention, le SMITOM-LOMBRIC prend en charge selon certaines conditions déterminées (quota de 320 m³) au préalable une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvage. Au-delà de ce quota, la commune enlève les déchets à sa charge.

Également, dans ce cadre, l'accès à la déchèterie est gratuit pour les services techniques. Au-delà de ce quota, la commune bénéficie d'un accès à un tarif spécifique.

Les coûts de collecte et de transport de ces déchets restent à la charge de la Ville.

De plus, la commune prendra, notamment un arrêté pour réglementer la collecte des déchets et s'engage à poursuivre les contrevenants à ces infractions. Elle mènera des actions diverses et concordantes (limiter la circulation des véhicules dans les chemins ruraux, s'appuyer sur les points de collecte DEEE, réaliser des travaux afin de limiter les possibilités de dépôts sur les endroits identifiés et récurrents, communiquer sur les incivilités....).

Le SMITOM effectue un suivi des consommations des quotas et alerte la commune lorsque 75% des quantités autorisées auront été apportées.

La signature de cette convention permettra de réduire les coûts de gestion des déchets au titre des dépôts sauvages.

Le volume des déchets au titre des dépôts sauvages en 2017 était estimé à 320 m³.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention tripartite, jointe, entre la Ville de Fontainebleau, le SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais et la société GENERIS relative à l'accueil des déchets apportés sur les installations du SMITOM-LOMBRIC et à la prise en charge d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvage
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Convention tripartite d'accueil des déchets apportés sur les installations du SMITOM-LOMBRIC avec prise en charge d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvages - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°16/68 du 2 juillet 2016 relative à l'approbation de la convention tripartite avec le SMITOM et la société GENERIS pour l'accueil des déchets et la prise en charge d'une partie du coût du traitement au titre des dépôts sauvages,

Considérant que le SMITOM du centre ouest Seine et Marnais constate l'augmentation de dépôts sauvages et souhaite mettre en place des actions pour limiter ces dépôts, puis les résorber,

Considérant la volonté de la municipalité de s'inscrire dans le cadre de la lutte de la commune contre les incivilités et en particulier contre les dépôts sauvages de déchets sur le domaine public,

Considérant que la convention entre la Ville de Fontainebleau, la société GENERIS et le SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais signée en 2016 est arrivée à terme et qu'il convient de conclure une nouvelle convention,

Considérant le projet de convention entre la Ville de Fontainebleau, la société GENERIS et le SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais joint,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine du 23 janvier 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, administration générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. PORTELETTE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention tripartite, jointe, entre la Ville de Fontainebleau, le SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais et la société GENERIS relative à l'accueil des déchets apportés sur les installations du SMITOM-LOMBRIC et à la prise en charge d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvage.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

SMITOM CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

Déchèterie de BOURRON MARLOTTE et Unité de Valorisation Énergétique de Vaux-le-Pénil

EXPLOITANTS :

Société GENERIS

Téléphone : 01 64 10 28 70

Télécopie : 01 64 10 00 11

Société AUBINE

Téléphone: 01 64 13 32 09

Télécopie : 01 64 13 32 13

Accueil des déchets apportés sur les installations du SMITOM- LOMBRIC avec prise en charge d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvages

Commune de FONTAINEBLEAU

Convention d'apport de déchets N° DS2020-22

ENTRE :

Le SMITOM Centre Ouest Seine et Marne, sis RD 408 ZAC du Terre de Chérisy à Vaux-le-Pénil (77000), propriétaire des déchèteries, représenté par son Président, Franck VERNIN

ci-après dénommé "SMITOM-LOMBRIC",

ET :

La Société GENERIS, sise Terre de Chérisy – Route de Nangis à VAUX-LE-PENIL (77000), exploitant de la déchèterie de BOURRON MARLOTTE, représentée par sa Directrice de secteur, Monique KALLASSY,

ci-après désignée "l'exploitant",

ET :

Les services techniques de la commune de FONTAINEBLEAU situés 40 rue Grande 77300 FONTAINEBLEAU représentés par Monsieur le Maire, Frédéric VALLETOUX

CI-après désignés "les services techniques".

EXPOSE :

Le législateur a admis que les communes puissent collecter, ou faire collecter et traiter les déchets issus des activités des services techniques (y compris des déchets collectés sur le territoire de la commune), sous deux réserves essentielles :

- Que les déchets collectés et traités soient de même nature que les déchets ménagers,
- Que soit mise en place la redevance spéciale sur le territoire de la commune. Cette redevance a pour objectif de re-facturer à l'activité des services techniques le coût de la prestation effectuée par la collectivité pour son compte. En effet, la charge de cette prestation n'a pas à être supportée par l'administré à travers la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Le SMITOM-LOMBRIC a décidé de retenir le même principe pour l'accueil des déchets des communes en instituant une tarification qui est celle de la Délégation de Service Public (DSP) signée entre le SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais et la société GENERIS.

De plus le SMITOM-LOMBRIC a décidé de donner la possibilité aux services techniques de déposer les déchets encombrants assimilables aux déchets ménagers sur la déchèterie, celle-ci offrant une solution adaptée pour les petites quantités diffuses.

Les communes peuvent également confier à des prestataires privés les apports de déchets issus des dépôts sauvages vers les installations, sous réserve que les prestataires respectent les conditions d'accès aux installations du SMITOM-LOMBRIC, au même titre que les services techniques des communes.

Dans ce cas, les quotas de celles-ci seront donc consommés par les apports des prestataires privés et le suivi sera assuré via des bons de dépôts.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte de la commune contre les incivilités et en particulier contre les dépôts sauvages de déchets sur le domaine public, la commune est amenée à poursuivre les contrevenants de ces infractions et dans la majorité des cas, la commune est amenée à prendre en charge la collecte et le traitement des déchets. La commune sollicite pour ce faire une aide du SMITOM-LOMBRIC, selon le principe que le syndicat souhaite apporter son soutien aux communes qui mettent en place des actions pour lutter contre ces incivilités.

Cette convention ne pourra s'appliquer qu'aux communes acceptant de mettre en œuvre toutes les mesures énoncées dans la présente convention, le SMITOM-LOMBRIC s'engage en contrepartie à aider la commune en prenant une partie du traitement de ces déchets à sa charge.

Le SMITOM-LOMBRIC comptabilisera les coûts de traitement de ces dépôts sauvages et les identifiera séparément lors des appels de cotisations. Il est demandé que les communes et/ou les communautés de communes ou d'agglomérations ne répercutent pas cette dépense sur la TEOM mais dans leur budget général afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût d'élimination de ces dépôts.

Ceci étant dit, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Définition

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien, meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (article 541-1-1 du code de l'environnement).

Dépôt sauvage : un dépôt sauvage est un site ponctuel qui résulte, le plus souvent, d'apports illégaux réalisés par des particuliers, des artisans, des entreprises, pour se débarrasser de leurs déchets à moindre coût.

Rappel des pouvoirs des maires : en vertu des articles L.2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire dispose de pouvoirs de police. Ainsi, il a la possibilité de mettre en œuvre les dispositions du code de l'environnement destinées à lutter contre les dépôts sauvages de déchets. Il convient de rappeler que l'inaction du maire qui n'est pas intervenu pour faire supprimer un dépôt d'ordures constitué en dehors de toute intervention administrative sur des propriétés riveraines de la voie publique constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 2 – Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir ce qui suit :

- Les modalités d'action et de coordination des moyens de chacune des parties (agents des services techniques, entreprise missionnée par la commune pour la collecte et le transport des dépôts sauvages sur les installations de traitement du SMITOM-LOMBRIC, agent d'accueil et encadrement de l'exploitant, personnel du SMITOM-LOMBRIC) en vue d'assurer le retrait et l'élimination des déchets issus des dépôts sauvages,
- Les obligations auxquelles la commune, ou l'entreprise agissant pour son compte, s'engage afin de bénéficier d'une prise en charge du SMITOM-LOMBRIC
- Les modalités de prise en charge financière d'une partie du coût de ces dépôts sauvages par le SMITOM-LOMBRIC.

ARTICLE 3 - Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- prendre un arrêté pour règlementer la collecte des déchets dès qu'il sera délibéré par l'établissement public territorial en charge de la collecte,
- poursuivre tout auteur de dépôts sauvages identifié en se portant partie civile devant les tribunaux compétents,
- faire enlever par ses propres moyens, ou en missionnant une entreprise disposant des moyens adaptés, tous les déchets même après dépassement des quotas fixés dans cette convention,
- limiter la circulation des véhicules dans les chemins ruraux qui sont régulièrement sujets à dépôts sauvages en prenant un arrêté motivé mettant en exergue les risques pour l'environnement,
- créer ou s'appuyer sur les points de collecte de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) (Synergie) sur sa commune ou sur un point de regroupement de communes (selon la taille de la commune),
- réaliser des travaux afin de limiter les possibilités de dépôts sur les endroits identifiés et récurrents,
- disposer des contenants pour les résidences secondaires en nombre suffisant,
- communiquer sur les incivilités dans leur revue communale,
- transmettre régulièrement des données sur les dépôts sauvages,
- respecter, ou faire respecter par son prestataire, les règlements applicables sur les exutoires du SMITOM-LOMBRIC,
- trier, ou faire trier par son prestataire, les déchets avant de les confier au SMITOM-LOMBRIC,
- traiter par ses propres moyens les déchets dangereux, explosifs ou amiantés.

ARTICLE 4 – Obligation du SMITOM-LOMBRIC

Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à

- accompagner la commune dans la prise de son arrêté de collecte (sur son territoire à compétence collecte),
- se porter partie civile aux côtés de la commune,
- autoriser un quota d'accès gratuit pour les dépôts sauvages sur la base de 20 m³ pour 1 000 habitants* + une majoration de 10 m³ pour le respect de la densité en Points d'Apports Volontaires (PAV) Verre et Journaux-Magazines (JM) (pour rappel 1 PAV verre et 1 PAV JM pour 500 habitants) + un quota de 25 m³ pour les communes ayant une déchèterie implantée sur leur territoire,
- autoriser l'accès gratuit aux services techniques sur la déchèterie dont dépend la commune pour les apports de déchets issus de dépôts sauvages,
- prendre en charge des déchets incinérables sur l'Usine de Valorisation Energétique (UVE),
- autoriser l'accès payant au-delà de ce quota que ce soit à la déchèterie ou sur l'UVE selon un tarif spécifique revu chaque année.

* Ce sont les populations double compte qui sont retenues pour les calculs.

ARTICLE 5 – Conditions d'apport

La présente convention fixe les conditions d'acceptation des déchets issus des dépôts sauvages collectés par les communes sur les exutoires du SMITOM-LOMBRIC :

- **Conditions d'apport en déchèterie**

Les services techniques, ou toute entreprise agissant pour le compte de la commune, s'engagent à apporter, par leurs propres moyens, des déchets provenant des dépôts sauvages collectés sur le périmètre de la commune, dans la limite des quantités, des natures suivantes :

Nature de déchets	Quantité hebdomadaire maximale	
Inertes et gravats inertes	}	
Déchets verts		
Encombrants ménagers appelés « Tout venant » incinérables		
Encombrants ménagers appelés « Tout venant » non incinérables		*
Cartons		
Ferrailles		
DEEE (appareil électroménager)	Non concernés dans la présente convention	
Pneus Véhicules légers (VL) déjantés		
Huile de vidange		
Produits dangereux (Déchets Ménagers Spéciaux ou DMS)		
Batteries		
Extincteurs		
Bouteilles de gaz		
Piles		

* La quantité maximum de déchets pouvant être apportés par semaine sera définie pour privilégier l'apport des particuliers.

Lorsque les conditions d'exploitation l'exigent, l'exploitant peut émettre une restriction temporaire, pour des apports consécutifs dans la même journée. Dans ce cas, cette mesure fera l'objet d'une information préalable par l'agent d'accueil auprès des services techniques lors de leur premier dépôt de la journée.

Les produits font l'objet d'une évaluation en volume par l'agent d'accueil de la déchèterie ; cette évaluation s'impose aux services techniques et ne souffre aucune contestation, les services techniques gardant le choix de faire leur affaire de l'élimination de leurs déchets. A chaque accès en déchèterie, un bon de dépôt (matrice en annexe) sera complété et signé par l'agent de la commune, ou l'agent agissant pour le compte de l'entreprise missionnée par la commune et le gardien de la déchèterie. Ce document estimera les volumes apportés selon les flux de déchets et devra porter le tampon du service technique. Il sera récupéré par l'agent de déchèterie pour justificatif.

La déchèterie accueille les services techniques des communes le mardi, le mercredi ou le jeudi de 13h45 à 19h du 1^{er} avril au 31 octobre et de 14h à 18h du 1^{er} novembre au 31 mars,

- le lundi étant réservé au vidage des caissons remplis et stockés le week-end,
- le vendredi étant réservé au vidage des caissons en prévision des apports du week-end,
- les services techniques communaux ayant la possibilité de stocker leurs déchets en quantités diffuses sur une période de plusieurs jours.

Les services techniques déclarent avoir pris connaissance des règles d'utilisation de la déchèterie telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur annexé à la présente convention, ou l'avoir transmis à l'entreprise chargée de la prestation pour qu'elle en prenne connaissance.

Les services techniques, ou toute entreprise agissant pour son compte, s'engagent à respecter les dispositions du règlement intérieur, notamment l'accès avec un véhicule de moins de 3,5 tonnes, le respect de la file d'attente et l'impossibilité de bannage des déchets directement dans les bennes. Il est également rappelé que le tri dans les différentes bennes est à la charge du personnel des services techniques.

- Conditions d'apport à l'UVE

Les services techniques, ou toute entreprise agissant pour le compte de la commune, s'engagent à apporter, par leurs propres moyens, uniquement des déchets incinérables assimilables aux ordures ménagères provenant de dépôts sauvages et collectés sur le territoire de la commune sur l'UVE de Vaux le Pénil. Aucun déchet non incinérable, liquide, dangereux ou de dimension supérieure à 1 m n'est accepté en UVE.

En cas d'apport de déchet non conforme sur l'UVE, l'Exploitant se réserve le droit de facturer à la commune tout surcoût éventuel.

L'UVE accueille les services techniques des communes, ou toute entreprise agissant pour le compte de la commune, du lundi au vendredi de 9h à 16h.

L'accès à l'UVE se faisant via un pont bascule, les apports ne devront pas être inférieurs à 20 kg (précision minimale de la bascule).

Ces apports ne pourront être effectués qu'avec un véhicule permettant de benner les déchets dans la fosse de l'UVE, tout autre véhicule se verra refuser l'accès sur site.

A chaque accès à l'UVE, un bon de dépôt (matrice en annexe) sera complété et signé par l'agent de la commune ou l'agent de l'entreprise agissant pour le compte de la commune. Ce document estimera les volumes apportés selon les flux de déchets et devra porter le tampon du service technique. Il sera à remettre à l'agent du pont bascule pour justificatif. Seul le bon de pesée fourni à chaque passage sera utilisé dans le suivi des consommations des quotas.

ARTICLE 6 – Modalités d'exécution

Le SMITOM-LOMBRIC effectuera un suivi des consommations des quotas tout au long de l'année et alertera la commune lorsque 75 % des quantités autorisées auront été apportées, que ce soit à la déchèterie ou à l'UVE. Une fois ce quota dépassé, la commune, ou toute entreprise agissant pour le compte de la commune, pourra se rendre en déchèterie ou à l'UVE selon un tarif spécifique joint en annexe revu chaque année dans le cadre d'une convention spécifique à contracter avec l'exploitant des installations du SMITOM-LOMBRIC.

- Accès en déchèterie :

Après signature de la présente convention une carte à puce est remise aux services techniques, ou à l'entreprise agissant pour le compte de la commune, lors du premier passage en déchèterie sur présentation de ladite convention signée par les trois partis. La carte contient les informations suivantes :

- Commune de FONTAINEBLEAU
- Natures des produits autorisés telles que définies à l'article 5.

Cette carte doit obligatoirement être présentée lors de chaque visite à la déchèterie, accompagnée d'un bon de dépôts à faire remplir sur la déchèterie et validée par le gardien. La perte ou le vol de cette carte doit être immédiatement signalé à l'exploitant (le remplacement de la carte sera facturé 8 € TTC).

- Accès à l'UVE :

Après signature de la présente convention un badge nominatif est créé par l'exploitant et stocké au niveau du point bascule menant à l'UVE.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Tout manquement aux dispositions de la présente convention ou du règlement intérieur entraîne l'annulation immédiate de celle-ci et l'annulation de la carte d'accès.

Fait à Vaux-le-Pénil, le

Pour la mairie de FONTAINEBLEAU
Frédéric VALLETOUX,
Maire

Pour VEOLIA Propreté – GENERIS
Monique KALLASSY,
Directrice de secteur

Pour le SMITOM-LOMBRIC
Franck VERNIN,
Président

SMITOM CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS

ANNEXE

Calcul de la quantité annuelle de déchets issus des dépôts sauvages pris en charge par le SMITOM-LOMBRIC

Données de référence	Données de la commune	Quantités prises en charge
Population : 20 m ³ pour 1 000 habitants	15287	310 m ³
Respect de la densité en PAV Verre et JM (1 PAV verre et 1 PAV JM pour 500 habitants) : 10 m ³	Oui	10 m ³
Présence d'une déchèterie sur le territoire de la commune : 25 m ³	Non	0 m ³
TOTAL		320 m³

Densité considérée pour la conversion des quantités prises en charge à l'UVE (pesée des déchets apportés) : 0,15 kg / l (soit 0,15 t / m³).



Note de présentation

Objet : Convention entre la ville de Fontainebleau et l'exploitation individuelle agricole de Monique Chauveau, apicultrice, relative à l'implantation de ruches sur le domaine public municipal - Approbation

Rapporteur : Mme PERRACHON

Description du projet :

Par délibérations du 16 mai 2011, du 8 juillet 2013 et du 1^{er} juin 2015, le conseil municipal a autorisé, madame Monique CHAUVEAU apicultrice sous le régime d'exploitante individuelle agricole, domiciliée à Seine Port, à implanter plusieurs ruches dans la partie moderne du cimetière municipal. La convention étant arrivée à son terme, il convient d'en prévoir le renouvellement.

L'objectif est double :

- Produire un miel de terroir répondant à une demande bellifontaine d'approvisionnement local
- Contribuer à préserver les mécanismes de pollinisation indispensables aux équilibres naturels (35% de la quantité de notre alimentation et 65% de sa diversité dépendent des processus de pollinisation qu'assurent les abeilles. Celles-ci contribuent par ailleurs à la pollinisation de 80% des espèces de plantes à fleur. Les abeilles présentent cependant un taux de mortalité anormalement élevé de 30 à 35 %.)

L'implantation de ruches en milieu urbain constitue de fait une action en faveur de la biodiversité, cohérente avec les engagements de la ville (adhésion à la charte régionale de la biodiversité ; convention avec la Maison de l'Environnement de Seine et Marne, engagement dans la création d'un refuge avec la Ligure pour la Protection des Oiseaux).

La poursuite de l'expérience est souhaitable, compte tenu de la réussite de l'implantation de six ruches (production moyenne de 50 kg de miel par ruche et par an), concertée avec le service municipal Espaces Publics, au cimetière entrée Est (route Louise), le long du mur à gauche, en retrait de la zone prairiale traitée en fauche tardive.

D'autant plus que les actions municipales de protection et de sensibilisation en faveur de la biodiversité se multiplient sous l'effet des partenariats engagés dans cette thématique (Maison de l'Environnement, services municipaux, associations, Smictom, écoles de la ville, ...).

Modalités générales de mise en œuvre :

Aspects relevant de l'exploitation quotidienne :

- La ville met à disposition un espace délimité par ses soins à l'aide d'un enclos matérialisé ;
- L'entreprise et la ville mettent conjointement en place une signalétique « attention abeilles – interdiction de toucher les ruches » en lisière de la zone prairiale le long de l'allée centrale du cimetière ;
- Les manipulations des ruches en général et les opérations de récolte du miel en particulier seront programmées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public en concertation avec le service municipal Espaces publics. Les manipulations des ruches seront exclusivement réalisées par l'entreprise (aucune intervention extérieure autorisée) ;
- L'entreprise est tenue de respecter l'interdiction des usages de produits phytosanitaires pour l'exploitation des ruches, conformément au mode de gestion « zéro phytosanitaire » du cimetière mis en place par le service municipal. En contrepartie, la ville s'engage à maintenir ce mode de gestion « zéro phytosanitaire » sur l'ensemble du cimetière et a minima sur la durée de la présente convention ;
- Les ruches ne pourront être déplacées sans l'autorisation préalable des parties.

Actions de sensibilisation :

L'entreprise s'engage à organiser à titre gracieux 3 séances de sensibilisation par an d'1h30 chacune : à titre indicatif 1 fois par an au bénéfice du grand public et 2 fois par an pour les scolaires sur un thème au choix : « la vie de l'abeille », « la pollinisation », « plantations mellifères ».

Dispositions financières :

La convention encadre une implantation des ruches à titre gracieux pour une durée de trois ans.

Exploitation de la marque « Fontainebleau »

L'appellation « Miel de Fontainebleau » compte parmi les catégories de produits relevant du domaine des marques déposées par la ville auprès de l'INPI et donnant lieu pour être exploitée à autorisation préalable de la ville.

Ainsi, il est proposé de :

- Autoriser l'exploitation de l'appellation « Miel de Fontainebleau » sur renouvellement de la demande l'exploitation de la marque en contrepartie d'un tarif forfaitaire indexé sur le montant du chiffre d'affaire généré par la vente du produit en question.

Occupation du domaine public

Il est proposé de ne pas fixer un tarif spécifique et de concéder l'occupation du domaine public à titre gracieux :

- du fait du service écosystémique d'intérêt général (pollinisation) soutenu par l'entreprise en cohérence avec les objectifs de la Charte Régionale de la Biodiversité signée par la ville
- et en contrepartie des animations pédagogiques organisées au bénéfice des bellifontains et décrites ci-dessus.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention, jointe, entre la ville de Fontainebleau et l'exploitation individuelle agricole de Mme Monique CHAUVÉAU (apicultrice, sise 13 square du Lièvre 77240 Cesson)
- Autoriser l'exploitation de l'appellation « Miel de Fontainebleau » à titre gracieux pour une période de trois ans à compter de la signature de la convention précitée.
- Autoriser l'implantation des ruches sur le domaine public à titre gracieux pendant toute la durée de ladite convention, en raison des animations pédagogiques organisées par Mme CHAUVÉAU
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Convention entre la ville de Fontainebleau et l'exploitation individuelle agricole de Monique Chauveau, Apicultrice, relative à l'implantation de ruches sur le domaine public municipal - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-6 à L211-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1962 réglementant les dispositions d'implantation des ruches en matière de distance à respecter vis à vis des propriétés voisines et chemins publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°11/58 du 15 juin 2011 relative à une proposition de signature d'une convention entre la ville de Fontainebleau et l'exploitation individuelle agricole de Mme Monique Chauveau, Apicultrice, relative à l'implantation de ruches sur le domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°13/105 du 8 juillet 2013 relative à une convention entre la ville de Fontainebleau et l'exploitation individuelle agricole de Monique Chauveau, apicultrice, relative à l'implantation de ruches sur le domaine public du cimetière municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/56 du 1^{er} juin 2015 relative à une convention entre la ville de Fontainebleau et l'exploitation individuelle agricole de Monique Chauveau, apicultrice, relative à l'implantation de ruches sur le domaine public municipal,

Considérant que la convention entre la ville de Fontainebleau et l'exploitation individuelle de Mme Monique Chauveau pour l'installation de ruches au cimetière de Fontainebleau est arrivée à terme et qu'il convient de la renouveler,

Considérant la proposition de l'exploitation individuelle agricole de Monique Chauveau, Apicultrice, intéressante du point de vue du service écosystémique rendu et complémentaire à l'action de la ville en matière de protection de la biodiversité,

Considérant le bon déroulement de l'implantation de ruches sur les périodes précédentes,

Considérant que l'occupation du domaine public est concédée à titre gracieux du fait du service écosystémique d'intérêt général (pollinisation) soutenu par l'entreprise en cohérence avec les objectifs de la Charte Régionale de la Biodiversité signée par la ville et qu'en contrepartie, des animations pédagogiques sont organisées au bénéfice des Bellifontains par Mme CHAUVEAU,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine du 23 janvier 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale en date du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention, jointe, entre la ville de Fontainebleau et l'exploitation individuelle agricole de Mme Monique CHAUVÉAU (apicultrice, sise 13 square du Lièvre 77240 Cesson).

AUTORISE l'exploitation de l'appellation « Miel de Fontainebleau » à titre gracieux pour une période de trois ans à compter de la signature de la convention précitée.

AUTORISE l'implantation des ruches sur le domaine public à titre gracieux pendant toute la durée de ladite convention, en raison des animations pédagogiques organisées par Mme CHAUVÉAU.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

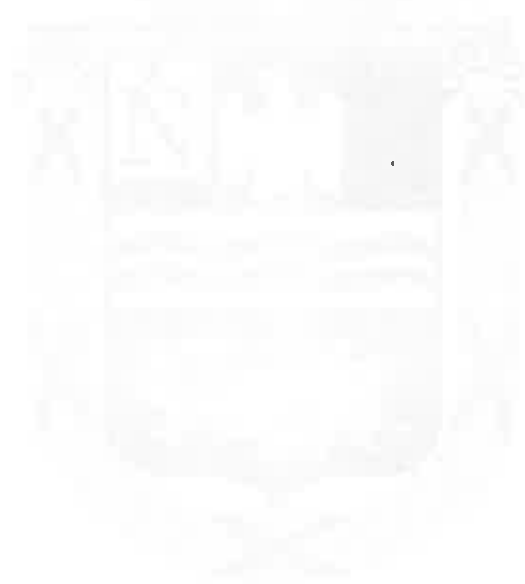
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le





CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION DE RUCHES SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Entre

La Ville de FONTAINEBLEAU, représentée par Monsieur Frédéric VALLETOUX, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal N°20/XX en date du 3 février 2020, et faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville - 40, rue Grande - 77300 FONTAINEBLEAU, ci-après désignée par « la Ville »,
d'une part,

et

L'Exploitation individuelle Agricole de Monique Chauveau, Apicultrice,
sise 13 square du lièvre 77240 Cesson,
Enregistrée à la Chambre d'agriculture du Mée sous le N°siret : 433 088 283 00042
N°d'apicultrice : 771604
ci-après désignée par « l'entreprise »,
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les modalités techniques et financières de la reconduction de l'implantation de ruches au cimetière municipal de Fontainebleau.

Cette mise à disposition d'un espace public s'inscrit dans l'objectif général de la ville de favoriser la biodiversité en milieu urbain et dans l'objectif plus spécifique d'améliorer dans ce cadre les conditions de vie des insectes butineurs.

Article 2 : Implantation des ruches

Le projet concerne un ensemble de 6 ruches. Celles-ci seront implantées au cimetière entrée Est (route Louise), le long du mur à gauche (présentant une hauteur de 2 m), en retrait de la zone prairiale qui est traitée en fauche tardive.

Les ruches seront positionnées par groupe de 2 sur des palettes bois de 1m carré de manière à profiter de l'ensoleillement maximum de la zone.

Les ruches sont implantées dans un enclos aménagé par le service municipal Espaces Publics de manière à empêcher tout contact direct avec le public.

Les sorties d'abeille des ruches seront orientées au sud ouest pour éviter les coupes de trajectoire par le public et l'axe de l'allée centrale.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente.

Article 4 : Dispositions financières

L'implantation des ruches est consentie à titre gracieux en précisant le cadre suivant :

L'exploitation de l'appellation « Miel de Fontainebleau » est consentie à titre gracieux pour une période de 3 années à compter de la signature de la présente. La ville se réserve le droit au terme de cette même période d'autoriser l'exploitation de la marque en contrepartie d'un tarif déterminé par les voies légalement prévues.

L'occupation du domaine public est consentie pour l'implantation des ruches à titre gracieux du fait du service écosystémique d'intérêt général (pollinisation) rendu par l'entreprise en cohérence avec les objectifs de la Charte Régionale de la Biodiversité signée par la ville et en contrepartie d'animations pédagogiques qui seront organisées au bénéfice des bellifontains au cours de l'année et fonction des contraintes de l'exploitation.

Article 5 : Modalités pratiques d'exploitation des ruches

Aspects relevant de l'exploitation quotidienne :

- La ville met à disposition un espace délimité par ses soins à l'aide d'un enclos matérialisé ;
- L'entreprise et la ville mettront conjointement en place une signalétique « attention abeilles – interdiction de toucher les ruches » en lisière de la zone prairiale le long de l'allée centrale du cimetière ;
- Les manipulations des ruches en général et les opérations de récolte du miel en particulier seront programmées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public en concertation avec le service Espaces Publics de la mairie ; les manipulations des ruches seront exclusivement réalisées par l'entreprise (aucune intervention extérieure autorisée) ;
- L'entreprise est tenue de respecter l'interdiction des usages de produits phytosanitaires dans l'exploitation des ruches conformément au mode de gestion « zéro phytosanitaire » du cimetière mis en place par le service municipal ; en contrepartie, la ville s'engage à maintenir ce mode de gestion « zéro phytosanitaire » sur l'ensemble du cimetière et à minima sur la durée de la présente convention ;
- Les ruches ne pourront être déplacées sur le site sans l'autorisation préalable de la ville et de l'exploitante ;
- Les ruches pourront être retirées du site à la convenance de l'entreprise pour besoins de gestion divers (transhumance, soins, remplacements...);

Aspects administratifs annexes :

- L'entreprise est tenue de fournir chaque année à la collectivité la copie de la déclaration des ruches auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) du département compétent ;
- L'entreprise est tenue de fournir chaque année une attestation justifiant de sa couverture en responsabilité civile pour les activités professionnelles et mentionnant les ruches implantées sur le domaine public du cimetière ;
- Dans le cas où les colonies d'abeilles seraient atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladies légalement contagieuses, l'entreprise sera tenue d'en faire immédiatement la déclaration au Maire de la commune et selon la réglementation aux autorités sanitaires, le Groupement de défense sanitaire apicole de Seine et Marne (GDSA de Seine et Marne) ; l'information sera transmise oralement et sans délais par courrier en recommandé ;

Article 6 : Actions de sensibilisation

L'entreprise s'engage à organiser à titre gracieux 3 séances de sensibilisation par an d'1h30 chacune : à titre indicatif 1 fois par an au bénéfice du grand public et 2 fois par an pour les scolaires sur un thème au choix : « la vie de l'abeille », « la pollinisation », « plantations mellifères ».

Les interventions sur site seront organisées dans le strict respect des conditions de sérénité et de discrétion requises de manière usuelle au cimetière municipal et dans un respect total du recueillement des usagers de l'équipement.

L'intervention annuelle sur le rucher de Fontainebleau au bénéfice des publics scolaires sera organisée sur demande des enseignants dans le strict respect des prescriptions opposées par ces derniers. Les enseignants devront respecter les consignes de l'entreprise rappelées en début de séance et garantiront le calme et la discipline du groupe pour le bien être des abeilles.

Article 7 : Amendement et résiliation

La ville se réserve le droit de prescrire par voie d'arrêté toute mesure pouvant le cas échéant assurer la sécurité des personnes, des animaux ainsi que la préservation des récoltes et des fruits. Il s'imposera sans autre formalité à la présente convention et remplacera d'autorité toute disposition de la présente devenue caduque.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir sans préavis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'entreprise . Elle sera signifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'enlèvement des ruches justifié par des circonstances exceptionnelles motivant l'intervention d'une mesure d'urgence fera l'objet, le cas échéant, d'un arrêté du Maire.

En dehors de toute situation d'urgence telle que décrite précédemment, la ville ne pourra ordonner le déplacement des ruches en dehors des mois de septembre et d'octobre.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Fontainebleau, le

Pour l'entreprise,

Pour la Ville de Fontainebleau,

L'exploitante agricole,

Le Maire,

Monique CHAUVEAU

Frédéric VALLETOUX,

Mme Monique CHAUVEAU atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°20/xxxx du 3 février 2020.

le.....

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'association « La licence professionnelle associative IUT de Fontainebleau »

Rapporteur : Mme PERRACHON

Les étudiants en licence professionnelle « Gestion des organisations de l'économie sociale et solidaire- Parcours management du secteur associatif » de l'IUT Sénart-Fontainebleau ont présenté à la municipalité leur projet « Solidarity Bike ».

Ces étudiants ont constaté que le site de l'IUT Sénart-Fontainebleau, accueillant plus de 2500 étudiants se situant Route forestière Hurtault à Fontainebleau était difficilement accessible en transports en commun, en raison de sa localisation à l'extérieur de la ville.

Suite à l'analyse des étudiants et du personnel de l'IUT portant sur le mode de vie et la mobilité, ils proposent un projet de location de vélo solidaire afin de faciliter le trajet de ces derniers, de la gare de Fontainebleau-Avon (ou domicile) jusqu'au campus.

Le projet s'articule en deux phases :

- 1^{ère} phase - Expérimentation basée sur un cahier des charges : mise en location de cinq à dix vélos numérotés, chaque adhérent empruntant un vélo contre une contribution minimale (non définie à ce jour).
- 2^{ème} phase - Développement du projet ou arrêt, selon les résultats obtenus.

En plus des cotisations acquises versées sur le compte de l'association, les étudiants comptent également sur l'aide des collectivités de Fontainebleau, Avon, UPEC et magasins spécialisés (Décathlon : fourniture, réparation, entretien des vélos).

Ce projet écologique prônant un moyen de déplacement respectueux des valeurs de l'économie sociale et solidaire, s'inscrit dans les politiques de mobilité et de sport-santé mises en œuvre par la commune de Fontainebleau.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 1000 € au profit de l'association « La licence professionnelle associative IUT de Fontainebleau »
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire 2020.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'association « La licence professionnelle associative IUT de Fontainebleau »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant le projet « Solidarity Bike » présenté par les étudiants en licence professionnelle « Gestion des organisations de l'économie sociale et solidaire – parcours management du secteur associatif » de l'IUT Sénart-Fontainebleau proposant de relier en vélos la gare de Fontainebleau- Avon audit campus, afin d'apporter une solution aux problèmes de déplacement rencontrés par les étudiants et le personnel,

Considérant que ce projet écologique prônant un moyen de déplacement respectueux des valeurs de l'économie sociale et solidaire, s'inscrit dans les politiques de mobilité et de sport-santé mises en œuvre par la commune de Fontainebleau,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine du 23 janvier 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1000 € au profit de l'association « La licence professionnelle associative IUT de Fontainebleau ».

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire 2020.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX.

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontainebleau-Avon, uniquement sur la commune de Fontainebleau, avec la déclaration de projet du renouvellement du campus de l'INSEAD

Rapporteur : M. PORTELETTE

Les communes de Fontainebleau et d'Avon disposent d'un PLU intercommunal qui recouvre l'emprise des deux communes.

Ce document approuvé le 24 novembre 2010, a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 10 février 2011, 17 septembre 2015 et 14 décembre 2017, de modifications approuvées le 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 15 septembre 2016 et 4 avril 2019, d'une révision allégée approuvée le 17 janvier 2013.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit en date du 20 décembre 2018 une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme commun de Fontainebleau-Avon avec une déclaration de projet de l'INSEAD afin de permettre le renouvellement et le réaménagement des bâtiments du campus de l'INSEAD (Institut européen d'administration des affaires) situé dans le quartier de la Faisanderie sur la commune de Fontainebleau.

Pour rappel, dans la compétition internationale entre les grandes écoles de commerces mondiales, l'INSEAD, installée à Fontainebleau depuis 1957 a toujours réussi à maintenir un niveau d'excellence et de réputation qui en font, aujourd'hui encore, l'une des trois meilleures Business School au Monde.

Le campus, localisé à la lisière de la forêt de Fontainebleau bénéficie d'un cadre paysager exceptionnel et d'un environnement particulièrement propice à l'accueil d'étudiants de toutes cultures et nationalités.

Pour autant, et pour faire face aux enjeux d'évolutions des modes d'apprentissage et d'enseignement, tous les concurrents de l'INSEAD procèdent, depuis quelques années, à des investissements très conséquents pour faire évoluer leurs sites, moderniser leurs outils d'enseignement et continuer d'attirer les meilleurs talents.

Aussi, pour pérenniser son implantation à Fontainebleau et continuer de promouvoir, le territoire, la région et la France à l'international, l'INSEAD s'engage dans une phase de modernisation et de densification de son campus actuel, en réhabilitant de manière conséquente les bâtiments existants et en créant deux bâtiments neufs qui augmenteront la diversité des espaces d'enseignement, de travail en commun et de formation.

Pour répondre aux enjeux de compétitivité, tout en portant une attention particulière au site et à l'histoire du campus, le projet a été confié à une agence internationale d'architecture (Herzog et De Meuron), à un paysagiste reconnu (Michel Desvignes) et à une équipe de maîtrise d'œuvre complète et expérimentée guidée par l'agence Patriarche.

Le campus regroupe aujourd'hui sur un peu plus de 6 hectares, 44 000 m² dédiés à l'enseignement, mais aussi sur ce même site, une bibliothèque, des espaces de restauration, des bureaux réservés aux enseignants et des espaces réservés à l'administration.

L'objectif principal du projet consiste à démolir deux bâtiments, à en reconstruire trois et à requalifier de manière importante un quatrième. La surface développée in fine se situerait à 52 500 m² environ.

L'ambition générale est de conserver la figure compacte du campus en le régénérant prioritairement sur lui-même, tout en renforçant son identité forestière avec une prédominance du paysage. A travers ce projet, l'INSEAD entend faire émerger l'image et l'impression d'un « campus dans la forêt ».

Si la majorité du projet envisagé à ce stade se réalise par un processus de déconstruction / reconstruction de bâtiments existants, l'INSEAD souhaite redéfinir son affichage et sa séquence d'entrée, valoriser les liens entre les différents bâtiments et constituer un pôle de vie avec l'implantation, notamment, des espaces de restauration, de sports et de studios d'enregistrement.

Les possibilités de développement actuel du campus sont limitées par le zonage de l'espace vert protégé, notamment, sur la façade Ouest du site. Certains de ces espaces verts protégés abritent aujourd'hui un parking surfacique imperméabilisé d'environ 100 places et une aire de logistique et desserte de la cuisine. La mobilisation de ces deux espaces permettrait de satisfaire les objectifs programmatiques, architecturaux et fonctionnels tout en minimisant l'impact environnemental, paysager et naturel du site.

En l'état, les orientations du projet n'entrent pas dans les dispositions du PLU en vigueur. Le projet envisagé par l'INSEAD nécessite ainsi quelques évolutions mineures du PLU et notamment la création d'un sous-secteur UFa1 au sein de la zone UFa existante permettant de délimiter précisément les adaptations règlementaires apportées au PLU :

- Adaptation du périmètre des espaces verts protégés (EVP) :
- Adaptation des règles sur les hauteurs maximales
- Adaptation des règles sur le besoin en stationnement

La déclaration de projet est une procédure portant à la fois sur l'intérêt général d'une opération qui ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en conséquence. Le renouvellement et la réorganisation des bâtiments du campus de l'INSEAD de Fontainebleau répondent à un objectif d'intérêt général : elle doit en effet permettre de pérenniser et d'affirmer l'attractivité et le positionnement de l'INSEAD de Fontainebleau qui participe au rayonnement de la France sur le plan des grandes écoles de commerces.

Le recours à une telle procédure se justifie légalement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que la mise en compatibilité par déclaration de projet est restreinte aux opérations « qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels ».

Dans la mesure où l'INSEAD est un institut d'enseignement supérieur privé, le projet d'extension de ses locaux consiste bien en une opération d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a été soumis à une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et de la réduction d'une protection environnementale (espace vert protégé). La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France s'est prononcée en date du 23 septembre 2019 par une note d'information relative à l'absence d'observation.

Le dossier a fait l'objet avant l'ouverture à l'enquête publique d'un examen conjoint annexé à la présente délibération :

- de l'Etat
- des Maires de Fontainebleau et d'Avon

- des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif de Melun a désigné M. Roland de PHILY en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 26 septembre 2019. Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la communauté d'agglomération en date du 2 octobre 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme. L'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre 2019 au 22 novembre 2019 en mairie de Fontainebleau et au siège de la CAPF, a permis de recueillir les observations de la population.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable assorti d'une recommandation : redéfinir si possible, la superficie de ce qu'on appelle les espaces verts ou végétalisés, afin de mieux mesurer la consommation de ces espaces en cas de projet immobilier.

Le projet de PLU soumis à enquête publique a été précisé pour tenir compte de la recommandation du commissaire enquêteur.

Une fois le dossier de mise en compatibilité du PLU de Fontainebleau-Avon avec la déclaration de projet de l'INSEAD approuvé par le conseil municipal, celui-ci sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Définir le renouvellement et la réorganisation des bâtiments du campus de l'INSEAD de Fontainebleau comme projet d'intérêt général pour la commune de Fontainebleau pour les considérations suivantes :
 - o Maintenir et développer l'INSEAD de Fontainebleau, considérée comme l'une des meilleures écoles de management et de commerce au monde et participant par son rayonnement international à l'attractivité nationale et à celle de Fontainebleau et du Pays de Fontainebleau;
 - o Moderniser et améliorer les conditions d'enseignement de cette école par la restructuration des bâtiments et l'amélioration des performances énergétiques du site.
- Approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU de Fontainebleau-Avon avec la déclaration de projet de l'INSEAD et portant uniquement sur le territoire de la commune de Fontainebleau tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Compte tenu du volume des annexes, un lien vous est adressé par mail, en parallèle de la convocation, pour le télécharger. Ces documents sont adressés sur demande au secrétariat général, sur support papier.*

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontainebleau-Avon, uniquement sur la commune de Fontainebleau, avec la déclaration de projet du renouvellement du campus de l'INSEAD

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 à R. 153-17 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-6, R.104-8 et R. 104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015,

Vu le plan local d'urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016, 14 décembre 2017 et 4 avril 2019 et révisé le 17 janvier 2013,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 demandant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire la procédure de déclaration de projet de l'INSEAD avec mise en compatibilité du PLU commun de Fontainebleau-Avon uniquement sur le territoire de la commune de Fontainebleau,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet de l'INSEAD avec mise en compatibilité du PLU commun de Fontainebleau-Avon uniquement sur le territoire de la commune de Fontainebleau,

Vu la note d'information relative à l'absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France en date du 23 septembre 2019,

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 20 septembre 2019,

Vu le procès-verbal d'examen conjoint en date du 2 octobre 2019 et les avis des personnes publiques associées,

Vu la décision en date du 26 septembre 2019, de Madame la Vice-Présidente déléguée du Tribunal administratif de Melun, désignant M. Roland de PHILY en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2019 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de mise en compatibilité du PLU de Fontainebleau-Avon avec la déclaration de projet de l'INSEAD durant la période du 22 octobre 2019 au 22 novembre 2019 en mairie de Fontainebleau et au siège de la CAPF,

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant le plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite de documents d'urbanisme communaux,

Considérant que l'INSEAD, institut d'enseignement supérieur privé, l'une des trois meilleures Business School au Monde installée à Fontainebleau depuis 1957, contribue au rayonnement international, à l'attractivité et au développement économique du territoire,

Considérant la nécessité impérieuse de l'INSEAD pour rester compétitive de s'engager dans une phase de modernisation et de densification de son campus actuel, en le régénérant prioritairement sur lui-même, tout en renforçant son identité forestière avec une prédominance du paysage,

Considérant que les possibilités de développement du campus sont limitées au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme actuel de Fontainebleau-Avon,

Considérant que la mobilisation de ces espaces permettrait de satisfaire les objectifs programmatiques, architecturaux et fonctionnels tout en minimisant l'impact environnemental, paysager et naturel du site,

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : d'une part un projet d'intérêt général constituant la nécessité de pérenniser et d'affirmer l'attractivité et le positionnement de l'INSEAD de Fontainebleau qui participe au rayonnement de la France sur le plan des grandes écoles de commerces, et d'autre part la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet,

Considérant que la déclaration de ce projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant en la création d'un secteur UFa1 délimité sur le campus, en la suppression d'une partie d'un « espace vert protégé » et en l'adaptation du règlement écrit du secteur UFa1 (hauteur et stationnement) afin d'en permettre la réalisation,

Considérant la réunion publique d'information et d'échanges organisée par le commissaire enquêteur le 15 novembre 2019,

Considérant les remarques et observations du public présentes sur le registre et transmises par courriel ou par voie postale,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une recommandation : « redéfinir si possible, la superficie de ce qu'on appelle les espaces verts ou végétalisés, afin de mieux mesurer la consommation de ces espaces en cas de projet immobilier »,

Considérant les précisions apportées au document soumis à enquête publique pour tenir compte de la recommandation du commissaire enquêteur,

Considérant que ces évolutions au document ne remettent pas en cause l'économie général du plan,

Considérant que le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontainebleau-Avon avec la déclaration de projet de l'INSEAD tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine du 23 janvier 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale en date du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. PORTELETTE,

Après en avoir délibéré,

DEFINIT le renouvellement et la réorganisation des bâtiments du campus de l'INSEAD de Fontainebleau comme projet d'intérêt général pour la commune de Fontainebleau pour les considérations suivantes :

- o Maintenir et développer l'INSEAD de Fontainebleau, considérée comme l'une des meilleures écoles de management et de commerce au monde et participant par son rayonnement international à l'attractivité nationale et à celle de Fontainebleau et du Pays de Fontainebleau;
- o Moderniser et améliorer les conditions d'enseignement de cette école par la restructuration des bâtiments et l'amélioration des performances énergétiques du site.

APPROUVE le dossier de mise en compatibilité du PLU de Fontainebleau-Avon avec la déclaration de projet de l'INSEAD et portant uniquement sur le territoire de la commune de Fontainebleau tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Changement d'usage des locaux d'habitation – Lutte contre la pénurie de logements – Autorisation donnée à M. le Maire d'adresser à M. le Préfet de Seine-et-Marne la proposition prévue par l'article L631-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Ville de Fontainebleau, station classée tourisme depuis le 31 mars 1921 (renouvelée par décret du 22 janvier 2018), s'étend sur 170 km² pour une population de 15 000 habitants. Fontainebleau est également classée « commune touristique » par arrêté préfectoral du 28 janvier 2016.

Située à 40 min de la gare de Lyon par le Transilien, ou 50 min de la porte d'Orléans par l'A6, Fontainebleau a été classée en décembre 2019 par le média L'internaute « 2^{ème} ville la plus agréable » des villes moyennes de plus de 10 000 habitants, avec une structure commerçante dynamique, facilitée par l'absence de grandes zones commerciales périphériques, un tissu économique et de services que l'on trouve habituellement dans des villes de taille plus importante. Pour rappel, près de 450 commerces se situent en centre-ville. Cette qualité de vie attire également depuis quelques années des start-up orientées vers le tourisme. Par son attractivité touristique, ses grandes écoles (INSEAD, Mines ParisTech) et son attrait pour des populations de tous horizons, Fontainebleau est naturellement tournée vers l'international.

L'aire urbaine formée avec la commune d'Avon, d'une population équivalente, est nichée au cœur de 17 000 hectares de forêt, labellisée ©Forêt d'Exception depuis juin 2013. Classé au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1981, le Château de Fontainebleau et son parc (15 000 pièces déployées – 130 hectares), témoin unique de presque huit siècles d'histoire de France, portent la marque de nos souverains, de Saint Louis à Napoléon III. En 2016, l'établissement public du château de Fontainebleau, s'est engagé dans une démarche de reconversion du quartier des Héronnières (constitué de onze bâtiments, d'une surface bâtie totale de 12 000 m²) par un appel à idées visant à faire émerger des projets portés par des opérateurs privés ou publics. Cette démarche est toujours en cours.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) constituée au 1^{er} janvier 2017 est composée de 26 communes (68 000 habitants) autour de la Forêt de Fontainebleau, une partie du Pays de Bière au nord, des Terres du Gâtinais au sud et jusqu'aux rives de Seine à l'est. La CAPF exerce de plein droit la compétence tourisme. L'office de tourisme du Pays de Fontainebleau a son siège et site d'accueil au public Place de la République à Fontainebleau. Classé en catégorie 1 depuis le 14 avril 2017, il assure les missions d'accueil, de développement, d'animation des réseaux d'acteurs professionnels, de soutien aux grands événements, de gestion d'équipements, de promotion et de commercialisation du tourisme de loisirs et d'affaires.

L'office du tourisme du Pays de Fontainebleau perçoit directement le produit de la taxe de séjours.

La ville de Fontainebleau attire des flux touristiques très importants grâce principalement à l'attrait du Château (536 000 visiteurs en 2019) et de la Forêt (environ 10 millions de visites par an).

Les visiteurs étrangers représentent environ 50% des visiteurs du château et près de 15 % des visiteurs de la forêt.

INSEAD, l'une des plus réputées business schools au monde, est implantée à Fontainebleau où elle a été fondée à la fin des années 50 et à Singapour (classée n° 1 mondial en 2016 et 2017 pour son MBA par le Financial Times). Les étudiants et participants aux programmes d'« executive management » (en moyenne 1500 participants), ainsi que les intervenants internationaux (dont plus d'une centaine non permanents) occupent très largement les offres d'hébergement du Pays de Fontainebleau. L'effectif global permanent du personnel est d'environ 600 personnes.

Par ailleurs, les politiques publiques événementielle et culturelle de la Ville de Fontainebleau permettent d'attirer plusieurs milliers de participants chaque année. Par exemple, ce sont près de 25000 personnes recensées lors du feu d'artifice de la Saint Louis, 10000 personnes pour la fête de la musique, 8 000 personnes lors des Naturiales ou 32 000 visiteurs lors des festivités de Noël.

La ville de Fontainebleau dispose de 566 lits touristiques marchands, essentiellement en hôtels mais également en chambres d'hôtes et meublés :

Hébergements	Non classé	1*	2*	3*	4*	Nbre	Nbre chambre	Nbre lits	Nbre chambres classées	Nbre chambres labellisées
Hôtel		1	2	4	5	12	1 064	2 128	1 064	203
Meublé / gîte	43	1				44	57	160	1	0
Chambre d'hôte	7					7	11	22	0	0
Total	50	2	2	4	5	63	1 132	2 310	1 065	203

Type de label

Hôtel : Logis de France, Mercure Quality Guarantee, Tourisme et Handicap, Michelin-Rivage, Accueil Vélo

Meublé / gîte : Gîtes de France

Chambre d'hôte : Gîtes de France

Nombre d'annonces référencées sur Airbnb et HomeAway (Abritel)

Fontainebleau 347

Comme le montre le tableau ci-dessus, Fontainebleau possède au moins deux types d'hébergement dans deux catégories différentes. 94% des chambres sont classées et 42% des chambres ont une marque ou un label.

Dans ce contexte, il est notable de constater depuis quelques années l'engouement croissant pour la location de logements en meublés de tourisme facilitée notamment par les plateformes de réservation en ligne.

Par ailleurs, la Ville de Fontainebleau a été retenue en 2018, conjointement avec Avon, dans le dispositif du gouvernement Action Cœur de ville qui vise à préserver et à renforcer le dynamisme du centre-ville, de par ses commerces de proximité, ses accès aux services publics, ses mobilité et accessibilité mais également son offre de logements.

Aussi, la lutte contre la pénurie de logements en résidence principale est déterminante et particulièrement au regard du développement de l'offre de logements en location de tourisme.

En effet, avec l'arrivée des nouveaux acteurs de l'hébergement, que sont les plateformes d'intermédiation locative, telles Airbnb ou Abritel, l'offre touristique s'est renouvelée, permettant aux personnes physiques de proposer massivement et facilement leurs biens à la location de courte durée.

De ce fait, la Commune de Fontainebleau a besoin d'encadrer son offre touristique, directement liée au développement de ce nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières.

Cette nouvelle offre touristique représente également l'arrivée sur le marché de nouveaux acteurs, qui ne sont pas soumis au respect des normes imposées aux professionnels du tourisme.

Parallèlement, le développement des locations de meublés, s'il ne peut être contrôlé, peut engendrer une diminution contreproductive et potentiellement dommageable de l'offre de logements résidentiels permanents, alors même que les documents de planification, en particulier le Schéma Directeur Régional d'Ile de France, qui est le document supra, contiennent des objectifs de création de logements destinés aux familles, fondés sur des chiffres ne prenant pas en compte le parc d'habitations détourné par leurs occupants vers la clientèle touristique.

La Commune, et l'Office du tourisme, ne disposent pas non plus d'informations suffisantes pour avoir une vision précise du parc d'hébergement touristique et donc des flux touristiques, dans le cadre du développement de la politique de tourisme.

Elle ne peut pas non plus contrôler le respect des différentes obligations à la charge des loueurs, ni garantir à tous les visiteurs d'être hébergés dans des locations déclarées et dans des conditions d'hébergement décentes.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'assurer une certaine équité de traitement vis-à-vis des autres professionnels du tourisme et d'appliquer la juste fiscalité aux locations de meublés de tourisme, notamment la taxe de séjour perçue par l'Office du tourisme de Fontainebleau.

En résumé, la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune de Fontainebleau, des locations de meublés destinés à une clientèle touristique peut se justifier par les quatre raisons majeures suivantes :

- La nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- La nécessité pour la commune, de contrôler les flux touristiques dans le cadre du développement de la politique de tourisme ;
- L'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
- L'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour.

A ce titre, la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) donne aux collectivités territoriales la possibilité de mettre en place un dispositif d'autorisation permettant de réguler la mise en location de meublés touristiques, et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Il s'agit d'imposer aux particuliers, propriétaires de logement meublé qu'ils louent à des touristes, d'obtenir une autorisation préalable de changement d'usage de leur bien.

Le CCH prévoit, dans son article L631-7-1, un dispositif de changement d'usage spécifique aux meublés de tourisme, selon lequel le Conseil municipal peut définir un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Cependant, les dispositions de la Loi ÉLAN sont venues modifier cet article, lequel confie désormais la compétence pour en délibérer à l'EPCI lorsque ce dernier est compétent en matière de PLU.

Aussi, il revient donc à la CAPF, compétente en matière de PLU, de fixer par délibération les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations par le Maire de la Commune.

Le Maire demeure toutefois l'autorité compétente pour adresser à l'autorité préfectorale une proposition d'instauration de la procédure de changement d'usage sur son territoire.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la proposition de régime qui sera soumis pour approbation au Conseil communautaire dès que l'autorité préfectorale aura pris son arrêté portant instauration de la procédure de changement d'usage sur la Commune de Fontainebleau.

- Une fois toutes ces étapes réalisées, la commune pourra mettre en place sur son territoire le téléservice d'enregistrement permettant la dématérialisation de la procédure de déclaration de changement d'usage des locaux d'habitations en meublés de tourisme, conformément à l'article L.324-1 du Code du tourisme.

Modalités de changement d'usage des locaux d'habitation

Dans ce cadre, il est proposé de soumettre à autorisation, l'ensemble du territoire de la Commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation à Fontainebleau sont exposées comme suit :

1. Principes généraux

De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le Maire de façon temporaire et est attachée soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

2. Conditions de délivrance des autorisations

- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile
- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;
- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ou le niveau élevé du prix des loyers
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra pas être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 (aide personnalisée au logement accordée au titre de la résidence principale) et R.321-23 du Code de la construction et de l'habitation (convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat applicable au secteur locatif intermédiaire ne bénéficiant pas de subvention pour travaux).
- L'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune rempli par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées.
- En application de l'article L.631-8 du CCH, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation au titre de l'article L.631-7 du CCH.

- Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivants le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

3. Critères de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée ; Elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

4. Les changements d'usage dispensés d'autorisation

Sont dispensés d'autorisation :

- Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (article L.631-7-1-I A du Code de la construction et de l'habitation) ;
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du Code de la construction et de l'habitation)
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L631-7-4 du Code de la construction et de l'habitation) .

5. La compensation

La mise en place d'un régime de compensation n'est pas appropriée pour une Commune touristique de 15 000 habitants. Sa mise en œuvre reviendrait à empêcher tout changement d'usage ce qui n'est pas la volonté de la Commune.

La mise en œuvre de cette procédure sera remise à l'ordre du jour, après une période d'observation de 3 ans et en cas de constat d'une diminution préjudiciable du nombre de logements affectés à l'usage d'habitation sur le territoire communal.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver la proposition relative à la mise en place de la procédure de changement d'usage et aux conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations par le Maire de la Commune après délivrance par l'autorité préfectorale de l'arrêté portant instauration de la procédure de changement d'usage sur le territoire de Fontainebleau ;
- Autoriser Monsieur le Maire à proposer au Préfet de Seine-et-Marne l'institution de la procédure de changement d'usage sur le territoire communal ;
- Autoriser Monsieur le Maire à soumettre à la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau, compétente en matière de Plan local d'urbanisme, ce projet et à inviter le Président à présenter un rapport à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire pour qu'il en délibère ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Changement d'usage des locaux d'habitation – Lutte contre la pénurie de logements – Autorisation donnée à M. le Maire d'adresser à M. le Préfet de Seine-et-Marne la proposition prévue par l'article L631-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 631-7 à L.631-9,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 324-1-1, D 324-1 et D 324-1-1,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, définissant le dispositif de changement d'usage spécifique aux meublés de tourisme,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement t du numérique, dite loi ELAN, en confiant ladite compétence pour en délibérer à l'EPCI, lorsque ce dernier est compétent en matière de PLU,

Vu le décret du 22 janvier 2018, classant la commune de Fontainebleau « Station classée tourisme »,

Considérant que la commune de Fontainebleau est une ville touristique attractive, possédant un tissu commercial particulièrement développé, une labellisation ©Forêt d'Exception depuis juin 2013, le château et le parc de Fontainebleau, classés au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1981,

Considérant l'arrivée des nouveaux acteurs de l'hébergement non soumis au respect des normes imposées aux professionnels du tourisme (plateformes d'intermédiation locative, telles Airbnb ou Aritel), permettant aux personnes physiques de proposer massivement et facilement leurs biens à la location de courte durée,

Considérant que la commune de Fontainebleau a besoin d'encadrer son offre touristique, directement liée au développement de ce nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières,

Considérant qu'il convient que la commune de Fontainebleau instaure la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation afin de concilier ensemble, son activité touristique d'une part, et l'accès au logement d'autre part,

Considérant qu'il convient que les particuliers, propriétaires de logement meublé loué pour de courtes durées, obtiennent une autorisation préalable de changement d'usage de leur bien,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la proposition du régime qui sera soumis pour approbation au Conseil communautaire dès que l'autorité préfectorale aura pris son arrêté portant instauration de la procédure de changement d'usage sur la Commune de Fontainebleau,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition relative à la mise en place de la procédure de changement d'usage et aux conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations par le Maire de la Commune, conformément à l'annexe jointe, après délivrance par l'autorité préfectorale de l'arrêté portant instauration de la procédure de changement d'usage sur le territoire de Fontainebleau.

AUTORISE Monsieur le Maire à proposer au Préfet de Seine-et-Marne l'institution de la procédure de changement d'usage sur le territoire communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente en matière de Plan local d'urbanisme et d'Habitat, ce projet et à inviter le Président à présenter un rapport à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire pour qu'il en délibère.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le

ANNEXE : Modalités de changement d'usage des locaux d'habitation

Sont soumis à autorisation, sur l'ensemble du territoire de la Commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation à Fontainebleau sont exposées comme suit :

1. Principes généraux

De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le Maire de façon temporaire et est attachée soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

2. Conditions de délivrance des autorisations

- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile
- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;
- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ou le niveau élevé du prix des loyers
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra pas être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 (aide personnalisée au logement accordée au titre de la résidence principale) et R.321-23 du Code de la construction et de l'habitation (convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat applicable au secteur locatif intermédiaire ne bénéficiant pas de subvention pour travaux).
- L'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune rempli par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées.
- En application de l'article L.631-8 du CCH, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation au titre de l'article L.631-7 du CCH.
- Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivants le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

3. Critères de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée ;

Elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

4. Les changements d'usage dispensés d'autorisation

Sont dispensés d'autorisation :

- Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (article L.631-7-1-I A du Code de la construction et de l'habitation) ;
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du Code de la construction et de l'habitation)
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L.631-7-4 du Code de la construction et de l'habitation) .

5. La compensation

La mise en place d'un régime de compensation n'est pas appropriée pour une Commune touristique de 15 000 habitants. Sa mise en œuvre reviendrait à empêcher tout changement d'usage ce qui n'est pas la volonté de la Commune.

La mise en œuvre de cette procédure sera remise à l'ordre du jour, après une période d'observation de 3 ans et en cas de constat d'une diminution préjudiciable du nombre de logements affectés à l'usage d'habitation sur le territoire communal.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Convention de co-financement avec l'Université Paris Est Créteil (UPEC) pour la réalisation d'une étude de schéma directeur et de programmation du campus universitaire et scolaire durable sur le site Damesme à Fontainebleau - Approbation

Rapporteur : M. DORIN

A Fontainebleau, existe un écosystème-enseignement supérieur ne demandant qu'à être diversifié, conforté et développé afin d'offrir au Sud Seine et Marne une offre, non seulement, en phase avec l'économie locale et ses développements à l'international, mais aussi, afin de proposer "l'excellence", excellence dans la formation des jeunes, ainsi que dans la recherche et l'innovation.

Ainsi, sur le site de l'ancienne caserne Damesme, l'UPEC, université pluridisciplinaire riche de plus de 600 formations sur un large éventail de disciplines, veut développer un véritable campus qui s'articulera autour de plusieurs pôles :

- Un pôle de Santé Sud 77

Le pôle Santé Sud 77 de l'UPEC regroupera l'Institut de Formation en Soins infirmier (IFSI) existant déjà, l'école de Kinésithérapeute en partenariat ENKRE (Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation) et d'autres formations possibles, comme un institut de formation en ergothérapie, en orthophonie, en psychomotricité.

- Une Ecole Internationale d'Etudes Politiques EIEP

La future EIEP de l'UPEC proposera à Fontainebleau des formations de la licence au doctorat (2 licences et 3 masters) axées sciences politiques générales et internationales et de l'administration publique. Les masters effectueront, dès septembre 2020, leur rentrée dans une partie des bâtiments rénovés sur le site Damesme de Fontainebleau

- Le déplacement de l'actuel Institut Universitaire Technologique

Déjà présent sur la Ville, son déplacement sera effectué pour rejoindre le futur campus unique pour bénéficier de ses synergies et pour permettre le développement de l'IUT qu'empêche le site actuel contraint.

- D'autres composantes pourront être développées, telles qu'une filière Langues Etrangères Appliquées, des classes préparatoires Hypokhâgnes, Khâgnes (les seuls types de classes préparatoires manquants à Fontainebleau), IAE, voire SES STAPS.

Par ailleurs, pour des raisons de besoins d'espaces fonctionnels et de proximité avec le collège et le lycée international, la Ville a décidé de la nouvelle implantation de l'école internationale Léonard de Vinci sur ce même site de l'ancienne caserne Damesme.

L'emplacement de la parcelle Damesme est en effet stratégique en sus de son emprise conséquente de 28 000 m2. En effet, son accessibilité est extrêmement facile par tous les modes de transport et proche des points majeurs que sont le centre-ville et la gare. Le site de la caserne occupe par ailleurs une place centrale par rapport à d'autres équipements, dont le Centre Hospitalier ou bien encore le Conservatoire de musique et d'art dramatique, avec lequel le futur campus durable pourra envisager des synergies, voire des mutualisations.

Les enjeux du campus Damesme sont multiples et complexes pour atteindre les niveaux d'excellence attendus tant en termes de qualité de conditions d'usage, de fonctionnalité et d'insertion urbaine, patrimoniale et environnementale, de modularité, de mutualisation et d'innovation, afin de répondre au mieux aux transitions pédagogique, numérique et écologique,

C'est dans ce contexte que la ville de Fontainebleau et l'Université Paris Est Créteil ont souhaité définir ensemble, sur la base de diagnostics complets et pluri thématiques, le schéma directeur du futur campus et les différents programmes universitaires d'une part, et scolaire d'autre part, ainsi que la structuration des espaces publics, qui s'articuleront pour aboutir, dans des conditions calendaires et budgétaires resserrées, à la réalisation de ce campus exemplaire.

Pour ce faire, une étude de schéma directeur et de programmation pour le nouveau campus durable universitaire et scolaire sur le site de Damesme sera conduite par la Ville avec l'UPEC qui y contribuera à hauteur de 50%.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de co-financement, jointe, avec l'Université Paris Est Créteil pour la réalisation d'une étude de schéma directeur et de programmation pour le campus universitaire et scolaire durable sur le site de Damesme.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Convention de co-financement avec l'Université Paris Est Créteil (UPEC) pour la réalisation d'une étude de schéma directeur et de programmation du campus universitaire et scolaire durable sur le site Damesme à Fontainebleau - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant que l'implantation d'un campus universitaire et scolaire durable sur le site Damesme constitue un projet majeur pour l'Université Paris Est Créteil (UPEC) et la Ville de Fontainebleau et plus largement tout le territoire Sud Seine et Marnais,

Considérant que les enjeux de l'implantation d'un campus sur le site Damesme sont multiples et complexes pour atteindre les niveaux d'excellence attendus tant en termes de qualité de conditions d'usage, de fonctionnalité et d'insertion urbaine, patrimoniale et environnementale, de modularité, de mutualisation et d'innovation afin de répondre au mieux aux transitions pédagogique, numérique et écologique,

Considérant que la Ville de Fontainebleau et l'Université Paris Est Créteil (UPEC) souhaitent définir, sur la base de diagnostics complets et pluri thématiques, le schéma directeur du futur campus et les différents programmes universitaires d'une part et scolaire d'autre part, ainsi que la structuration des espaces publics, qui s'articuleront pour aboutir, dans des conditions calendaires et budgétaires resserrées, à la réalisation de ce campus exemplaire,

Considérant que le projet de convention, joint, a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre et de financement de l'étude de schéma directeur et de programmation pour le nouveau campus sur le site Damesme,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale en date du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, M. DORIN,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de co-financement, jointe, avec l'Université Paris Est Créteil pour la réalisation d'une étude de schéma directeur et de programmation pour le campus universitaire et scolaire durable sur le site Damesme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Fontainebleau



UNIVERSITÉ
PARIS-EST CRÉTEIL
VAL DE MARNE

CONVENTION DE CO-FINANCEMENT

De l'étude de schéma directeur et de programmation du Campus universitaire et scolaire durable Sur le site Damesme à Fontainebleau

La présente convention est signée entre

La commune de Fontainebleau, domiciliée 40 rue Grande 77300 Fontainebleau représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Valletoux, agissant en vertu d'une délibération n°20/ du 3 février 2020, ci-après désignée « la Ville »

et

L'Université Paris Est Créteil, domicilié 61 avenue du Général de Gaulle 94010 Créteil Cedex, représenté par son Président Jean-Luc Dubois-Randé ; ci-après désigné « l'UPEC »

PREAMBULE :

A Fontainebleau, existe un écosystème-enseignement supérieur qui ne demande qu'à être diversifié, conforté et développé pour pouvoir offrir au Sud Seine et Marne une offre, non seulement en phase avec l'économie locale et ses développements à l'international, mais aussi pour lui proposer "l'excellence", excellence dans la formation des jeunes, excellence dans la recherche et l'innovation.

L'UPEC est une université pluridisciplinaire répartie sur 14 sites répartis sur trois départements : le Val de Marne, la Seine et Marne et la Seine Saint Denis. L'UPEC propose une offre de formation commune avec l'université Paris Est-Marne la Vallée riche de plus de 600 formations, soit un large éventail de disciplines regroupées en 7 champs :

- Sciences, ingénierie, technologie ;
- Santé et société ;
- Humanités, cultures et sociétés ;
- Éducation, formation et interventions sociales ;
- Villes, transports et territoires ;
- Économie, management et administration des organisations ;
- Droit, politique publique et études politiques.

Sur le site de l'ancienne caserne Damesme, l'UPEC veut développer un véritable campus qui s'articulera autour de plusieurs pôles :

> Un pôle de Santé Sud 77

Le pôle Santé Sud 77 de l'UPEC regroupera l'Institut de Formation en Soins Infirmier (IFSI) existant déjà, l'école de Kinésithérapeute en partenariat ENKRE (Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation) et d'autres formations possibles comme un institut de formation en ergothérapie, en orthophonie, en psychomotricité.

> Une Ecole Internationale d'Etudes Politiques EIEP

La future EIEP de l'UPEC proposera à Fontainebleau des formations de la licence au doctorat (2 licences et 3 masters) axées sciences politiques générales et internationales et de l'administration publique. Les masters effectueront dès septembre 2020 leur rentrée dans une partie des bâtiments rénovés sur le site Damesme de Fontainebleau

> Le déplacement de l'actuel Institut Universitaire Technologique, déjà présent sur la Ville, sera effectué pour rejoindre le futur campus unique pour bénéficier de ses synergies et pour permettre le développement de l'IUT qu'empêche le site actuel contraint.

> D'autres composantes pourront être développées telles qu'une filière Langues Etrangères Appliquées, des classes préparatoires Hypokhâgnes, Khâgnes (les seuls types de classes préparatoires manquants à Fontainebleau), IAE, voire SES STAPS.

Par ailleurs, pour des raisons de besoins d'espaces fonctionnels et de proximité avec le collège et le lycée international, la Ville de Fontainebleau a décidé de la nouvelle implantation de l'école internationale Leonard de Vinci sur ce même site de l'ancienne caserne Damesme.

L'emplacement de la parcelle Damesme est en effet stratégique en sus de son emprise conséquente de 28 000 m². En effet, son accessibilité est extrêmement facile par tous les modes de transport (Bus, Vélos, Marche et voiture) et proche des points majeurs que sont le centre-ville (10' à pieds) et la gare (20' à pieds). Le site de la caserne occupe par ailleurs une place centrale par rapport à d'autres équipements majeurs, dont le Centre Hospitalier, avec lequel le futur campus durable pourra envisager des synergies, voire des mutualisations.

Les enjeux du campus Damesme sont multiples et complexes pour atteindre les niveaux d'excellence attendus tant en termes de qualité de conditions d'usage, de fonctionnalité et d'insertion urbaine, patrimoniale et environnementale, de modularité, de mutualisation et d'innovation afin de répondre au mieux aux transitions pédagogiques, numériques et écologiques,

C'est dans ce contexte que la ville de Fontainebleau et l'Université Paris Est Créteil ont souhaité définir, sur la base de diagnostics complets et pluri thématiques, le schéma directeur du futur campus et les différents programmes universitaires d'une part, et scolaire d'autre part, ainsi que la structuration des espaces publics, qui s'articuleront pour aboutir, dans des conditions calendaires et budgétaires resserrées, à la réalisation de ce campus exemplaire.

ART. 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre et de financement de l'étude de schéma directeur et de programmation du campus universitaire et scolaire Damesme de Fontainebleau

ART. 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ETUDE

2.1 : Objectifs de l'étude

Sur la base des diagnostics complets du site et de son environnement, du recueil et de l'analyse des besoins, de la synthèse des enjeux, de propositions de scénarii et de Phasage avec des estimations financières avec options

- 1- Du schéma directeur du campus durable DAMESME, phasé et chiffré pour chaque élément, qui sera validé après analyse comparative d'options de composition urbaine, de phasage et d'estimation financière
- 2- Du programme des espaces publics et des réseaux dont le raccordement à la chaufferie biomasse
- 3- Du programme pour les éléments universitaires de l'UPEC
- 4- Du programme pour le groupe scolaire Leonard de Vinci de la Ville de Fontainebleau

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de l'étude, sa conduite par la Ville en qualité de maître d'ouvrage, en partenariat avec l'UPEC.

Un cahier des charges de consultation aux entreprises définira précisément les attendus et les conditions d'élaboration de l'étude.

2.2 Comité de pilotage :

Un comité de pilotage sera mis en place pour conduire et valider les différentes phases et conclusions de l'étude de schéma directeur et de programmation du Campus universitaire et scolaire durable sur le site Damesme à Fontainebleau.

Il réunira sous la présidence de Monsieur le Maire et Monsieur le Président de l'Université Paris Est Créteil, les élus et vice-présidents concernés, l'Etat propriétaire du foncier, ainsi que les différents partenaires et principaux acteurs impliqués dans le projet de campus durable. Il pourra s'adjoindre des personnes qualifiées selon les thèmes à traiter.

ART. 3 : PROCEDURE ET MODALITES FINANCIERES

La prise en charge financière de l'étude sera assurée par la Ville et l'UPEC, sur la base de la proposition financière de l'offre qui sera retenue.

Le coût indicatif et prévisionnel est estimé à 100 000 € HT.

L'UPEC participera au financement de l'opération par le versement à la Ville d'une participation à hauteur maximale de 50 % du montant HT du marché.

La Ville engagera les dépenses et sollicitera l'UPEC pour le versement de leur participation à l'issue des tranches et des phases de la réalisation de l'étude.

Le règlement sera effectué au reçu d'un avis des sommes à payer qui lui sera adressé par la trésorerie de Fontainebleau.

ART. 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de notification du marché d'étude de programmation. Elle prendra fin au jour de versement de la somme du co-financement apporté par l'UPEC à l'étude conduite par la Ville ou de la résiliation de la convention prévue à l'article 8.

ART. 5 : REVISION DE LA CONVENTION.

En cas de nécessité de prolonger la durée de l'étude, la prolongation fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra également être étendue ou modifiée à la demande de l'une des parties par voie d'avenant.

ART. 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS DE L'ETUDE

La propriété des résultats de l'étude appartiendra à la Ville et à l'UPEC.

ART. 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrages, ...).

ART. 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de manquement de son co-contractant à ses obligations en découlant, après mise en demeure, par lettre recommandée, de s'y conformer restée infructueuse sous un délai minimum de 2 mois.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant après approbation par chacune des parties.

Fait à Fontainebleau, le

Pour l'Université Paris Est Créteil

Pour la ville de Fontainebleau

Jean Luc DUBOIS RANDE
Président de l'Université Paris Est Créteil

Frédéric VALLETOUX
Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Conventions types de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne pour des sessions de formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) - BAFA général et approfondissement – Approbation

Rapporteur : Mme CLER

La Ville de Fontainebleau, au titre de sa politique jeunesse, souhaite soutenir l'organisation de sessions de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), dans les locaux de la Maison de la jeunesse, en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne - BAFA général et BAFA approfondissement.

Ces stages constituent un intérêt certain pour le développement de l'animation socio-éducative à Fontainebleau auprès des jeunes. Il permet de former des animateurs, capables de concourir à l'épanouissement des enfants en mettant en œuvre un environnement éducatif stimulant et sécurisant.

La Ville de Fontainebleau présente des stagiaires à la Ligue de l'Enseignement de Seine-et-Marne. Pour l'obtention d'un BAFA général, la formation comprend environ 68 heures et pour l'obtention d'un BAFA approfondissement la formation comprend environ 51 heures.

Il est proposé de mettre en place une convention type pour la formation BAFA général et approfondissement.

Chaque stagiaire s'acquitte directement auprès de la Ligue de l'Enseignement du coût du stage. Pour l'année 2020, ce coût est de 245 € pour la formation BAFA général et de 195 € pour la formation BAFA approfondissement. Il est à noter que ces tarifs attractifs à destination des jeunes bellifontains sont susceptibles d'être légèrement modifiés pour les années suivantes.

Ainsi, les conventions de partenariat sont établies pour la durée des formations et ont pour objectif de définir les relations entre la Ville de Fontainebleau et l'association de la Ligue de l'Enseignement de Seine-et-Marne, dans le cadre de l'organisation de ces formations.

Par cette convention, la Ville de Fontainebleau met notamment gracieusement à la disposition de la Ligue de l'Enseignement des locaux et un agent de la Ville pourrait assurer la formation des stagiaires.

La Ligue de l'Enseignement quant à elle s'engage à promouvoir les sessions de formation du BAFA Général et Approfondissement en priorité à l'attention des jeunes Bellifontains. Elle mettra notamment à disposition un responsable de session, le matériel pédagogique et se chargera de la régie de fonctionnement, du traitement administratif avant et après la session et de l'assurance en responsabilité civile de la formation.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver les conventions types de partenariat, jointes, à intervenir avec la Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne (77000 Vaux le Pénil), par laquelle la Ville de Fontainebleau et ladite association organisatrice définissent leurs engagements réciproques quant à l'organisation des sessions de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) - BAFA général et approfondissement
- Préciser que les conventions types de partenariat, jointes, sont approuvées avec un coût de session de 245 € pour la formation BAFA général et de 195 € pour la formation BAFA approfondissement pour l'année 2020 et dans la limite d'une hausse de 20% par rapport au coût 2020 pour les années suivantes

Point n°5.1

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant
- Préciser que la mise à disposition de locaux de la maison de la jeunesse s'effectuera par décision du maire.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Conventions types de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne pour des sessions de formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) - BAFA général et approfondissement – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite organiser des sessions de Formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur - BAFA général et approfondissement – en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement de Seine-et-Marne,

Considérant que ces formations permettent de former des animateurs, capables de concourir à l'épanouissement des enfants en mettant en œuvre un environnement éducatif stimulant et sécurisant,

Considérant que la Ville de Fontainebleau au titre de sa politique jeunesse souhaite promouvoir ces formations dans les locaux de la Maison de la Jeunesse,

Considérant la volonté de la Ville de faire bénéficier à des jeunes bellifontains d'un tarif attractif, pour l'obtention d'un BAFA général correspondant à environ 68 heures de formation et/ou d'un BAFA approfondissement, correspondant à environ 51 heures de formation,

Considérant les conventions types de partenariat, jointes, pour les formations BAFA général et approfondissement,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 21 janvier 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions types de partenariat, jointes, à intervenir avec la Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne (77000 Vaux le Pénil), par laquelle la Ville de Fontainebleau et ladite association définissent leurs engagements réciproques quant à l'organisation des sessions de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)- BAFA général et approfondissement.

PRECISER que les conventions types de partenariat, jointes, sont approuvées avec un coût de session de 245 € pour la formation BAFA général et de 195 € pour la formation BAFA approfondissement pour l'année 2020 et dans la limite d'une hausse de 20% par rapport au coût 2020 pour les années suivantes.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

PRECISE que la mise à disposition des locaux de la maison de la jeunesse s'effectuera par décision du maire.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

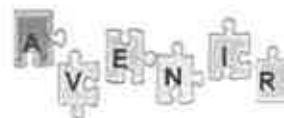
Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le





CONVENTION Formation Bafa Général du XX au XX

La présente convention est établie en référence aux dispositions générales
arrêtées par les parties.

Entre: La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne

Représentée par : Monsieur GUILLEMIN Vincent, Délégué Général
Dont le siège social est situé à La Ferme Saint Just - bâtiment D
11 rue de la Libération
77000 VAUX LE PENIL

d'une part,

Et : La Ville de Fontainebleau

Représentée par : Monsieur VALLETOUX Frédéric,
Maire Dont la mairie est située
40 rue Grande
77300 Fontainebleau
Numéro SIRET : 217 701 861 000 15

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ETABLI CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Mise en place et réalisation d'une session Bafa général en externat et en continu par La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne au sein de locaux appartenant à la commune de Fontainebleau (77300).

Cette session prévoit de former des stagiaires présentés par la commune de Fontainebleau et également inscrits par la Ligue de l'Enseignement afin de compléter l'effectif.

Article 2 : Dates et durée de la session

Cette formation se déroulera du XX au XX pendant 8 jours complets.

La Ligue de l'enseignement se réserve le droit d'annuler/reporter la session dans un délai de 15 jours avant le premier jour de la session prévue à la présente convention, si l'effectif minimum n'est pas atteint.



Article 3 : Horaires de la session

La session se déroulera de 09 h 00 à 18 h 30, soit un total d'environ 68 heures de formation pour un BAFA général.

Article 4 : Tarif

Le coût de cette session a été établi comme suit : XX € par stagiaire (pour un groupe constitué de 10 stagiaires minimum et 20 maximum)

Chaque participant s'inscrit directement auprès de la Ligue de l'Enseignement qui gèrera tout l'aspect administratif avec les candidats. Le solde du coût de la formation sera à faire directement à la Ligue de l'Enseignement, soit XX€.

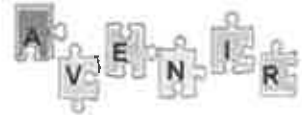
Les jeunes bellfontains auront une priorité pour s'inscrire sur la session, jusqu'à un mois précédent le début de formation.

Le prix mentionné comprend les prestations suivantes :

- La mise à disposition d'un Responsable de session, son recrutement, son indemnisation, ainsi que la prise en charge de ses frais de déplacements et ses repas (petits-déjeuners et déjeuner)
- Le matériel pédagogique : constitution de malles regroupant le matériel nécessaire aux différentes activités soit manuelles (feutres, feuilles, peinture...) soit sportives (ballons, cerceaux...) ou théâtrales (tissus, accessoires...) et également de la documentation, supports aidant à la mise en place d'animations
- La déclaration de session auprès de la DRJSCS
- La fiche d'inscription spécifique à la session
- Le transport du matériel pédagogique
- La régie de fonctionnement
- Le traitement administratif avant et après session (inscription, convocation, documents nécessaires à la formation, lien avec la DDCS...)
- Les outils de communication pour valoriser les dates de la formation : affiches, flyers.
- L'assurance en responsabilité civile de la formation

Ce que le tarif ne comprend pas et qui sera à la charge de la commune de Fontainebleau :

- La mise à disposition éventuelle d'un(e) agent qualifié(e) pour pouvoir être formateur (trice) sur la session BAFA, son indemnisation, ainsi que la prise en charge de ses frais (repas, déplacements...) : (à définir xxx)
- Espace de travail : une salle plénière pouvant accueillir l'ensemble des stagiaires et une salle pour un sous-groupe, un espace extérieur pour les jeux extérieurs,
- Un lieu de restauration (avec réfrigérateur et micro-ondes) et des sanitaires adultes durant toute la durée de la session
- Le mobilier : tables et chaises pour un groupe de 22 personnes (20 stagiaires et 2 formateurs), un support de rédaction type paper board
- Le nettoyage des salles
- La remise du trousseau de clés des salles au directeur de la formation ainsi que le code de l'alarme le cas échéant



Article 5 : Finalité et objectifs généraux des formations BAFA de La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne

Finalité :

- Former des « animateurs » capables de concourir à l'épanouissement de l'enfant en mettant en œuvre un environnement éducatif stimulant et sécurisant favorisant une ouverture sur le monde.

Objectifs généraux :

Favoriser l'acquisition et la compréhension de comportements nécessaires aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs.

- Permettre de développer les capacités d'expression, le sens de l'initiative et des responsabilités de chaque stagiaire.
- Préparer les stagiaires aux responsabilités et aux fonctions d'animateur.

Favoriser l'acquisition et la compréhension de connaissances nécessaires aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs.

- Permettre d'acquérir une connaissance des enfants et des adolescents et les sensibiliser à leurs besoins.
- Apporter des connaissances générales sur le fonctionnement matériel et pédagogique d'un accueil collectif de mineurs.
- Initier les stagiaires aux différentes techniques d'animation et les mettre en situation.

Article 6 : Objectifs et contenus de la formation concernant la session BAFA Approfondissement à respecter obligatoirement au vu de la réglementation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse :

Objectifs :

Préparer l'animateur à exercer les 5 fonctions et 4 aptitudes suivantes, comme définies dans l'arrêté du 15 juillet 2015 :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances, aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets

Accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- De transmettre et de faire partager les valeurs de la République notamment la laïcité
- De situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif



- De construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination
- D'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés

Contenus de la formation :

- Connaissance de l'enfant et de l'adolescent à travers le développement physique, intellectuel, affectif et social et les besoins qui y sont liés
- Organisation de la vie quotidienne en collectivité
- Travail en équipe
- Découvrir les différents types de projets en ACM : éducatif, pédagogique, d'animation, d'enfants
- Activités pédagogiques adaptées suivant l'âge du public accueillis et en lien avec les projets de l'ACM
- Notions fondamentales concernant la réglementation en ACM ainsi que des notions sur les responsabilités civiles et pénales
- Notion de sécurité et de prévention des risques
- Temps d'échange collectif permettant de s'exprimer sur différents sujets
- Temps d'évaluation individuelle permettant à chacun de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par l'équipe de formation

Article 7 : Critères d'évaluation des stagiaires BAFA à La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne

L'évaluation ne donne pas lieu à un examen mais à une évaluation continue. La démarche des formateurs est de permettre à chacun de pouvoir répondre aux critères au cours de la session et de progresser. L'évaluation individuelle est régulière tout au long des 8 jours et est connue par chacun au cours d'entretiens individuels, au nombre minimum de 3 : en début de session, milieu et fin.

Implication active dans la session :

- Être ponctuel, présent et actif
- Savoir gérer son temps personnel
- Être responsable et sécurisant
- Faire preuve de prise d'initiative durant la session

Sécurité physique et morale

- Savoir identifier les différents publics, leurs besoins et rythmes
- Connaître et comprendre les bases de la réglementation des ACM
- Connaître et comprendre les règles d'hygiène (alimentaire, sanitaire, santé)
- Connaître et comprendre les notions de responsabilités civile et pénale

La vie en collectivité :

- Respecter les autres : les différences, les particularités, les opinions ...
- Respecter les règles de vie définies en début de session



Le travail en équipe :

- Savoir se positionner et s'exprimer de manière constructive
- Respecter le travail des autres membres de l'équipe
- Savoir se documenter

La mise en œuvre des projets :

- Connaître et comprendre l'articulation des différents projets
- Savoir élaborer un projet d'animation cohérent avec sa démarche éducative

Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités :

- Organiser, mener et évaluer une activité
- Adapter les différents temps de la journée aux rythmes et besoins du public
- Organiser et gérer la vie quotidienne (accueil, repas, repos...)
- Apprendre à gérer les conflits
- Permettre aux enfants de devenir acteurs de leurs temps de loisirs collectifs

Evaluation et analyse :

- Prendre du recul sur ses actions et apprendre à s'auto-évaluer
- Prendre conscience de ses points forts et axes de progression
- Entendre les critiques constructives
- Proposer des améliorations possibles

Les critères généraux :

- Comprendre le rôle et connaître les fonctions de l'animateur
- Être cohérent entre ses paroles et ses actes
- Être à l'écoute

Article 8 : Positionnement de La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne concernant les sessions BAFA/BAFD

Absentéisme et comportement préjudiciable :

Conformément aux dispositions ministérielles concernant les conditions de déroulement d'une session théorique BAFA, l'absence du stagiaire à des temps de travail ne pourra pas permettre une validation satisfaisante de la formation. La personne pourra néanmoins suivre l'intégralité de la session.

Respect du code réglementaire français et du droit du travail :

Il pourra être également demandé au stagiaire de quitter la formation suite à un comportement pouvant porter préjudice au groupe ou au bon déroulement de la session. Cela implique tout manquement à une loi du territoire français ou au droit du travail : violence physique ou verbale, discrimination, état d'ébriété, consommation ou possession de produits stupéfiants, etc.

Tabac et assimilé :

L'interdiction de fumer (y compris chicha) et devapoter dans les accueils collectifs et sur les lieux de travail s'applique dans le cadre de la formation. L'équipe de formateurs mettra en place avec le groupe et aux travers des règles de vie de la session, un fonctionnement qui respectera ces lois.



Respect de la laïcité :

La Ligue de l'Enseignement respecte les principes de laïcité sans manifestation de la part de formateur ou de stagiaire de prosélytisme zélé et sans que cela ne dérange l'organisation et le déroulement de la formation. Il ne pourra être fait ni toléré aucune discrimination en rapport avec le fait religieux comme l'exige la loi.

Article 9 : Conditions d'inscription et annulation de la session

Les bellifontains auront une priorité pour s'inscrire sur la formation jusqu'à J-30. En fonction du nombre de participant à cette date, les effectifs pourront être complétés par des stagiaires non bellifontains, l'effectif total maximum étant de 20 participants. La Ligue de l'Enseignement gèrera tout l'aspect administrative des inscriptions et tiendra au courant en temps réel la ville de Fontainebleau de l'évolution des inscriptions.

La Ligue de l'Enseignement se réserve le droit d'annuler la session dans le cas suivant :

- Moins de 10 inscrits à J-16 avant le 1^{er} jour effectif de la formation

Article 10 : Désistement de stagiaire et conditions de remboursement

En cas de désistement de stagiaire avant ou pendant la formation,
Aucune retenue dans les cas suivants :

- En cas de force majeure : hospitalisation, accident, maladie, décès et sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif.

Retenue par stagiaire dans les cas suivants :

- Entre 2 semaines et au plus tard 5 jours avant le début de la formation : 40 % du coût de la session
- Moins de 5 jours avant le début de la formation : 50 % du coût de la session
- Non-présentation le 1^{er} jour de la session au rendez-vous fixé et pour tout départ en cours de session : 100 % du coût de la formation.

En cas de départ pour cas de force majeure durant la session : le stagiaire devra fournir un justificatif. Les jours de session non effectués seront remboursés au payeur de la facture.

Article 11 : Rupture de la convention :

Cette convention peut être rompue par l'une des parties pour l'une des raisons suivantes :

Non-respect des termes de la convention

Comportement dangereux pouvant mettre l'intégrité physique ou morale des personnes en danger

La dénonciation se fait par écrit avec accusé de réception au moins 7 jours avant le début de la session. Sans solution par une conciliation à l'amiable au préalable et en cas de rupture de convention en cours de déroulement, la procédure s'entend alors à titre conservatoire et s'applique immédiatement. La lettre en accusé de réception peut être remplacée par un courrier remis en main propre émis par la direction de La



Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne et remis par une personne désignée par La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne.

En cas de contentieux seuls les tribunaux de Melun sont compétents.

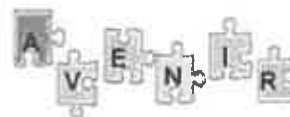
Fait à Vaux le Pénil,

**Pour La Ligue de l'Enseignement
Seine et Marne**

**Le Directeur Général Vincent GUILLEMIN
Date, signature et mention
« lu et approuvé »**

Pour la Ville de Fontainebleau

**Monsieur Le Maire VALLETOUX Frédéric,
Date, signature et mention
« lu et approuvé »**



CONVENTION

Formation BAFA APPROFONDISSEMENT

du XX au XX

La présente convention est établie en référence aux dispositions générales
arrêtées par les parties. Entre: La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne

Représentée par : Monsieur GUILLEMIN Vincent, Délégué Général
Dont le siège social est situé à La Ferme Saint Just - bâtiment D
11 rue de la Libération
77000 VAUX LE PENIL

d'une part,

Et : La Ville de Fontainebleau

Représentée par : Monsieur VALLETOUX Frédéric,
Maire Dont la mairie est située
40 rue Grande
77300 Fontainebleau
Numéro SIRET : 217 701 861 000 15

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ETABLI CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

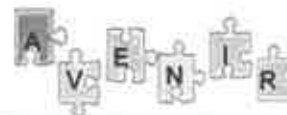
Mise en place et réalisation d'une session BAFA approfondissement en externat et en continu par La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne au sein de locaux appartenant à la commune de Fontainebleau (77300).

Cette session prévoit de former des stagiaires présentés par la commune de Fontainebleau et également inscrits par la Ligue de l'Enseignement afin de compléter l'effectif.

Article 2 : Dates et durée de la session

Cette formation se déroulera du XX au XX pendant 8 jours complets.

La Ligue de l'enseignement se réserve le droit d'annuler/reporter la session dans un délai de 15 jours avant le premier jour de la session prévue à la présente convention, si l'effectif minimum n'est pas atteint.



Article 3 : Horaires de la session

La session se déroulera de 09 h 00 à 18 h 30, soit un total d'environ 51 heures de formation pour un BAFA approfondissement.

Article 4 : Tarif

**Le coût de cette session a été établi comme suit : XX € par stagiaire
(pour un groupe constitué de 10 stagiaires minimum et 20 maximum)**

Chaque participant s'inscrit directement auprès de la Ligue de l'Enseignement qui gèrera tout l'aspect administratif avec les candidats. Le solde du coût de la formation sera à faire directement à la Ligue de l'Enseignement, soit XX€.

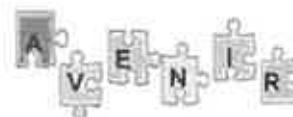
Les jeunes bellifontains auront une priorité pour s'inscrire sur la session, jusqu'à un mois précédent le début de formation.

Le prix mentionné comprend les prestations suivantes :

- La mise à disposition d'un Responsable de session, son recrutement, son indemnisation, ainsi que la prise en charge de ses frais de déplacements et ses repas (petits-déjeuners et déjeuner)
- Le matériel pédagogique : constitution de malles regroupant le matériel nécessaire aux différentes activités soit manuelles (feutres, feuilles, peinture...) soit sportives (ballons, cerceaux...) ou théâtrales (tissus, accessoires...) et également de la documentation, supports aidant à la mise en place d'animations
- La déclaration de session auprès de la DRJSCS
- La fiche d'inscription spécifique à la session
- Le transport du matériel pédagogique
- La régie de fonctionnement
- Le traitement administratif avant et après session (inscription, convocation, documents nécessaires à la formation, lien avec la DDCS...)
- Les outils de communication pour valoriser les dates de la formation : affiches, flyers.
- L'assurance en responsabilité civile de la formation

Ce que le tarif ne comprend pas et qui sera à la charge de la commune de Fontainebleau :

- La mise à disposition éventuelle d'un(e) agent qualifié(e) pour pouvoir être formateur (trice) sur la session BAFA, son indemnisation, ainsi que la prise en charge de ses frais (repas, déplacements...) : (à définir xx)
- Espace de travail : une salle plénière pouvant accueillir l'ensemble des stagiaires et une salle pour un sous-groupe, un espace extérieur pour les jeux extérieurs,
- Un lieu de restauration (avec réfrigérateur et micro-ondes) et des sanitaires adultes durant toute la durée de la session
- Le mobilier : tables et chaises pour un groupe de 22 personnes (20 stagiaires et 2 formateurs), un support de rédaction type paper board
- Le nettoyage des salles
- La remise du trousseau de clés des salles au directeur de la formation ainsi que le code de l'alarme le cas échéant



Article 5 : Finalité et objectifs généraux des formations BAFA de La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne

Finalité :

- Former des « animateurs » capables de concourir à l'épanouissement de l'enfant en mettant en œuvre un environnement éducatif stimulant et sécurisant favorisant une ouverture sur le monde.

Objectifs généraux :

Favoriser l'acquisition et la compréhension de comportements nécessaires aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs.

- Permettre de développer les capacités d'expression, le sens de l'initiative et des responsabilités de chaque stagiaire.
- Préparer les stagiaires aux responsabilités et aux fonctions d'animateur.

Favoriser l'acquisition et la compréhension de connaissances nécessaires aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs.

- Permettre d'acquérir une connaissance des enfants et des adolescents et les sensibiliser à leurs besoins.
- Apporter des connaissances générales sur le fonctionnement matériel et pédagogique d'un accueil collectif de mineurs.
- Initier les stagiaires aux différentes techniques d'animation et les mettre en situation.

Article 6 : Objectifs et contenus de la formation concernant la session BAFA Approfondissement à respecter obligatoirement au vu de la réglementation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse :

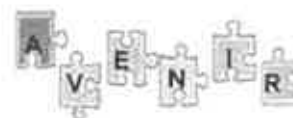
Objectifs :

Préparer l'animateur à exercer les 5 fonctions et 4 aptitudes suivantes, comme définies dans l'arrêté du 15 juillet 2015 :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances, aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets

Accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- De transmettre et de faire partager les valeurs de la République notamment la laïcité
- De situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif



- De construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination
- D'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés

Contenus de la formation :

- Connaissance de l'enfant et de l'adolescent à travers le développement physique, intellectuel, affectif et social et les besoins qui y sont liés
- Organisation de la vie quotidienne en collectivité
- Travail en équipe
- Découvrir les différents types de projets en ACM : éducatif, pédagogique, d'animation, d'enfants
- Activités pédagogiques adaptées suivant l'âge du public accueilli et en lien avec les projets de l'ACM
- Notions fondamentales concernant la réglementation en ACM ainsi que des notions sur les responsabilités civiles et pénales
- Notion de sécurité et de prévention des risques
- Temps d'échange collectif permettant de s'exprimer sur différents sujets
- Temps d'évaluation individuelle permettant à chacun de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par l'équipe de formation

Article 7 : Critères d'évaluation des stagiaires BAFA à La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne

L'évaluation ne donne pas lieu à un examen mais à une évaluation continue. La démarche des formateurs est de permettre à chacun de pouvoir répondre aux critères au cours de la session et de progresser. L'évaluation individuelle est régulière tout au long des 6 jours et est connue par chacun au cours d'entretiens individuels, au nombre minimum de 3 : en début de session, milieu et fin.

Implication active dans la session :

- Être ponctuel, présent et actif
- Savoir gérer son temps personnel
- Être responsable et sécurisant
- Faire preuve de prise d'initiative durant la session

Sécurité physique et morale

- Savoir identifier les différents publics, leurs besoins et rythmes
- Connaître et comprendre les bases de la réglementation des ACM
- Connaître et comprendre les règles d'hygiène (alimentaire, sanitaire, santé)
- Connaître et comprendre les notions de responsabilités civile et pénale

La vie en collectivité :

- Respecter les autres : les différences, les particularités, les opinions ...
- Respecter les règles de vie définies en début de session



Le travail en équipe :

- **Savoir se positionner et s'exprimer de manière constructive**
- **Respecter le travail des autres membres de l'équipe**
- **Savoir se documenter**

La mise en œuvre des projets :

- **Connaître et comprendre l'articulation des différents projets**
- **Savoir élaborer un projet d'animation cohérent avec sa démarche éducative**

Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités :

- **Organiser, mener et évaluer une activité**
- **Adapter les différents temps de la journée aux rythmes et besoins du public**
- **Organiser et gérer la vie quotidienne (accueil, repas, repos...)**
- **Apprendre à gérer les conflits**
- **Permettre aux enfants de devenir acteurs de leurs temps de loisirs collectifs**

Evaluation et analyse :

- **Prendre du recul sur ses actions et apprendre à s'auto-évaluer**
- **Prendre conscience de ses points forts et axes de progression**
- **Entendre les critiques constructives**
- **Proposer des améliorations possibles**

Les critères généraux :

- **Comprendre le rôle et connaître les fonctions de l'animateur**
- **Être cohérent entre ses paroles et ses actes**
- **Être à l'écoute**

Article 8 : Positionnement de La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne concernant les sessions BAFA/BAFD

Absentéisme et comportement préjudiciable :

Conformément aux dispositions ministérielles concernant les conditions de déroulement d'une session théorique BAFA, l'absence du stagiaire à des temps de travail ne pourra pas permettre une validation satisfaisante de la formation. La personne pourra néanmoins suivre l'intégralité de la session.

Respect du code réglementaire français et du droit du travail :

Il pourra être également demandé au stagiaire de quitter la formation suite à un comportement pouvant porter préjudice au groupe ou au bon déroulement de la session. Cela implique tout manquement à une loi du territoire français ou au droit du travail : violence physique ou verbale, discrimination, état d'ébriété, consommation ou possession de produits stupéfiants, etc.

Tabac et assimilé :

L'interdiction de fumer (y compris chicha) et de vapoter dans les accueils collectifs et sur les lieux de travail s'applique dans le cadre de la formation. L'équipe de formateurs mettra en place avec le groupe et aux travers des règles de vie de la session, un fonctionnement qui respectera ces lois.



Respect de la laïcité :

Le Ligue de l'Enseignement respecte les principes de laïcité sans manifestation de la part de formateur ou de stagiaire de prosélytisme zélé et sans que cela ne dérange l'organisation et le déroulement de la formation. Il ne pourra être fait ni toléré aucune discrimination en rapport avec le fait religieux comme l'exige la loi.

Article 9 : Conditions d'inscription et annulation de la session

Les bellifontains auront une priorité pour s'inscrire sur la formation jusqu'à J-30. En fonction du nombre de participant à cette date, les effectifs pourront être complétés par des stagiaires non bellifontains, l'effectif total maximum étant de 20 participants. La Ligue de l'Enseignement gèrera tout l'aspect administrative des inscriptions et tiendra au courant en temps réel la ville de Fontainebleau de l'évolution des inscriptions.

La Ligue de l'Enseignement se réserve le droit d'annuler la session dans le cas suivant :

- Moins de 10 inscrits à J-16 avant le 1^{er} jour effectif de la formation

Article 10 : Désistement de stagiaire et conditions de remboursement

En cas de désistement de stagiaire avant ou pendant la formation,

Aucune retenue dans les cas suivants :

- En cas de force majeure : hospitalisation, accident, maladie, décès et sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif.

Retenue par stagiaire dans les cas suivants :

- Entre 2 semaines et au plus tard 5 jours avant le début de la formation : 40 % du coût de la session
- Moins de 5 jours avant le début de la formation : 50 % du coût de la session
- Non-présentation le 1^{er} jour de la session au rendez-vous fixé et pour tout départ en cours de session : 100 % du coût de la formation.
En cas de départ pour cas de force majeure durant la session : le stagiaire devra fournir un justificatif. Les jours de session non effectués seront remboursés au payeur de la facture.

Article 11 : Rupture de la convention :

Cette convention peut être rompue par l'une des parties pour l'une des raisons suivantes :

Non-respect des termes de la convention

Comportement dangereux pouvant mettre l'intégrité physique ou morale des personnes en danger

La dénonciation se fait par écrit avec accusé de réception au moins 7 jours avant le début de la session. Sans solution par une conciliation à l'amiable au préalable et en cas de rupture de convention en cours de déroulement, la procédure s'entend alors à titre conservatoire et s'applique immédiatement. La lettre en accusé de réception peut être remplacée par un courrier remis en main propre émis par la direction de La



Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne et remis par une personne désignée par La Ligue de l'Enseignement de Seine et Marne.

En cas de contentieux seuls les tribunaux de Melun sont compétents.

Fait à Vaux le Pénil,

**Pour La Ligue de l'Enseignement
Seine et Marne
Le Directeur Général Vincent GUILLEMIN
Date, signature et mention
« lu et approuvé »**

**Pour la Ville de Fontainebleau
Monsieur Le Maire VALLETOUX Frédéric,
Date, signature et mention
« lu et approuvé »**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Festival Django Reinhardt » - Edition 2019 du festival Django Reinhardt

Rapporteur : Mme MAGGIORI

Créé en 1983, le festival Django Reinhardt est un festival annuel consacré à la musique de jazz manouche, en hommage à l'illustre guitariste de jazz qui a donné son nom au festival. Ce festival accueille chaque année les plus grands noms du jazz français et international.

Se déroulant sur trois jours, le premier week-end de juillet dans le parc du Château de Fontainebleau, il rassemble plus de 15 000 visiteurs.

L'association «Festival Django Reinhardt» a pour objet l'organisation, la promotion et la gestion du festival. Elle en gère également la programmation complète.

Le Conseil municipal par délibérations N°19/22 du 10 avril 2019 et N°19/151 du 18 novembre 2019 a conclu avec l'association « Festival Django Reinhardt » une convention d'objectifs pour l'année 2019, ainsi que le versement d'une subvention d'un montant total de 30 000 €.

L'association rencontre des difficultés dans l'équilibre de sa programmation 2019, dans le cadre de l'organisation de ce festival.

Afin de la soutenir financièrement, et au regard de retombées économiques sur les commerces de proximité, et du rayonnement culturel et artistique de cet événement, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 10 000 €.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € au profit de l'association « Festival Django Reinhardt » afin de soutenir financièrement l'édition 2019 de l'association
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire 2020.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Festival Django Reinhardt » - Edition 2019 du festival Django Reinhardt

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°19/22 du conseil municipal du 10 avril 2019 approuvant la convention d'objectifs établie entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Festival Django Reinhardt », ainsi que l'attribution d'une subvention de 25 000 € dans le cadre du festival 2019,

Vu la délibération N°19/151 du conseil municipal du 18 novembre 2019 approuvant le versement du solde de la subvention à l'association « Festival Django Reinhardt » d'un montant de 5 000 € dans le cadre de la convention d'objectifs pour l'année 2019,

Considérant les difficultés financières rencontrées par l'association « Festival Django Reinhardt » pour l'équilibre du budget de l'édition 2019 dans le cadre de l'organisation du festival Django Reinhardt,

Considérant l'attachement de la Ville de Fontainebleau au festival Django Reinhardt, programmé en partie depuis trois ans sur son territoire,

Considérant la volonté de la Ville de Fontainebleau d'apporter son soutien à l'association « Festival Django Reinhardt »,

Considérant l'avis de la commission « Vie Locale » du 21 janvier 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € au profit de l'association « Festival Django Reinhardt », afin de soutenir financièrement l'édition 2019 de l'association.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire 2020.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Convention de promotion de location des espaces du Théâtre municipal avec Fontainebleau Tourisme dans le cadre de tourisme d'affaire - Approbation

Rapporteur : Mme MAGGIORI

La Ville de Fontainebleau souhaite valoriser ses projets de développement de location des espaces du Théâtre municipal et de la mise à disposition de son personnel technique et d'accueil en s'appuyant sur une stratégie de commercialisation et de coopération.

La réflexion, menée conjointement avec les partenaires institutionnels a démontré la nécessité de mettre en valeur, notamment, les filières du tourisme d'affaire, ainsi que les opportunités économiques qui en découlent.

A cette fin, la Ville va conclure un marché public avec la société Business Premium.

Cette société pourra notamment apporter des conseils de stratégie-marketing et de tourisme d'affaires, promouvoir les espaces du Théâtre municipal auprès d'organismes d'événements d'entreprise, créer et gérer des supports de webmarketing.

De plus, il est proposé de conclure une convention avec Fontainebleau Tourisme (office de tourisme).

La convention proposée a pour objet de fixer les conditions par lesquelles l'office de tourisme de Fontainebleau apportera son soutien au Théâtre municipal dans la promotion de la location de ses espaces, le savoir-faire technique et d'accueil de ses équipes et l'organisation de visites guidées pour les clients « groupes ».

Lorsque le client aura été « apporté » par l'office de tourisme, la convention de location sera conclue entre la ville de Fontainebleau et l'office de tourisme. Un dépôt de garantie sera demandé à l'office de tourisme, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux au cours de l'utilisation par le client.

Le tarif facturé à l'office de tourisme est conforme à la délibération des tarifs votée en Conseil municipal et aux modalités de mises à disposition prévue dans la délibération actuellement en vigueur (n°15/146 en date du 30/11/2015).

De plus, le Théâtre de Fontainebleau s'acquittera auprès de l'office de tourisme d'une commission d'apporteur d'affaire de 10% du prix HT public de l'activité, pour toutes les réservations effectuées par celui-ci.

La convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa date de signature par les parties et peut se renouveler une fois pour une durée d'un an par reconduction expresse.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention, jointe, de promotion des espaces du Théâtre municipal avec Fontainebleau Tourisme
- Approuver que le Théâtre de Fontainebleau acquitte une commission d'apporteur d'affaire de 10% du prix HT public de l'activité, pour toutes les réservations effectuées par l'Office de Tourisme
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant
- Préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget annexe du théâtre municipal de Fontainebleau.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Convention de promotion de location des espaces du Théâtre municipal avec Fontainebleau Tourisme dans le cadre de tourisme d'affaire - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°15/146 en date du 30/11/2015 relative aux tarifs et aux modalités de mise à dispositions des espaces du Théâtre municipal,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite valoriser ses projets de développement de locations des espaces du Théâtre municipal et de la mise à disposition de son personnel technique et d'accueil en s'appuyant sur une stratégie de commercialisation,

Considérant la réflexion, menée conjointement avec les partenaires institutionnels qui a démontré la nécessité de mettre en valeur notamment les filières du tourisme d'affaire, ainsi que les opportunités économiques qui en découlent,

Considérant la proposition de convention de coopération entre la Ville de Fontainebleau et Fontainebleau Tourisme jointe,

Considérant que la convention proposée a pour objet de fixer les conditions par lesquelles l'office de tourisme de Fontainebleau apportera son soutien au Théâtre municipal dans la promotion de la location de ses espaces, le savoir-faire technique et d'accueil de ses équipes et l'organisation de visites guidées pour les clients « groupes »,

Considérant que lorsque le client aura été apporté par l'office de tourisme, la convention de location sera conclue entre la ville de Fontainebleau et l'office de tourisme,

Considérant que le tarif facturé et les modalités de mise à disposition seront conformes aux délibérations actuellement en vigueur,

Considérant que la convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa date de signature par les parties et peut se renouveler une fois pour une durée d'un an par reconduction expresse,

Considérant qu'il convient que le conseil municipal se prononce sur la contrepartie de la promotion des espaces du Théâtre, soit le versement d'une commission à Fontainebleau Tourisme,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention, jointe, de promotion des espaces du Théâtre municipal avec Fontainebleau Tourisme.

APPROUVE que le Théâtre de Fontainebleau acquitte une commission d'apporteur d'affaire de 10% du prix HT public de l'activité, pour toutes les réservations effectuées par l'Office de Tourisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget annexe du théâtre municipal de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX**

Maire de Fontainebleau

**Publié le
Notifié le**

Certifié exécutoire le





- CONVENTION -

ENTRE,

LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

Dont le siège social est situé Hôtel de Ville, 40 Rue Grande, 77 300 Fontainebleau

Représentée par Frédéric Valletoux

Pour le Théâtre de Fontainebleau

Ci-après dénommée « Théâtre de Fontainebleau »,

D'UNE PART,

ET,

FONTAINEBLEAU TOURISME

Établissement public industriel et commercial, ayant son siège :

4 bis place de la république, 77300 Fontainebleau,

Numéro de Siret : 522 510 452 00108, Immatriculation Atout France IM077160003

Représenté par Jean-Michel Geneteau

Ci-après dénommé l'« Office de Tourisme »,

D'AUTRE PART,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'activité réglementée d'organisateur de séjours pour laquelle L'office de tourisme est titulaire d'une Immatriculation auprès d'Atout France sous le numéro IM077160003

La présente convention (ci-après dénommée « convention ») complète les conditions dans lesquelles l'Office de Tourisme apporte son soutien dans la promotion du théâtre municipal, dans la location de ses espaces ainsi que dans l'organisation de visites guidées auprès de clients éventuels.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Obligations de Fontainebleau Tourisme

L'Office de Tourisme s'engage, dans le cadre de sa communication, à promouvoir les activités sur ses outils internet (sites internet et réseaux sociaux, sa brochure groupe et à l'accueil.

Le service réceptif s'engage à effectuer ses réservations par email au théâtre : comptabilite@fontainebleau.fr

2.2 Obligations du Théâtre de Fontainebleau

Le Théâtre de Fontainebleau s'engage à être garant de la qualité des prestations facturées à l'Office du Tourisme.

Le Théâtre de Fontainebleau fournira à l'Office de Tourisme tous les éléments nécessaires à la promotion de ses services.

ARTICLE 3 : LES ACTIVITES

Pour les clients « groupes », le Théâtre de Fontainebleau propose la location des espaces pour des rencontres d'affaires et l'organisation de visites guidées. Ces activités sont valables tous les jours, sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 4 : LES PARTICIPANTS

Pour les visites guidées, le nombre maximum de participants est fixé à 30 personnes par groupe.
Pour la location des espaces, le nombre de participants est limité aux jauges maximums fixées par le théâtre.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RESERVATION ET TARIFICATION :

Le Théâtre de Fontainebleau dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser les clients ou prospects apportés par l'Office de Tourisme, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité, ou pour toute autre raison.

En revanche, une fois la réservation confirmée (par mail ou courrier) le Théâtre de Fontainebleau ne peut se désengager (sauf dans le cas de nécessité de service public)

Le service groupe de l'Office de Tourisme s'engage à confirmer la réservation par email avec le nom du groupe, la date souhaitée, les espaces souhaités (salle de spectacle et/ou salle des fêtes et parvis du Théâtre) et le nombre de participants. La facturation s'effectuera selon un devis établi à partir des besoins exprimés par le client, des impératifs réglementaires de sécurité et du personnel mis à disposition (techniciens, accueil, sécurités SSIAP1 et ménage) et conformément aux tarifs en vigueur validés par le Conseil Municipal.

Le devis peut évoluer selon les modifications des besoins du client.

Toute utilisation du bar est soumise à l'obtention de la licence auprès de la mairie.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Un dépôt de garantie sera demandé à l'Office de Tourisme à la réservation de la salle de spectacle ou de la salle des fêtes, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux au cours de l'utilisation par le client.

Le dépôt de garantie sera restitué dans son intégralité si aucune dégradation n'est intervenue durant l'occupation et après paiement du solde du prix de la location ainsi que des éventuels frais de personnel ou de remise en état des lieux.



ARTICLE 7 : COMMISSION

Le Théâtre de Fontainebleau s'acquittera auprès de l'office du tourisme d'une commission d'apporteur d'affaire de 10% du prix HT public de l'activité, pour toutes les réservations effectuées par l'Office de Tourisme.

ARTICLE 8 : ANNULATIONS – INDISPONIBILITES

En cas d'impossibilité de réalisation (techniques ou autres) ou d'annulation des prestations, le Théâtre de Fontainebleau informera automatiquement l'Office de Tourisme, dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation par l'Office du Tourisme moins d'un mois avant la date prévue, le montant de la location sera intégralement acquis à la Ville

ARTICLE 9 : DUREE, ACTUALISATION, RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa date de signature par les Parties, et peut se renouveler une fois pour une durée d'un an par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception avec un délai de prévenance d'un mois.

Une actualisation de l'offre prévue à l'article 2 est possible par avenant.

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation de plein droit, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

L'Office de Tourisme s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par le Théâtre de Fontainebleau dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Théâtre de Fontainebleau s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par l'Office de Tourisme dans le cadre de l'exécution du présent contrat:

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Dans le cadre des présentes, le Théâtre de Fontainebleau contracte une obligation de moyens concernant les services proposés.

Il est précisé aussi que dans le cadre des services proposés, les personnels sont des employés du Théâtre de Fontainebleau et réalisent les prestations sous son entière responsabilité.

En aucun cas la responsabilité de l'Office de Tourisme ne pourra être engagée sur des prestations qui ne font pas partie de l'activité vendue.



ARTICLE 12 – DEMARCHE QUALITE :

L'Office de Tourisme est titulaire de la Marque Qualité Tourisme et interroge ses clients sur leur niveau de satisfaction. Les informations recueillies dans ce cadre peuvent faire l'objet d'échanges avec les prestataires.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention constitue l'intégralité des droits et obligations des Parties relativement à son objet.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties et qui n'auront pu être réglés à l'amiable, seront soumis aux Tribunaux de Melun auxquels les Parties font attribution de juridiction, même en cas d'appel en garantie ou de pluralités de défendeurs.

Fait à Fontainebleau le,

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour l'Office de Tourisme
Jean-Michel Geneteau

Pour La ville de Fontainebleau
Frédéric Valletoux



Note de présentation

Objet : Convention de partenariat avec la société Interparking France pour le financement d'événements organisés par la Ville de Fontainebleau sur l'année 2020 - Approbation

Rapporteur : Mme PHILIPPE

Soucieuse de préserver des événements de qualité malgré un contexte économique difficile et des dépenses budgétaires restreintes pour les collectivités territoriales, la Ville de Fontainebleau a décidé de faire appel au mécénat ou partenariat privé dans le but de soutenir ses actions événementielles et ainsi pouvoir offrir une diversité d'animations familiales et entièrement gratuites.

Participation financière, don en nature ou prise en charge d'une animation spécifique sont autant d'opportunités pour le partenaire d'associer son nom et son image à un événement organisé par la Ville.

La société Interparking est intéressée par l'opportunité de faire connaître ses actions au plus grand nombre. La convention entre la ville de Fontainebleau et la société Interparking France, proposée au vote du Conseil municipal, a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties dans le cadre du financement des événements suivants au titre de l'année 2020 :

- Naturiales
- Concours « ma forêt en photo »
- Fête de la Musique
- Feu d'artifice de la Saint Louis
- Festivités de Noël

Obligations de la société Interparking France

▶ Les Naturiales :

- Contribuer à l'événement à hauteur de 8.000€

▶ Concours « ma forêt en photo » :

- Doter le concours en offrant cinq « Pcard » valables un an et cinq « Pcard » valables six mois permettant à leurs détenteurs de stationner gratuitement dans tous les parkings Interparking à Fontainebleau, mais également en France.

▶ Fête de la musique :

- Prendre en charge directement les coûts liés à la location d'une scène mobile sur la place de la République pour un montant de 3.000€.
- Fournir les supports nécessaires à l'habillage de la scène « Interparking » (à noter que cet habillage sera mis en place par les services de la Ville).

▶ Feu d'artifice de la St Louis :

- Contribuer à l'événement à hauteur de 10.000€

▶ Festivités de Noël :

- Contribuer à l'événement à hauteur de 10.000€
- Fournir à la Ville les supports de communication nécessaires

Obligations de la Ville :**► Les Naturiales :**

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal,
- Renommer une des animations thématiques organisées dans le cadre des Naturiales du nom du partenaire,
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme de l'évènement (édité à 28.000 exemplaires),
- Mettre à disposition cinq faces (panneaux) sur des supports d'affichage 2m² pour la communication générale du partenaire pendant une semaine (date à convenir entre le service communication de la Ville et le partenaire).

► Concours « ma forêt en photo » :

- Mettre le logo du partenaire sur tous les supports de communication liés au concours,
- Valoriser les dotations offertes par le partenaire dans les communications,
- Proposer au partenaire d'exposer, dans son parking « marché » les photos issus de ce concours,
- Mettre le logo du partenaire sur le carton d'invitation à l'inauguration de l'exposition.

► Fête de la musique :

- Nommer, dans toutes ses communications, la scène place de la République « scène Interparking »
- Programmer un groupe proposé par le partenaire,
- Permettre au partenaire d'habiller la scène à ses couleurs (les coûts d'habillage seront à la charge du partenaire).
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Mettre le logo du partenaire sur l'affiche de l'évènement.

► Feu d'artifice de la Saint Louis :

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé(e) de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal,
- Mettre à disposition cinq faces (panneaux) sur des supports d'affichage 2m² pour la communication générale du partenaire pendant une semaine (date à convenir entre le service communication de la Ville et le partenaire).
- Remercier le partenaire lors du lancement et/ou de la clôture du spectacle pyrotechnique,
- Fabriquer et installer a minima deux panneaux de remerciements sur site.

► Festivités de Noël :

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'événement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal,
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des festivités de Noël du nom du partenaire,
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme de l'événement (édité à 28.000 exemplaires),
- Mettre à disposition cinq faces (panneaux) sur des supports d'affichage 2m² pour la communication générale du partenaire pendant une semaine (date à convenir entre le service communication de la Ville et le partenaire).
- Mettre le logo du partenaire sur le carton d'invitation inaugural.
- Organiser un espace dans le dais d'accueil de la tente « Noël en jeux » afin de proposer un parking à poussettes.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le partenariat avec la société INTERPARKING France (75002 Paris) pour les évènements suivants : « Les Naturelles » les 16 et 17 mai 2020, le concours 2020 « ma forêt en photo », la fête de la Musique du 21 juin 2020, le feu d'artifice de la St Louis et les festivités de Noël 2020, selon les modalités définies dans la convention jointe
- Approuver la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et la société Interparking pour lesdites manifestations 2020
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat avec la société Interparking France pour le financement d'événements organisés par la Ville de Fontainebleau sur l'année 2020 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant le souhait de la Ville de Fontainebleau de faire appel au partenariat - mécénat privé dans le but de soutenir ses actions événementielles et ainsi pouvoir offrir une diversité d'animations familiales entièrement gratuites,

Considérant le souhait de la société Interparking France de faire connaître ses actions au plus grand nombre et de participer au financement d'événements 2020 portés par la Ville de Fontainebleau,

Considérant la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et la société INTERPARKING France pour le financement d'événements organisés par la Ville de Fontainebleau sur l'année 2020,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 21 janvier 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale en date du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le partenariat avec la société INTERPARKING France (75002 PARIS) pour les événements suivants : «Les Naturiales » les 16 et 17 mai 2020, le concours 2020 «ma forêt en photo», la fête de la Musique du 21 juin 2020, le feu d'artifice de la St Louis et les festivités de Noël 2020, selon les modalités définies dans la convention jointe.

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et la société Interparking pour lesdites manifestations 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget 2020 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,



CONVENTION DE PARTENARIAT

pour le financement d'événements organisés par la Ville de
Fontainebleau sur l'année 2020.

Entre

La Ville de Fontainebleau représentée par Monsieur Frédéric VALLETOUX, Maire, - 40 rue Grande - 77300 Fontainebleau, dûment mandaté pour la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal n° 20/xx en date du 3 février 2020,

Désignée ci-après « L'organisateur ».

Et

La société INTERPARKING France, représentée par Marc GRASSET, agissant en qualité de Directeur Général Délégué
15 boulevard des Italiens – 30 rue Gramont 75002 PARIS

Désignée ci-après « Le partenaire »

PREAMBULE

Soucieuse de préserver des événements de qualité malgré un contexte économique difficile et des dépenses budgétaires restreintes pour les collectivités territoriales, la Ville de Fontainebleau a décidé de renouveler l'appel au mécénat privé dans le but de soutenir ses actions événementielles et ainsi pouvoir offrir une diversité d'animations familiales et entièrement gratuites.

Participation financière, don en nature ou prise en charge d'une animation spécifique seront autant d'opportunités pour le partenaire d'associer son nom et son image à un événement organisé par la Ville.

Attendu que le partenaire est intéressé par l'opportunité de faire connaître ses actions au plus grand nombre et qu'il souhaite renouveler sa participation au financement des événements suivants :

- **Les Naturiales : samedi 16 et dimanche 17 mai 2020**
Événement dédié à la nature et à l'environnement destiné à sensibiliser le public au patrimoine écologique et aux enjeux du développement durable autour d'un marché aux fleurs, d'un marché du terroir, d'un éco-village et d'animations familiales dont le thème sera « la forêt de Fontainebleau et son inscription au patrimoine mondial de l'Humanité ».
- **Concours « ma forêt en photo » :**
Concours de photographies destiné aux amateurs qui primera les meilleurs clichés de la forêt de Fontainebleau dans cinq catégories : photo animalière, photo paysagère, photo patrimoine culturel, photo en très gros plan, photo espace de loisirs. Par ailleurs, les mineurs pourront également concourir dans la catégorie de leur choix et seront récompensés selon deux tranches d'âge (moins de 12 ans et plus de 12 ans).

- **Fête de la Musique : dimanche 21 juin 2020**
Cet événement attire chaque année environ 15 à 20.000 visiteurs. La Ville installe et sonorise 3 podiums et 4 mini-scènes et permet à environ 25 groupes (soit 300 artistes) de se produire devant un public nombreux et dans des conditions techniques optimales.
- **Feu d'artifice de la Saint Louis : août 2020**
Événement populaire et familial, le traditionnel feu d'artifice de la Saint-Louis, tiré du Parterre du Château à la fin du mois d'août, attire un public toujours plus nombreux (jusqu'à 20.000 personnes), dont une partie provenant des départements limitrophes, donnant une visibilité importante à la Ville et participant à son attractivité.
- **Festivités de Noël : décembre 2020 – janvier 2021**
A l'occasion des fêtes de fin d'année, la Ville organise deux temps forts, un marché de Noël composé exclusivement de producteurs et d'artisans sur plusieurs jours et une animation « Noël en jeux » qui consiste à installer une tente de 300 m² sur la place de la République dans laquelle les familles viennent gratuitement participer à des jeux imaginés selon plusieurs tranches d'âge. Eu égard au nombre important de familles avec des jeunes enfants, un parking à poussettes gratuit est installé dans le dais d'accueil.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat entre l'organisateur et le partenaire, telles que définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Participation et engagements du partenaire

Dans le cadre des événements cités en préambule, le partenaire s'engage à :

▶ **Les Naturiales :**

- Contribuer à l'événement à hauteur de 8.000€
La somme est à verser à la Ville de Fontainebleau, sur présentation du titre émis, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Le paiement intervient dans les deux mois après réception de l'avis des sommes à payer. Le chèque est à adresser à : Mairie de Fontainebleau - Service des Finances - 40 rue Grande - 77300 Fontainebleau.

▶ **Concours « ma forêt en photo » :**

- Doter le concours en offrant cinq Pcard valables 1 an et cinq Pcard valables 6 mois permettant à leurs détenteurs de stationner gratuitement dans tous les parkings Interparking à Fontainebleau mais également en France.

▶ **Fête de la musique :**

- Prendre en charge directement les coûts liés à la location d'une scène mobile sur la place de la République pour un montant de 3.000€.
- Fournir les supports nécessaires à l'habillage de la scène « Interparking » (à noter que cet habillage sera mis en place par les services de la Ville).

▶ **Feu d'artifice de la St Louis :**

- Contribuer à l'événement à hauteur de 10.000€
La somme est à verser à la Ville de Fontainebleau, sur présentation du titre émis, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Le paiement intervient dans les deux mois après réception de l'avis des sommes à payer. Le chèque est à adresser à : Mairie de Fontainebleau - Service des Finances - 40 rue Grande - 77300 Fontainebleau.

► **Festivités de Noël :**

- Contribuer à l'événement à hauteur de 10.000€
La somme est à verser à la Ville de Fontainebleau, sur présentation du titre émis, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Le paiement intervient dans les deux mois après réception de l'avis des sommes à payer. Le chèque est à adresser à : Mairie de Fontainebleau - Service des Finances - 40 rue Grande - 77300 Fontainebleau.
- Fournir à la Ville les supports de communication nécessaires

ARTICLE 3 : Engagements de la Mairie de Fontainebleau

En contrepartie de la collaboration du partenaire, la Ville de Fontainebleau s'engage à valoriser le nom et l'image de celui-ci selon les engagements suivants :

► **Les Naturiales :**

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal,
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des Naturiales du nom du partenaire,
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme de l'évènement (édité à 28.000 exemplaires),
- Mettre à disposition cinq faces (panneaux) sur des supports d'affichage 2m² pour la communication générale du partenaire pendant une semaine (date à convenir entre le service communication de la Ville et le partenaire).

► **Concours « ma forêt en photo » :**

- Mettre le logo du partenaire sur tous les supports de communication liés au concours,
- Valoriser les dotations offertes par le partenaire dans les communications,
- Proposer au partenaire d'exposer, dans son parking « marché » les photos issus de ce concours,
- Mettre le logo du partenaire sur le carton d'invitation à l'inauguration de l'exposition.

► **Fête de la musique :**

- Nommer, dans toutes ses communications, la scène place de la République « scène Interparking »
- Programmer un groupe proposé par le partenaire,
- Permettre au partenaire d'habiller la scène à ses couleurs (les coûts d'habillage seront à la charge du partenaire).
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Mettre le logo du partenaire sur l'affiche de l'évènement.

► **Feu d'artifice de la Saint Louis :**

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal,

- Mettre à disposition 5 faces (panneaux) sur des supports d'affichage 2m² pour la communication générale du partenaire pendant une semaine (date à convenir entre le service communication de la Ville et le partenaire).
- Remercier le partenaire lors du lancement et/ou de la clôture du spectacle pyrotechnique,
- Fabriquer et installer à minima deux panneaux de remerciement sur site.

► **Festivités de Noël :**

- Mettre le logo et le nom du partenaire sur une bâche ou un panneau, installé de façon stratégique, indiquant les sociétés qui soutiennent l'évènement,
- Mettre le logo et le nom du partenaire sur tous les panneaux de l'évènement installés aux entrées de la ville,
- Valoriser la participation du partenaire à l'évènement au travers des outils numériques de la Ville,
- Valoriser la participation du partenaire dans le magazine municipal,
- Renommer une des animations thématiques organisée dans le cadre des festivités de Noël du nom du partenaire,
- Mettre à disposition une page de publicité dans le programme de l'évènement (édité à 28.000 exemplaires),
- Mettre à disposition cinq faces (panneaux) sur des supports d'affichage 2m² pour la communication générale du partenaire pendant une semaine (date à convenir entre le service communication de la Ville et le partenaire).
- Mettre le logo du partenaire sur le carton d'invitation inaugural.
- Organiser un espace dans le dais d'accueil de la tente « Noël en jeux » afin de proposer un parking à poussettes,

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 sur l'ensemble des événements concernés par la présente convention, cités dans l'article 2. Elle prendra effet à compter de sa notification au partenaire.

ARTICLE 5 : Annulation et non-respect des clauses contractuelles

En cas d'annulation totale ou partielle des manifestations prévues par l'organisateur pour cas de force majeure (intempéries...), les sommes engagées dans le présent partenariat seront irrécouvrables.

ARTICLE 6 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait en 2 exemplaires à Fontainebleau, le

Pour la Ville de Fontainebleau

Pour le partenaire

Frédéric VALLETOUX
Maire de Fontainebleau

Marc GRASSET
INTERPARKING France

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « la Foulée Impériale de Fontainebleau » - Organisation de la course pédestre 2020 « la Foulée Impériale » - Approbation

Rapporteur : Mme PHILIPPE

La Ville de Fontainebleau souhaite soutenir l'organisation de la course pédestre «la Foulée Impériale 2020», en partenariat avec l'association « la Foulée Impériale de Fontainebleau ».

La Ville de Fontainebleau, au titre de sa politique sportive, entend promouvoir sur le territoire de la commune, le dimanche 5 avril 2020, la course pédestre nommée « la Foulée Impériale ».

Cette compétition sportive rassemble de nombreux athlètes et attire un public important.

Cette course pédestre représente un intérêt majeur pour le développement du sport à Fontainebleau, notamment auprès des jeunes.

Ainsi, la convention de partenariat est établie pour la durée de la manifestation. Elle a pour objectif de définir les relations entre la Ville de Fontainebleau et l'association « la Foulée Impériale de Fontainebleau », pour l'organisation de cette manifestation sportive.

La Ville de Fontainebleau s'engage à :

- Mobiliser et assurer la mise en place des moyens matériels
- Participer à la sécurité de la manifestation par la présence des policiers municipaux.
- Prendre à sa charge les moyens de communication
- Mettre à disposition gracieusement, dans la limite de ses possibilités, les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation

L'association « la Foulée Impériale de Fontainebleau » prend à sa charge l'organisation des deux courses adultes (« le challenge Jacques BES » et « le challenge Guy MARET »), les courses, à l'attention des scolaires et des catégories jeunes, ainsi que la course de 4,5 km en hommage à Jean-Luc POSENATO : le recrutement des bénévoles, les contacts avec les institutions telles que comités, ligue, fédération d'athlétisme et établir les besoins pour les courses (besoins techniques, logistiques, sécuritaires...).

L'association « la Foulée Impériale de Fontainebleau » s'engage à :

- Fournir à la Ville un budget prévisionnel et un bilan financier de la manifestation, mentionnant notamment, la part de la subvention municipale annuelle affectée, ainsi que la valorisation des prestations assurées gracieusement par la Ville,
- Chercher des partenaires et sponsors,
- Promouvoir la manifestation dans la presse (revues spécialisées...).

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat, jointe, à intervenir avec l'association «la Foulée Impériale de Fontainebleau», par laquelle la Ville de Fontainebleau et ladite association organisatrice définissent leurs engagements réciproques quant à la manifestation sportive 2020, de la course pédestre de la «Foulée impériale», le dimanche 5 avril 2020,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 février 2020

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association «la Foulée Impériale de Fontainebleau» - Organisation de la course pédestre 2020 «la Foulée Impériale» - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite soutenir la course pédestre «la Foulée Impériale 2020 », en partenariat avec l'association «la Foulée Impériale de Fontainebleau »,

Considérant que la Ville de Fontainebleau au titre de sa politique sportive, souhaite promouvoir sur le territoire de la commune, le dimanche 5 avril 2020, la course pédestre nommée « La Foulée Impériale »,

Considérant que cette compétition sportive rassemble de nombreux athlètes et qu'elle attire un public important,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien à cette manifestation, compte-tenu de l'intérêt qu'elle présente pour le développement du sport à Fontainebleau, notamment auprès des jeunes,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 21 janvier 2020,

Considérant l'avis de la Commission, Finances, Administration générale du 28 janvier 2020,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, à intervenir avec l'association «La Foulée Impériale de Fontainebleau», par laquelle la Ville de Fontainebleau et ladite association organisatrice définissent leurs engagements réciproques quant à la manifestation sportive 2020 de la course pédestre de la «Foulée Impériale», le dimanche 5 avril 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE LA FOULEE IMPERIALE 2020

Entre

La Ville de FONTAINEBLEAU, représentée par Monsieur Frédéric VALLETOUX, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°20/xxxx du Conseil Municipal en date du 3 février 2020, et faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville - 40, rue Grande - 77300 FONTAINEBLEAU,

Ci-après désignée par « la Ville »,
d'une part,

Et

L'association « La Foulée Impériale de Fontainebleau » représentée par Monsieur Philippe MICLO, agissant en qualité de Président de l'association et faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Fontainebleau, 40 rue Grande - 77300 FONTAINEBLEAU,

Ci-après désignée par « l'Association »,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville a fait part de son souhait de soutenir la Foulée Impériale, course pédestre, en partenariat avec l'association «la Foulée Impériale de Fontainebleau ».

La Ville de Fontainebleau au titre de sa politique sportive, souhaite promouvoir sur le territoire de la commune le dimanche 5 avril 2020 une course à pied nommée «la Foulée Impériale ».

Cette convention a pour objectif de définir les relations entre la ville de Fontainebleau et l'association « la Foulée Impériale de Fontainebleau » pour l'organisation de cette manifestation sportive.

L'intérêt des deux parties étant clairement exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Art 1 – La manifestation

- La Ville est partenaire de la manifestation en termes d'image et de décisions, avec l'association.
- Toutes les propositions devront être soumises à la validation des deux partenaires : la Ville et l'association.

Art 2 - Moyens humains et matériels

- La Ville s'engage, sous réserve du respect par l'association de la réglementation afférente à l'organisation de ce type de manifestation à autoriser le déroulement de la « Foulée Impériale »,
- La Ville mobilisera et assurera la mise en place des moyens matériels,
- La Ville participera à la sécurité de la manifestation par la présence de policiers municipaux,
- La Ville assurera la coordination des acteurs intervenant dans l'organisation de l'événement (Mairie de Fontainebleau, l'association « la Foulée Impériale de Fontainebleau »),

Art 3 – Mesures de police et occupation du domaine public

La Ville s'engage à prendre toutes les mesures de police nécessaires à l'organisation de la manifestation et à autoriser l'occupation de son domaine par l'organisateur et ses partenaires (sponsors, mécènes, commerçants, exposants...).

Art 4 - Publicité

- La Ville de Fontainebleau associera l'association « la Foulée Impériale de Fontainebleau » comme l'un des partenaires institutionnels de la manifestation,
- La Ville de Fontainebleau associera les partenaires de la manifestation par l'apposition de leur logo sur les supports de communication, suivant la charte de partenariat définie par l'association,
- Le semi-marathon portera le nom de « Challenge Guy MARET »,
- Le 10 km portera le nom de « Challenge Jacques BES »,
- Le 4,5 km sera dédié à Jean-Luc POSENATO,
- Les courses jeunes (3km & 1km)
- Le challenge Philippe MAHUT sera remis au meilleur bellifontain,
- Le challenge des entreprises : challenge Georges DERCOURT sera remis au plus grand nombre inter- entreprises,
- Les représentants de la Ville de Fontainebleau seront associés aux remises des prix.

Art 5 - Moyens de communication

La Ville prendra à sa charge la réalisation des moyens de communication suivants :

- La création et l'impression de 60 dossiers à l'intention des partenaires de la manifestation,
- La création et l'impression de 10 affiches format 120x160 et 120x176, et de 100 affiches format A3,
- L'impression des bulletins d'inscriptions pour les participants (bulletin proposé par l'association et crée par la ville),
- La création et l'impression de 1.500 flyers (format A6) annonçant la manifestation,
- La création et l'impression de 8 plans en grand format du parcours pour affichage sur les zones d'arrivée et de départ,
- La mise en place des affiches sur les supports dont dispose la commune,
- La création et l'impression de 200 invitations,
- La promotion de la manifestation sur le site Internet de la ville ainsi que sur les réseaux sociaux.

Art 6 - Redevances

Compte tenu de l'intérêt général poursuivi par l'Association dans l'organisation de la manifestation, la Ville mettra gracieusement à sa disposition les moyens humains (dans la limite de ses possibilités) et matériels nécessaires pour le bon déroulement de la manifestation.

De la même manière, l'occupation du domaine communal par l'Association et ses partenaires est consentie à titre gratuit.

TITRE II - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Art 1 – Organisation des courses

L'association prendra à sa charge les actions suivantes avec l'aide du « Pays de Fontainebleau-Athlèsud 77 » : L'organisation des deux courses adultes (« le challenge Jacques BES » et « le challenge Guy MARET »), les courses, à l'attention des scolaires et des catégories jeunes ainsi que la course de 4,5 km en hommage à Jean-Luc POSENATO : recrutement des bénévoles, contacts avec les institutions telles que comités, ligue, fédération d'athlétisme, établir les besoins pour les courses (besoins techniques, logistiques, sécuritaires...).

De plus, elle s'engage à :

- Fournir à la Ville un budget prévisionnel et un bilan financier de la manifestation, mentionnant notamment, la part de la subvention municipale annuelle affectée, ainsi que la valorisation des prestations assurées gracieusement par la Ville,
- Chercher des partenaires et sponsors,
- Promouvoir la manifestation dans la presse (revues spécialisées...).

Art 2 - Assurances

L'Association s'engage à couvrir sa responsabilité pendant la manifestation en souscrivant un contrat de responsabilité civile organisateur et à fournir à la commune un justificatif avant le début de la manifestation.

Art 3 – Exposants - partenaires – sponsors

Dans l'hypothèse où l'association autoriserait des commerçants à exercer leur activité dans le cadre de la manifestation, l'association s'engage à contrôler la régularité de leur situation administrative et réglementaire, ainsi que le respect des règles relatives à l'hygiène.

Art 4 – Sécurité- stationnement

L'Association s'engage à transmettre aux services de la ville 15 jours au plus tard avant le début de la manifestation, un dossier de sécurité complet sur le déroulement de la manifestation et l'organisation des secours.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art 1 - Durée

La présente convention est établie pour la durée de la manifestation « la Foulée Impériale » le dimanche 5 avril 2020.

Elle prendra effet à la date de notification par la Ville de Fontainebleau à l'Association « la Foulée Impériale de Fontainebleau » et prendra fin au jour où chacune des parties aura exécuté la totalité de ses obligations en découlant.

Article 2 – Annexes

Les annexes : (plans des parcours 10km et semi-marathon) seront signées par les deux parties et jointes à la convention avant le début de la manifestation.

Art 3 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant avec accord des deux parties.

Art 4 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations en découlant.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure adressée par la partie lésée, par recommandé avec accusé de réception à la partie défaillante, sous un délai minimum de 15 jours.

La résiliation prendra effet à l'issue de ce délai de mise en conformité.

Art 5 - Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre après épuisement des voies amiables à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Fontainebleau, le

Le Maire de Fontainebleau,

Frédéric VALLETOUX

Le président de la Foulée Impériale
de Fontainebleau,

Philippe MICLO

Monsieur Philippe MICLO agissant en qualité de Président de l'association «la Foulée Impériale de Fontainebleau» atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération n°20/xx du conseil municipal du 3 février 2020.

Le

Signature :